IX - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
2	Mail	**Bloye**	Muriel PADAY	Sollicite le maintien en zone constructible des parcelles B1082 et B1074, sur Ballentrand. Indique que celles-ci accueillaient autrefois une maison d'habitation et des garages, démolis en 2019 et qu'elles avaient fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'une construction lorsqu'elles étaient classées en zone UC2. Précise que le terrain, n'est pas exploitable et n'a jamais été cultivé.	Le terrain en question doit effectivement etre considéré comme artificialisé, puique ce terrain bâti a fait l'objet d'une démolition récente (2019). La dalle est encore existante. Ainsi il semble bénéficier des critères suffisants pour etre reclassés en zone urbaine.	Ce terrain artificialisé peut être rendu à la constructibilité
3	CRTS	**Bloye**	LASTELLA Alexandre	Demande que sa parcelle A1139, en tout ou partie, soit classée en zone constructible	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
16	M M	**Bloye**	Madame Muriel PADAY	Demande le maintien des parcelles B1074 et B1082 en zone constructible. Indique qu'elles étaient auparavant constructibles, qu'elles accueillaient une habitation aujourd'hui démolie et qu'elles ne présentent pas de potentiel agricole. Sollicite donc leur reclassement en zone constructible, pièces justificatives à l'appui.	Le terrain en question doit effectivement être considéré comme artificialisé, puique ce terrain bâti a fait l'objet d'une démolition récente (2019). La dalle est encore existante. Ainsi il semble bénéficier des critères suffisants pour etre reclassé en zone urbaine.	La commission prend acte de la réponse du MO.
32	M V	**Bloye**	Jean-Marc MELIADO	### Résumé synthétique de la contribution Le contributeur demande le reclassement de la parcelle B1033 en zone constructible. Estime que cette parcelle est intégrée au tissu urbanisé, entourée d'habitations et desservie par les réseaux. Rappelle qu'une demande similaire avait reçu un avis favorable du commissaire enquêteur en 2015.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle présente effectivement contrainte par le tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la cosommation d'espace : son classement en zone constructible reste soumis au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	La position du Maitre d'Ouvrage est cohérente avec les prescriptions des documents supérieurs.
38	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, la commune souhaiterait préempter les parcelles B218, B219 et B220 pour un projet de 12 Logements Locatifs Sociaux (LLS). Pour que ce projet voit le jour il faudrait que la parcelle B220 passe en zone constructible.	Cette demande semble relever de l'intéret général (logement social sur un site déjà artificialisé). Ainsi le secteur UB2 pourrait être agrandi sur tout le tènement bâti avec majoration limitée de la programmation de logement locatif social prévu dans l'OAP. Cela viendra majorer le production de logement social sans consomamtion d'ENAF	L'OAP pourrait être modifiée pour tenir compte de cette opportunité.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
39	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, l'OAP retenue initialement pour une extension future du groupe scolaire se trouve être dans la ZAP (parcelle B216). Par conséquent, les parcelles A974, A1028, A1029 et A 1030 devraient être reclassées en secteur UE pour faciliter la réalisation du programme.	Cette demande semble adaptée pour tenir compte du reclassement en zone A de l'extension du groupe scolaire prévue initialement. Le site est déjà aritificialisé (groupe scolaire) et un reclassement en UE permettrait d'avoir des règles plus adaptées pour le confortement du groupe scolaire.	La parcelle B216 est à reclassée en A pour être conforme à la ZAP. Les parcelles supportant le projet d'école sont actuellement classées en UA2 et pourraient être reclassées en UE.
40	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	Polarité commerciale : Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, un certificat d'urbanisme a été déposé pour la création de 10 logements collectifs. La commune de BLOYE souhaiterait qu'au niveau du rez-de-chaussée celui-ci puisse être en "commerces et services" et par conséquent, il faut que les parcelles A757, A818, A819, A848 soient reclassées en secteur UB3.	Cette demande semble adaptée pour renforcer la production de logements sur les espaces déjà artificialisés. De plus, cela permettrait une mixité des foncitons, la pérennisation des commeces de proximité à moins de 5 minutes à pieds du Chef-lieu.	L'opportunité d'installer des commerces en centralité est à saisir.
41	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, les élus demandent la suppression de l'Emplacement Réservé n°7.	Cette demande semble compatible avec le PADD	La suppression de cet emplacement réservé est sans incidence.
42	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	Demande de la commune de Bloye de reclasser en A le secteur initialement prévu pour le confortement du groupe scolaire car ce secteur fait partie d'une ZAP. Proposition d'une solution alternative avec le classement en UE d'une partie de la parcelle 1061 pour permettre le projet. A 1061 fichier joint	le reclassement en A de l'OAP n°1 est effectivement une réserve des services de l'État, qui sera levée en vue de l'approbation. Le confortement du groupe scolaire pourrait s'envisager dans la continuité du groupe scolaire actuel. L'emplacement réservé pour nouvelle voie permettre de revoir l'implantation du parking et dégagera de l'espace au contact direct du groupe scolaire. La mobilisation partielle de la parcelle 1061 pourrait être étudiée dans un second temps si le programme ne peut pas se réaliser sur les espaces déjà artificialisés.	Cette réponse de la commune est cohérente avec l'avis de la commission d'enquête relatif à la référence n°39.
43	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloye précise que les poids lourds circulant en destination du dépôt de terre prévu sur la commune de Massingy (zone Nr) ne devront pas emprunter la D153 côté Bloye ne devra pas mais qu'ils devront bien emprunter la route départementale côté Rumilly. Ceci pour éviter un affaissement de la route.	Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC), il a été demandé de revoir l'identification des secteurs Nr. Ce travail doit etre mené conjointement avec la Chambre d'Agricutlture. En tout état de cause, l'accès adapté à ces secteurs Nr sera bien un des critères étudiés.	Il appartient aux élus concernés de réglementer la circulation sur ce secteur.
44	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	La commune de mande que l'indication du bâtiment traditionnel d'intérêt soit retirée sur les parcelles B1045, et B942	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD	Il ne s'agit pas d'un changement de destination, l'appreciation de la qualité du bâtiment appartient aux élus.
45	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloye souhaite la suppression du changement de destination sur la parcelle B302 .	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD	La proximité du bâti agricole justifie de supprimer le changement de destination.
46	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloye souhaite permettre le changement de destination sur les parcelles : B388- B399- A354- A381- A563- B540	La mise en place d'un changement de destination n'est pas nécessaire dans un secteur urbain ou l'usage d'habitation est déjà l'usage dominant et l'usage permis. Cela est nécessaire uniquement en zone A ou en zone N et sous réserve de ne pas présenter d'enjeux agricoles (proximité d'une exploitation, ...).	La commission est en accord avec l'absence d'indication du changement de destination pour des bâtiments situés en zones urbanisées, ce qui facilite les réhabilitations
46	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloye souhaite permettre le changement de destination sur les parcelles : B388- B399- A354- A381- A563- B540	La mise en place d'un changement de destination n'est pas nécessaire dans un secteur urbain ou l'usage d'habitation est déjà l'usage dominant et l'usage permis.	DOUBLON - La commission est en accord avec l'absence d'indication du changement de destination pour des bâtiments situés en zones urbanisées, ce qui facilite les réhabilitations
47	Web	**Bloye**	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloye souhaite un passage en zone UC des parcelles A557, Z097 et A764 sont à mettre en secteur UC et classées en A.	Il s'agit ici d'un espace bâti diffus, non connecté à une zone urbaine	La commission d'enquête partage la réponse de la communauté de communes.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
49	Web	**Bloye**	LAMBERT Jean François et Martine	Demande de retrait de l'inscription en bâtiment traditionnel d'intérêt sur la parcelle B397.	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD	L'appreciation de la qualité du bâtiment appartient aux élus.
50	Web	**Bloye**	LAMBERT Jean François	Demande de classement en UB de la parcelle B849 classée en A.	Il s'agit ici d'un espace bâti diffus, non connecté à une zone urbaine	La commission d'enquête partage la réponse de la communauté de communes.
51	Web	**Bloye**	LAMBERT Stéphane	Demande le retrait de l'indication patrimoniale pour les deux constructions sises sur les parcelles B 389 et B 399. Demande la possibilité d'un changement de destination pour la construction sise sur la parcelle B 399	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD : suppression du repérage bâtiment traditionnel d'intérêt et ajout de la possibilité de changement de destination, puisqu'eloigné d'une exploitation agricole.	La commission d'enquête ne souhaite pas ce changement de destination sur un secteur isolé de la centralité en milieu d'un ténement agricole.
60	Mail	**Bloye**	Monsieur et Madame LAMARCHE Jacques	Demandent le reclassement de la parcelle cadastrée A 626 en zone constructible dans sa totalité. Indiquent que le terrain est desservi par les réseaux. d'	Impossible de localiser la parcelle. En tout état de cause, si la demande génère de la consommation d'ENAF, elle ne devrait pas pouvoir être suivie.	La seule parcelle 626 sur la commune est cadastrée en section OB et se situe hors secteur urbanisable.
69	Lettre	**Bloye**	Jacques LAMARCHE	Le contributeur demande le maintien en zone constructible de l'ensemble de sa parcelle. Indique que le terrain est situé au sein d'un secteur déjà urbanisé, entouré d'habitations et desservi par les réseaux.	La parcelle A424 est bien prévue en secteur UC dans sa totalité.	La commission prend acte.
152	CRTS	**Bloye**	André CRUZ	- Demande que le chemin piétonnier en prévision sur le secteur de Martenex de Bloye, passe sur le droit de passage référencé sous le n°7 et non pas empiéter sur la parcelle n°16. - Est-il possible d'utiliser la parcelle n°16 classée A pour entreposage de matériaux et matériel ?	Cela concernant Rumilly et non Bloye. Le tracé de l'emplacement réservé pourra être adapté au niveau de la parcelle n°16. La zone agricole n'a pas vocation à accueillir des activités de recyclage ou de stockage de matériaux non liés à une exploitation agricole, hors secteurs dédiés identifiés au PLUiHM (Nr, Nm)	La modification du tracé de l'emplacement réservé peut être envisagée. En revanche, la vocation de la zone A ne permet pas d'entreposer des matériaux et matériels qui ne sont pas compatibles avec l'usage agricole.
301	Web	**Bloye**	Yves	Demande le réexamen du découpage foncier opéré lors de l'élaboration du PLUi actuel à savoir : le déclassement de la parcelle 1090 en contrepartie du classement constructible d'une partie de la parcelle n°0259. Souligne que le terrain rendu constructible, d'une largeur d'environ 15 mètres, n'est pas constructible en raison de sa configuration et des règles de retrait. Propose un nouvel échange de terrains à surfaces égales, en cohérence avec la sobriété foncière et les objectifs du ZAN, afin de rendre effectivement constructible un terrain situé en continuité d'un lotissement, en contrepartie du classement en zone agricole d'un terrain jouxtant déjà une zone agricole selon le schéma joint.	Une partie de la parcelle B259 est déjà en zone UC1 qui va passer en UB3. Pas de changement nécessaire.	La partie de la parcelle B259 constructible est déjà artificialisée. En revanche, sur ce secteur l'urbanisation des parcelles B1090/1024/1023 et une partie des parcelles 262 et 247 n'est pas compatible avec la nécessaire réduction d'ENAF.
370	Web	**Bloye**	Un habitant de Bloye	Constate que plan de zonage de Bloye présente des différences de classement entre des secteurs bâtis de configuration comparable, certains étant classés en zone UC et d'autres en zone agricole. Explique que les secteurs Au Marnaz, Les Greppes, Au Brachet et Primbois, notamment, regroupent plusieurs habitations desservies par des voies existantes et pourraient faire l'objet d'une étude de reclassement en zone urbanisée. Estime que cette évolution favoriserait une urbanisation maîtrisée autour des secteurs déjà bâtis, sans accentuer le mitage ni créer de nouvelles zones isolées à urbaniser	Effectivement, loes groupements bâtis éligibles à un classement en UC devront être reclassés en UC : voir réponse apportée à la question n°5 de la commission d'enquête	Ce reclassement correspond à une remarque de la commission d'enquête exprimée dans le PV de synthèse.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
439	Web	**Bloye**	Anonyme	Demande de reclassement de parcelles lieu-dit la Garde de Dieu, n°59, 818, 819, 847 et 848 classées actuellement en UC1. Un certificat d'urbanisme a été accordé en mars 2025 (CU N°074 035 25 X0002) pour les parcelles 848 et 819. Un reclassement en zone UB3 permettra la construction d'un bâtiment collectif avec au rez de chaussée des locaux commerciaux et de services (cabinet médical, crèche,…) et à l'étage des logements.	Cette demande semble compatible avec le PADD, puisqu'elle permettrait de conforter l'offre de logement sur un secteur déjà artificilisé et dans l'espace préférentiel de densification du village	La commission d'enquête partage cette réponse.
440	Web	**Bloye**	Anonyme	(idem 439) Demande de reclassement de parcelles lieu-dit la Garde de Dieu, n°759, 818, 819, 847 et 848 classées actuellement en UC1. Un certificat d'urbanisme a été accordé en mars 2025 (CU N°074 035 25 X0002) pour les parcelles 848 et 819. Un reclassement en zone UB3 permettra la construction d'un bâtiment collectif avec au rez de chaussée des locaux commerciaux et de services (cabinet médical, crèche,…) et à l'étage des logements.	Cette demande semble compatible avec le PADD, puisqu'elle permettrait de conforter l'offre de logement sur un secteur déjà artificialisé et dans l'espace préférentiel de densification du village	La commission d'enquête partage cette réponse.
471	Mail	**Bloye**	Muriel PADAY	Propriétaire des parcelles n° 81082 et 81O74 à Bloye au lieu-dit Ballentrand : Demande le reclassement de ces parcelles, inutiles pour l'agriculture, en zone constructible.	Le terrain en question doit effectivement etre considéré comme artificialisé, puique ce terrain bâti a fait l'objet d'une démolition récente (2019). La dalle est encore existante. Ainsi il semble bénéficier des critères suffisants pour etre reclassés en zone urbaine.	Doublon avec l'observation n° 2. Ce terrain artificialisé peut être rendu à la constructibilité;
81	CRTS	**Boussy**	Mathieu CHARRIER	Consorts CHARRIER et MATHIEU : demande de voir rétablies en zone constructible les deux parcelles B 1664/ B 1665 situées à La Joulia, ex partie de la 1482. Des droits de succession ont été payés pour du terrain classé en zone constructible, c'est-à-dire sur 6 lots et non 4 lots pour le lotissement familial sis Les Grands Champs. Enfin, à l'heure actuelle, ces deux lots d'environ 1000 m2 chacun (restant à détacher et jouxtant le lotissement actuel) ont des réseaux prêts en attente et ne demandent qu'à être rendus constructibles.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. Un rendez-vous en Mairie a été fait dans le même temps que la participation à l'enquête publique. Les terrains concernés sont en extension de la zone UC et situé dans un champ cultivable. Les éléments de fiscalité ne peuvent pas être intégrés comme motif dans un zonage : seuls peuvent être pris en considération l'usage des sols et les droits alloués par le SCoT et la loi.	La commission partage la réponse complète et détaillée de la Communauté de Communes.
139	M M	**Boussy**	Aline BARTHELEMY	Concernant la parcelle cadastrée B 0071, demande le rétablissement de son classement constructible , en faisant valoir qu'elle a obtenu une décision de non-opposition à déclaration préalable (DP 074 046 26 00010) autorisant une division parcellaire après un recours amiable.	Le déclassement de cette parcelle est une erreur d'appréciation, celle-ci étant actuellement le terrain d'agrément du lot bâti accolé. Ce terrain se situe donc dans l'enveloppe urbaine et ne génère pas de consommation d'ENAF	La commission d'enquête considère que cette parcelle peut être intégrée dans l'enveloppe urbaine.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
270	Web	**Boussy**	Anonyme	Mécontentement concernant le déclassement de 2 lots constructibles: une déclaration préalable en mairie pour les lots B1531 et B1534 valable jusqu'à fin 2027. Ces terrains sont viabilisés et dans un lotissement. Les permis sont déposés en mairie.	Ces terrains font effectivement l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Etant situés sur un hameau, si les travaux ont commencés, ils devront etre reclassés en UC, si les travaux n'auront pas commencés au moment de la préaration de l'approbation du PLUi-HM, le zonage A sera maintenu puisqu'en dehors de l'espace préférentiel de densification. En tout état de cause, les droits à construire sont "figés" le temps de la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme, indépendemment du zonage. Ces permis seront toutefois pris en compte dans la consommation d'espace prévue dans le projet de PLUi-HM.	Ce terrain actuellement est classé en A car il est en entrée d'un ténement agricole. Ce classement devrait être maintenu même si il doit comporter une nouvelle construction autorisée antérieurement au PLU. Le classement de cette zone sera revu lors d'une procédure concernant le PLU.
4	Mail	**Crempigny-Bonneguete**	Milleret Pascal et Anne marie	Concernant le bâtiment situé sur parcelle 0427, sollicitent le reclassement de ce bâtiment, en « bâtiment ordinaire ». Indiquent que celui-ci, n'est pas utilisé à des fins agricoles, mais comme une dépendance de leur habitation. Demandent un changement de destination afin de pouvoir le réhabiliter.	Le repérage de ce bâtiment traditionnel d'interet est aussi doublé par une identification comme bâtiment pouvant changer de destination. Sa fiche n'était pas présente et cet oubli sera corrigé, compte-tenu qu'il s'agit d'un bâtiment éloigné des bâtiments agricoles, rendant possible un éventuel changement de destination. En revanche, son positionnement en contrebas de la sihouette urbaine du hameau de Bevy nécessite de rester attentif à l'aspect de ce bâtiment. L'environnement boisé limite son impact visuel. à la vue du bâtiment, il ne s'agit pas en effet d'un témoin de l'architecture vernaculaire du territoire, ainsi son identification comme bâtiment d'intéret pourrait etre supprimée (voir annexe 1).	Le règlement graphique semble indiquer que le bâtiment est identifié comme pouvant changer de destination. Ce point sera à vérifier avant aprobation. Dans tous les cas, le classement en bâtiment ordinaire est adapté.
50	M V-s-F	**Crempigny-Bonneguete**	Jean Luc DEROBAT	Souhaite construire un bâtiment agricole et conteste le classement en zone agricole strict de la parcelle 451	Le classement AS est ici prévu pour des motifs paysagers de mise en scène de l'orée du boisement du Montagne des Princes (voir p109 du tome 3 diu rapport de présentation). Toutefois, la demande ne semble pas remettre en cause le maintien général de ce motif paysager. Ainsi, l'agrandissement du zonage A sur la AS, dans la continuité de l'exploitation existante, pour permettre le projet, semble compatible avec le PADD.	Ce classement en zone Agricole n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.
73	CRTS	**Crempigny-Bonneguete**	Kevin CRAWLEY et ROUIT Bruno	pas d'oservation	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée ici	pas d'avis à donner.
286	Web	**Crempigny-Bonneguete**	Rouit, Bruno	Le Maire de la commune demande la prise en compte de bâtiments présentant un intérêt patrimonial local qui n'ont pas été recensés dans les documents arrêtés. Estime qu'il s'agit d'omissions matérielles concernant notamment d'anciennes fermes, des bâtiments religieux, des ensembles bâtis traditionnels et des éléments constitutifs de l'identité historique du territoire. Sollicite l'intégration des éléments recensés avant l'approbation définitive du PLUi-HM.	Cette demande semble compatible avec le PADD, puisqu'elle permettrait de mieux prendre en comtpe la protection du patrimoine bâti.	La commissicon regrette cette absence d'étude préalable dans le cadre du projet de PLUIHM. C'est d'ailleurs un point particulier (n°10) du PV de synthèse de la commission.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
30	Web	**Etercy**	Indivision Chaumontet	Demande de constructibilité sur les parcelles les parcelle AC 015 et AC 016 qu'ils estiment en continuité. Ces parcelles ne semblent pas situées en dent creuse.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
61	CRTS	**Etercy**	Michel BUYVILART-TESSIER et Marie-Rolande EMONET	demandent le reclassement de la parcelle B187 afin de permettre la réalisation d'une habitation et d'un bâtiment dédié à des activités associatives, culturelles et de services.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
85	Web	**Etercy**	viollet bernard	Conteste le déclassement en zone A des parcelles AD 264 et 265, actuellement constructibles. Estime cette décision incohérente au regard de leurs localisations en centre de village. Demande le maintien en zone constructible.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
96	M V	**Etercy**	Maître Jérôme OLIVIER pour Pierre CHASSERIAU	Demande de constructibilité des parcelles AB39 et AB 40 considérant que la parcelle 40 est déjà artificialisée par la présence d'un pylône.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
115	M M-A	**Etercy**	Florent BELLEVILLE	Concernant les parcelles AD 6 et AD 7, demande que le repérage de l'exploitation agricole apparaisse sur le réglement graphique. Indique qu"il n'est pas vendeur de la parcelle AD 25 comprise dans l'OAP N°3 et qu'un permis de construire lui a été accordé.	Le repérage du bâtiment agricole, qui reste à titre indicatif, pourra être mis à jour en vue de l'approbation, les tunnels doivent appraitre. De plus, la parcelle AD 25 bénéficie effectivement d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Ainsi, cette OAP ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire) et aussi de la proximité avec le bâtiment agricole, si celui-ci est un bâtiment d'élevage (principe de réciprocité)	La commission d'enquête estime que l'OAP n°3 devrait être retiréE n'étant plus réalisable.
175	Web	**Etercy**	Pierre CHASSERIAU	Demande le reclassement des parcelles AB 39 et 40 de la zone A en zone UC. Situées en continuité du hameau et desservies par les réseaux, celles-ci sont en dent creuse sans vocation agricole. Il souligne. Souligne la présence d'un pylône électrique sur la parcelle AB 40,t la proximité d'une OAP et de secteurs urbanisés.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales.
373	Mail	**Etercy**	Florent BELLEVILLE	Le GAEC la Fée des Champs, sur Etercy, demande l'identification des bâtiments agricoles sur les parcelles 6 et 6 du lieu dit Vers-L'Eglise. Demande la suppression de l'OAP N°3 qui ne respecte pas les règles de réciprocité vis à vis d'une exploitation agricoles sous régime d'installation classée. Sur Hauteville-sur-Fier, demande la suppression de l'ER 43 de Hauteville-sur-Fier et le recalibrage de l'ERCC12. Demande également la suppression de l'ER15 et de la zone Nx2. Estime que perdre des surfaces pour du loisir et des questions d'accès n'est pas envisageable.	Le repérage du bâtiment agricole, qui reste à titre indicatif, pourra être mis à jour en vue de l'approbation, les tunnels doivent appraitre. De plus, la parcelle AD 25 bénéficie effectivement d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Ainsi, cette OAP ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire) et aussi de la proximité avec le bâtiment agricole, si celui-ci est un bâtiment d'élevage (principe de réciprocité)	La commission d'enquête estime que l'OAP n°3 devrait être retiré n'étant plus réalisable.
376	Mail	**Etercy**	Me POLLIENS Solange	Propriétaires des parcelles 12 et 11 A, informent qu'une division parcellaire (DP 74 117 00 00 9) en date du 13 mars 2026 a été actée à ce jour. Signalent que le développement du centre village se situant sur l'OAP sectorielle N°1 phase 1 et sur l'OAP sectorielle N°2 n'a toujours pas été réalisé à ce jour. Indiquent ne pas être vendeurs des terrains et habitations. Sont en désaccord avec cette nouvelle OAP qu'ils considèrent comme nuisible pour le centre village et préjudiciable aux riverains.	L'OAP n°3 ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire). Les OAP n1 et n°2 sont déjà inscrites au PLUiH de 2020 et leur maintien participe au confortement du centre-village.	La commission d'enquête estime que l'OAP n°3 devrait être retiré n'étant plus réalisable.
378	Mail	**Etercy**	MR POLLIENS Sylvain	Propriétaire des parcelles N° 27/ 12C/ 12E, M. POLLIENS Sylvain confirme qu'il n'est pas vendeur de ces parcelles et signale que sur la parcelle N°12C il existe un garage d'une surface de 130m2 au sol non indiqué sur le règlement graphique (complément de la contribution 376)	L'OAP n°3 ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire) et de la présence d'un garage non cadastré. Les OAP n1 et n°2 sont déjà inscrites au PLUiH de 2020 et leur maintien participe au confortement du centre-village.	La commission d'enquête estime que l'OAP n°3 devrait être retiré n'étant plus réalisable.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
383	Web	Etercy	PETELAT RENE	Opposition à l'OAP n° 5 route de Crêt Dieu : il serait préférable de permettre un aménagement au coup par coup et de reclasser les parcelles en zone UB3 et non en zone 1AU qui impose une opération d'ensemble et a minima de simplifier l'OAP en se limitant à un objectif de densité. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'opérationnalité de mixité sociale au regard du faible nombre de logements concernés (moins de 3) et donc ne pas intéresser un bailleur social.	le zonage 1AU envisagé dans le cadre de la révision du PLUi-HM (secteur U au PLUiH de 2020) visait à ne pas permettre la densification de ce fonier bâti dans l'attente de la connexion avec les futures STEU d'Hauteville-sur-Fier. Ce classement n'est plus nécessaire puisqu'une trame au titre de l'article R5151-34 du Code de l'urbanisme a été mise en palce sur ce secteur. Ainsi, il est possible dereclasser ce secteur en U, mais en maintenant la servitude de mixité sociale. Du fait du classement en U, l'OAP pourrait être simplifiée avec uniquement le maintien de l'objectif de densité (environ 20 logements/ha sous forme d'habitat individuel dense et la réhabilitation des anciens corps de ferme) et la transition avec l'espace agricole.	La commission considère que la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
452	Web	**Etercy**	DUNAND-CHATELLET MARYSE	S'oppose à l'OAP sectorielle n°3 en tant que propriétaire des parcelle 14, 15, 16 et 24,	L'OAP n°3 ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire).	La commission d'enquête estime que l'OAP n°3 devrait être retirée n'étant plus réalisable.
23	M V-s-F	**Hauteville sur Fier**	Roland LOMBARD - Maire d'Hauteville-sur-Fier	Remise de la délibération du 23 janvier 2026 du Conseil municipal d'Hauteville -sur-Fier par M. Roland LOMBARD maire de la commune	pas de remarques	pas de remarques
39	M V	**Hauteville sur Fier**	Gilles DUNOYER	Remarques sur l'OAP n°4 de Hauteville sur-Fier. L'accès indiqué n'est pas possible : c'est une cour privée d'un lotissement?	L'OAP n°4 devrait être mise à jour en tenant compte des accès validés précédemment par des autorisations d'urbanisme.	L'accès de l'OAP n°4 de Hauteville sur-Fier devra être précisée
108	Web	**Hauteville sur Fier**	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête. De plus, sur le principe les communes de Marcellaz-Albanais et d'Hauteville-sur-Fier s'opposent fermement à ce projet et à une éventuelle modification du PLUI qui permettrait ce projet étant donné qu'elles subiraientt de plein fouet les effets négatifs de son fonctionnement : les accès seraient prévus sur Hauteville sur Fier.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
118	Web	**hauteville sur fier**	Anonyme	opposition au PLUi	pas de remarques	pas de remarques
153	CRTS	**Hauteville sur Fier**	Gilles DUNOYER	Demandent que les accès des parcelles concernées par l'OAP n°4 soient les accès qui ont été validés par la DP n° 0741412500048 délivrée le 23/12/2025. Une division parcellaire a été réalisée. Demandent donc que l'accès des nouvelles parcelles n° B 888P2 et B 1071P1 se fasse sur le chemin de la Pallud et que l'accès des nouvelles parcelles B 888P3 et B 1071 P2 se fasse par le chemin du fond de la Pallud, via une servitude sur les parcelles B 1390 et B 1053. L'accès préconisé sur l'OAP n'est pas réalisable, car il s'agit d'une cour et d'un parking d'un lotissement privé.	L'OAP n°4 devrait être mise à jour en tenant compte des accès validés précédemment par des autorisations d'urbanisme.	La commission prend acte

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
154	Lettre	**Hauteville sur Fier**	Annie et Jean-Paul CARTIER-HUDRY	Propriétaires de la parcelle nº 1172 située sur le chemin de Glandon. Cette parcelle fait partie d'une zone 1AUB3, OAP1, correspondant à de l'habitat individuel groupé et/ou intermédiaire. Souhaitent conserver la possibilité de construire une maison d'habitation individuelle sur cette parcelle d'une surface de 1427 m².	Les OAP en extension doivent respecter une densité globale de 20 à 25 logements/ha minium (prescription du SCoT).	Ces précisions sont nécessaires, à l'évidence, pour permettre aux contributeurs de mieux comprendre les objectifs de cette OAP
206	Web	**Hauteville sur Fier**	Anonyme	souhaite que le tracé des eaux usées qui descendent d'Etercy passe par le hameau de la gare de Hauteville afin de récupérer celles des habitants des secteurs de la gare et de la champagne, pour rejoindre la step.	Cette observation ne relève pas du champ de la présente procédure de révision du PLUi, mais plutôt du schéma directeur d'assainissement. Le PLUiHM intègre les dispositions prévues dans le zonage d'assainissmeent arrêté dans sa définition du zonage et des densités admises.	ne concerne pas le PLUi-HM, le projet de zonage de l'assainissement faisant l'objet d'une enquête dans les semaines à venir.
235	Web	**Hauteville sur Fier**	Jardet Pierre	Demande de constructibilité des parcelles 323, 324, 792, 793, 915, 1037, classées en agricole.	Ces parcelles sont à ce jour déjà effectivement urbanisées, pour la commune leur classement en zone U ne générérait aucune consommation d'espace non urbanisé supplémentaire.	La commission alerte le Maître d'Ouvrage sur la consommation d'ENAF
236	Web	**Hauteville sur Fier**	Jardet Pierre	A 323, 324,792,793,915,1037	Voir répone apportée à la question n°5 de la commission d'enquête. À priori, un reclassement en UC semble possible ici (groupement déjà bâti)	La commission alerte le Maître d'Ouvrage sur la consommation d'ENAF
243	Web	**Hauteville sur Fier**	Anonyme	Aucune indication, mais il semble que cette opposition concerne l'accès au projet de carrière à Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête. De plus, sur le principe les communes de Marcellaz-Albanais et d'Hauteville-sur-Fier s'opposent fermement à ce projet et à une éventuelle modification du PLUI qui permettrait ce projet étant donné qu'elles subiraientt de plein fouet les effets négatifs de son fonctionnement : les accès seraient prévus sur Hauteville sur Fier.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
357	Web	**Hauteville sur Fier**	BEVALOT Pierre-Alain	Sur les parcelles 0B 1550/1551 (lieudit « Haute Villette ») classées A est implanté un bâtiment pouvant changer de destination or le rapport de présentation l'a omis dans sa liste. Par ailleurs, il souhaite que le règlement de la zone A autorise le changement de destination total des bâtiments, sans plafonnement de la surface de plancher ni du nombre de logements à créer.	L'oubli pourra être corrigé en vue de l'approbation. Effectivement, la limitation de la surface de plancher à 120 m2 n'est pas opérationnelle ici, l'important étant de limiter le nombre de logement pour éviter d'accroitre de manière trop importante la pression humaine sur les espaces périphériques à dominante agricole.	La commission s'interroge sur un nombre important de logements qui pourraient être créés en zone A.
373	Mail	**Hauteville sur Fier**	Florent BELLEVILLE	Le GAEC la Fée des Champs, sur Hauteville-sur-Fier, demande la suppression de l'ER 43 de Hauteville-sur-Fier et le recalibrage de l'ERCC12. Demande également la suppression de l'ER15 et de la zone Nx2. Estime que perdre des surfaces pour du loisir et des questions d'accès n'est pas envisageable.	L'emplacement réservé n°15 est lié à un projet connu et qui ne génère q'une faible artificialisation (cf règlement des secteurs AX concernés). Les acquisitions sont en cours. L'ER CC12 est lié au confortement de la STEU et relève de l'intérêt général. Pour l'ER43, celui-ci ne génère pas de consommation d'espace et n'est pas situé sur un espace agricole	Le MO maintiendra son ER
319	Web	**hauteville sur fier et Rumilly**	RIOTTON PIERRE	Demande un arrêt des trains en gare Hauteville Marcellaz, un pont sur le Chéran pour désenclaver Rumilly, d'équiper de caméras tous les dépôts de déchets des commune (incivilités croissantes), ...	Une réponse favorable à cette demande ne relève pas du PLUiHM, mais du gestionnaire du réseau. En revanche, le PLUiHM rappelle le soutien de la Communauté de communes pour la réouverture de la halte ferroviaire (PADD, reglement, OAP dédiée).	ne concerne pas le PLUi-HM,
150	CRTS	**Lornay**	Rolande PETROD	Demande que la parcelle 457 située au lieu-dit Le Cadet, soit classée en zone constructible	Il s'agit ici d'un habitat diffus, la réalisation d'une noouvelle habitation n'est pas permis par la loi Montagne (discontinuité avec les groupements bâtis existants).	Cette constructibilité en discontinuité est incompatible avec la loi montagne

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
427	Web	**Lornay**	PERISSIER DANIEL	Conteste l'abandon du projet d'aménagement de la zone 1AUC1 du Haut du Chef-lieu à Lornay, engagé depuis 2018 à l'initiative de la commune et interrompu par un sursis à statuer lié au futur PLUi. Demande la réintégration de la parcelle A242 dans le projet et une vérification de la cohérence des accès, notamment via la parcelle A789.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, la commune de Lornay est soumise aux dispositions de la loi Montagne et donc au principe de l'extension mesurée des espaces urbains. La zone 1AUC1 du PLUiH de 2020 présentait une superficie d'environ 1,75 ha qui ne corespondait pas au principe de l'extension mesurée, comme cela a été rappelé par els services de l'État au cours des travaux sur la révision du PLUiHM (malgré le zonage validé en 2020). Ainsi, le maintien de l'ensemble du secteur aurait nécessité une dérogation préfectorale après un passage en CDNPS, ce qui n'aurait pas pu être obtenu vu les exigences du SCoT en matière de modération de la consommation d'espace. La partie haute présente aussi des enjeux paysagers importants qui auraient été soulevés en CDNPS.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
6	Web	**Marcellaz Albanais**	BROISSAND Rolande	Demandent le reclassement en zone constructible de la parcelle n° 0387, enclavée entre trois secteurs bâtis et qui était constructible avant la révision du PLU de 2011. Sollicitent également le reclassement partiel en zone constructible de la parcelle n° 0551 et apportent une précision concernant les accès à la parcelle n° 0537.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
7	Web	**Marcellaz Albanais**	DAVIET Cédric	Le propriétaire de la parcelle AT 178 demande la correction du tracé de la limite de zonage. Propose un nouveau tracé afin d'intégrer correctement sa parcelle bâtie et son système d'assainissement, tout en maintenant la parcelle voisine AT 163, à vocation agricole, en zone A. Estime que cette modification permettrait de mieux refléter la réalité du terrain et d'éviter le classement constructible d'une petite surface sans intérêt urbanistique.	Il semble ici qu'il s'agisse d'un ajustement conforme à l'esprit de l'enveloppe urbaine : les parties liées à l'habitation (dont le système d'assainissment) en secteur UC, le terrain d'usage agricole en zone A. Cette correction d'erreur matérielle n'engendre pas de consommation d'ENAF.	Cet ajustement semble cohérent.
18	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Demande que le bâtiment situé sur la parcelle AL 191 soit signalé avec la mention "bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination"	Cette demande sera étudiée puisqu'il n'y a plus de siège d'exploitation suite au départ en retraite de l'exploitant	la commission d'enquête estime qu'il serait judicieux de prendre en compte cette demande

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
19	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Monsieur MAGNENAT Guy	Demande le reclassement partiel de la parcelle AI 286 sur Crêtet afin de permettre la construction d'une maison. Indique que le terrain n'est plus exploité, à proximité d'habitations existantes et que le projet n'aurait pas d'incidence sur l'activité agricole.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
32	Web	**Marcellaz Albanais**	GAILLAND Denise	Demande la constructibilité des parcelles AI178-179 situées à Marcellaz pour permettre à leurs enfants de construire sur la commune. Ces parcelles constituent une importante coupure d'urbanisation entre deux secteurs bâtis.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
40	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Demande de remise en zone constructible de la parcelle AI 618 : les frais de succession ont été payés sur ce terrain à bâtir	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
58	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Propriétaires des parcelles AR 16, 17, 19, 20 et AR 194, 195,196, 197 et 198, situées demandent qu'une partie de leurs terrains soit classée en zone constructible. Indiquent que ces parcelles sont en continuité immédiate des habitations existantes. Estime que ce reclassement permettrait un développement maîtrisé du hameau.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, la parcelle est située sur un espace boisé classé.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
61	Web	**Marcellaz Albanais**	Dupont	Contre le projet de carrière : Ce projet qui vas nuire aux calme du hameau (bruit, camion, poussière ,route sale au alentours, espace vert détruit) pour une durée indéterminée	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
62	Web	**Marcellaz Albanais**	Lassausaie Cassandra	Opposition au projet de la carrière à Faramaz au chemin des Hutins, à 100 mètre des maisons, source de nuisances pour habitants des alentours (bruits, poussière, passage des camions, mise en danger des enfants)	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
63	Web	**Marcellaz Albanais**	Lassausaie sylvie	Opposition au projet de la carrière de faramaz chemin des hutins à Marcellaz-albanais,, à 200 mètre des habitations, qui nuira à l'environnement (bruit ,poussière, passage des camions, routes très étroite, insécurité des enfants.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
64	Web	**Marcellaz Albanais**	Lassausaie pascal	Opposition au projet de carrière à Faramaz, chemin des Hutins, à 200 mètres de leur lotissement.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
65	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
66	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
67	Web	**Marcellaz Albanais**	Ledoux Clément	Opposition ferme à la carrière en projet sur le secteur de faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
69	Web	**Marcellaz Albanais**	Didier	totalement contre un projet de carrière dans le secteur de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
70	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	contre la carrière à marcellaz albanais	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
71	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Défavorable au projet de carrière au lieu dit Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
72	Web	**Marcellaz Albanais**	Mézières jerome	S'oppose fermement au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
73	Web	**Marcellaz Albanais**	Anaelle	opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
74	Web	**Marcellaz Albanais**	beal michel	S'oppose au projet de carrière sur Marcellaz Albanais , en raison des nuisances et de la destruction de la biodiversité	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
75	Web	**Marcellaz Albanais**	GUIGUET Richard	S'oppose au projet de carrière de Faramaz en raison des bruits et de poussière, de la circulation de camions sur des routes déjà surchargées, de la destruction de la nature, de la dévalorisation de l'habitat.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
76	Web	**Marcellaz Albanais**	Viret Yannick et Sylvia	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
77	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
78	Web	**Marcellaz Albanais**	Ledoux perrine	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
79	Web	**Marcellaz Albanais**	Sandrine	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
80	Web	**Marcellaz Albanais**	RICHARD	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
81	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
82	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
83	CRTS	**Marcellaz Albanais**	Michel VEYRAT	A quoi correspond les "limites de zone - - " au lieu-dit Les Douilles à Coutartenaz ?	Ce secteur de recherche pour l'exploitation de carrière est effectivement une erreur qui sera corrigée suite aux échanges menés avec les acteurs du BTP74 et les sites proposés dans le cadre de leur observation à l'enquête publique.	S'il s'agit d'une erreur elle devra être corrigée
83	Web	**Marcellaz Albanais**	RICHARD	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
84	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
87	Web	**Marcellaz Albanais**	Cordier Sonia	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
88	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
89	Web	**Marcellaz Albanais**	Ganivala Cédric	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
90	Web	**Marcellaz Albanais**	Gilbert Doriane	S'oppose à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
91	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	S’opposent fermement au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
92	Web	**Marcellaz Albanais**	MARINI-GONDRAND. ANDRE EMMANUEL	Fermement opposé au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
93	Web	**Marcellaz Albanais**	Aurore Feuillade	S'oppose totalement à ce projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
94	Web	**Marcellaz Albanais**	Grosso Jean dominique	S'oppose totalement au projet de carrière au chemin des hutins a Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
95	Web	**Marcellaz Albanais**	Romaric	Contre ce projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
96	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
97	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
100	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition pour le projet de carrière a Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
101	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
102	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
103	Web	**Marcellaz Albanais**	GASIGLIA Laurent	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
104	Web	**Marcellaz Albanais**	Juan	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
105	Web	**Marcellaz Albanais**	Audrey Co	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
106	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Lionel CARLIOZ	Demande que sa parcelle A 29 (secteur Peignant) déclassée en A au précédent PLU suite à la demande d'une agricultrice redevienne constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. tant que le siège d'exploitation n'est pas relocalisé, aucun reclassement ne pourra être étudié.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
107	Web	**Marcellaz Albanais**	Blanc Potard Cécile	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
108	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Rémi WAGNER	Demande de constructibilité sur sa parcelle AT 25 située à Faramaz	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
109	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Indivision HOFFMANN, MUGNIER, BRACHE et THOMASSET	Propriétaires des parcelles 2255 demandent le reclassement en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
109	Web	**Marcellaz Albanais**	Carlier ERIC	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formaultée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
110	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Annie BEAUQUIS	Demande que la parcelle AC 323, exploitée par un agriculteur, reste en zone agricole dans sa totalité.	La destination du zonage de la parcelle est resté en zonage Agricole et n'a pas vocation à changer au regard du PADD.	Sans commentaire
110	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
111	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
114	M M-A	**Marcellaz Albanais**	Fabien ANDRE	Demande que ses parcelles N° 539 et 538, qu'il entretient et qui sont le prolongement de sa maison, soient reclassées de N en U.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
114	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
115	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
116	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
117	Web	**Marcellaz Albanais**	Conscience Melanie	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
119	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
120	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
121	M V-s-F	**Marcellaz Albanais**	M. VINCENT	S'oppose au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
121	Web	**Marcellaz Albanais**	Labaz Dubois Angélique	Opposition au projet de carrière sur Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
122	Web	**Marcellaz Albanais**	Da silva Laurence	Contre le projet de carrière à Sales ?	la demande ne semble pas assez précise pour une réponse : en tout état de cause, il n'y a pas de projet de carrière sur Sales.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
123	Web	**Marcellaz Albanais**	Foliard Mathilde	Opposition au projet de carrière localisée dans le hameau de Faramaz à Marcellaz Albanais.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
124	Web	**Marcellaz Albanais**	Djodeiri Behrouz	Totalement opposé au projet de carrière située à Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
125	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Je viens de découvrir le projet de carrière et je suis dépité. Opposition.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
126	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Le projet de carrière est une catastrophe pour la commune au complet ! Opposition	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
127	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Non à la carrière, inacceptable d'impacter nos maraîcher qui sont de plus en plus rare dans la région. Une aberration	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
128	Web	**Marcellaz Albanais**	de GAVRE Christophe	Contre le projet de carrière. Une information publique aurait été nécessaire, il est inconcevable d'implanter cette activité de chantier dans un hameau sur un chemin à une seule voie.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
129	Web	**Marcellaz Albanais**	Thirion	Contre le projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
130	Web	**Marcellaz Albanais**	Bernadette BOGEX	Pense qu'il est préférable de déplacer l'implantation de cette activité dans une zone non habitée et facile d'accès. Les petites routes du hameau ne permettent pas le croisement ni la circulation de poids lourds.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
131	Web	**Marcellaz Albanais**	Tirone Anthony	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
132	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
133	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
134	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
135	Web	**Marcellaz Albanais**	Quentin Blanc	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
136	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
137	Web	**Marcellaz Albanais**	Meuriot Bruno	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
138	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
139	Web	**Marcellaz Albanais**	Ravoire Therese	opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
140	Web	**Marcellaz Albanais**	Ravoire Gilles	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
141	Web	**Marcellaz Albanais**	HARDEL Christèle	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
142	Web	**Marcellaz Albanais**	LONG Isabelle	Opposition à la carrrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
143	Web	**Marcellaz Albanais**	Pierre	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
144	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
145	CRTS	**Marcellaz Albanais**	Laurent MICHEL	Demande le reclassement de la parcelle n°72, en terrain constructible. Demande également le changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle n°191, actuellement identifié comme grange, afin de permettre sa transformation en habitation.	Le classement en zone constructible sollicité pour la parcelle AL72 ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. En revanche, le changement de desitnaiton pourrait être étudié puisqu'il semble ne pas se situer à moins de 50 m d'un bâtiment agricole abritant quelques animaux.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
145	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
146	Web	**Marcellaz Albanais**	Joris Salleyron	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
147	Web	**Marcellaz Albanais**	Musy Philippe	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
148	Web	**Marcellaz Albanais**	Laurent Tochon-Danguy	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
149	Web	**Marcellaz Albanais**	Déborah DALES	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
150	Web	**Marcellaz Albanais**	Willy FERRIER	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
151	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
152	Web	**Marcellaz Albanais**	Delphine	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
153	Web	**Marcellaz Albanais**	Delphine	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
154	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
155	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
157	Web	**Marcellaz Albanais**	Pochat Florentina	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
158	Web	**Marcellaz Albanais**	Gaelle fort	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
159	Web	**Marcellaz Albanais**	Mabboux alain	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
160	Web	**Marcellaz Albanais**	Mabboux amal	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
161	Web	**Marcellaz Albanais**	Mabboux ines	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
164	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz qui empiète sur des terres agricoles.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
165	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
166	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
167	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
168	Web	**Marcellaz Albanais**	Jacques	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
171	Mail	**Marcellaz Albanais**	Valérie Béal	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
172	Mail	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
173	Mail	**Marcellaz Albanais**	MONLOUP Olivier	opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
177	Web	**Marcellaz Albanais**	Viret Coralie	opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
178	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
180	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
181	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
182	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
189	Web	**Marcellaz Albanais**	BERTHIER Claudie	Opposition au projet de carrière Chemin des Hutins à Faramaz sur la Commune de Marcellaz Albanais.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
193	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
197	Web	**Marcellaz Albanais**	Esser Nelly	Opposition au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
199	Web	**Marcellaz Albanais**	Bahia--Mayet Ayrton	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
200	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
201	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
202	Web	**Marcellaz Albanais**	Christophe	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
203	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
204	Web	**Marcellaz Albanais**	RODRIGUEZ Mélissa	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
205	Web	**Marcellaz Albanais**	RODRIGUEZ Mario	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
207	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
208	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
209	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
210	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
211	Web	**Marcellaz Albanais**	Fanny schirck	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
218	Web	**Marcellaz Albanais**	BOURGON Gabriel	S'oppose à l'extension des zones d'activités économiques sur des terres agricoles à proximité de la base de loisirs de Rumilly. Estime que des disponibilités foncières existent déjà dans les ZAE du sud de Rumilly et considère que ces nouvelles extensions aggraveraient la saturation de la RD3, augmenteraient le trafic de poids lourds et porteraient atteinte à des espaces présentant des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.	Au regard des avis des personnes publiques associées, le secteur de Hauterive pourrait etre reclassé en zone 2AU. De plus, le secteur dit "des Cornes" est en urbanisation différée à partir de 2031 pour répondre aux dispositions de la loi Climat et Résilience.	La commission d'enquête souhaite que la zone des Cornes fasse également l'objet d'un classement en 2AU
221	Web	**Marcellaz Albanais**	Jean-Marie Hermant	Opposition au projet de carrière sur le site de Faramaz Marcellaz Albanais et de toute adaptation du PLU dans ce sens.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
223	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Contre le projet de carrière sur la commune de Marcellaz-Albanais au lieu-dit faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
224	Web	**Marcellaz Albanais**	Saint-Marcel	Contre le projet de carrière au hameau de faramaz, habitant à 500m	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
225	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition ferme au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
227	Web	**Marcellaz Albanais**	vincent christian	Opposition à la création de la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
228	Web	**Marcellaz Albanais**	chiariglione annie	Opposition à la création de la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
229	Web	**Marcellaz Albanais**	Indivision TRANCHANT/BOCHATON	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AT23 superficie 1399m2 lieu dit "Faramaz" à MARCELLAZ ALBANAIS.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
234	Web	**Marcellaz Albanais**	METRAL Séverine	Demande le reclassement de sa parcelle AI 185 - secteur Molassie en zone constructible au moins partiellement au lieu du classement UE prévu.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
238	Web	**Marcellaz Albanais**	Tairraz Cécile	opposition carrière Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
239	Web	**Marcellaz Albanais**	Hennes Jean-Marie	Courrier de l'avocat demandant le classement des parcelles OA0001/0028 en zone carrières	Cette demande concerne plutôt Marigny-Saint-Marcel (secteur de Hauterive). Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	Cette destination semble incompatible avec la préservation des secteurs agricoles
239	Web	**Marcellaz Albanais**	Hennes Jean-Marie	Courrier de l'avocat demandant le classement des parcelles A001095/1096/2016/2017/2018/2020 en constructible	Cette demande concerne plutôt Marigny-Saint-Marcel (secteur de Hauterive). Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujoutrd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	Cette destination semble incompatible avec la préservation des secteurs agricoles
239	Web	**Marcellaz Albanais**	Hennes Jean-Marie	Courrier de l'avocat demandant le classement - des parcelles OA0001/0028 en zone carrières - des parcelles A001095/1096/2016/2017/2018/2020 en constructible	Cette demande concerne plutôt Marigny-Saint-Marcel (secteur de Hauterive). Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujoutrd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	Cette destination semble incompatible avec la préservation des secteurs agricoles
240	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
241	Web	**Marcellaz Albanais**	Ruys Guillaume	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
244	Web	**Marcellaz Albanais**	Co Jacquemoud	Opposition au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
276	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition au projet de PLUI particulièrement à celui des carrières de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
284	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
285	Mail	**Marcellaz Albanais**	Augustin Vullioud	sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles AK 0435, AK 0436, AK 0438, AK 0493 et AK 0494. Précise que cette évolution ne constituerait pas une extension du hameau. Considère qu'elles sont en dent creuse dans le tissu bâti existant.	effectivement, les terrains en questions sont bien une dent-creuse de mois de 2500 m2 au cœur du hameau et seraient donc élibigles à un reclassement en zone UC.	La commission d'enquête est favorable à ce reclassement
289	Web	**Marcellaz Albanais**	Jaccoud Sylviane	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
294	Web	**Marcellaz Albanais**	Michèle MANGIN	Opposition au projet de carrière Chemin des Hutins à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
364	Web	**Marcellaz Albanais**	Anonyme	Opposition carrlère Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
433	Web	**Marcellaz Albanais**	AC AL	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
438	Web	**Marcellaz Albanais**	METRAL Séverine	Propriété située Lieu-dit Molassie, parcelle AI N°185. Actuellement classée en zone artisanale, souhaiterait que cette parcelle soit reclassée en zone constructible, ne serait-ce que partiellement. Ce reclassement permettrait à ses deux enfants de construire leur habitation principale à ses côtés.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
441	Web	**Marcellaz Albanais**	Machraoui Pauline	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
442	Web	**Marcellaz Albanais**	Machraoui Françoise	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
444	Web	**Marcellaz Albanais**	Machraoui Lotfi	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu dans le PLUIHM.
156	Oral	**Marcellaz Albanais**	Quentin RAMEL - EARL LE COL FLEURI	M. Quentin RAMEL, GAEC le Col Fleuri à Faramaz qui signale que sa réserve d'eau (créée artificiellement il y a des années pour son activité de maraîchage), sise sur la parcelle AT 0394, au lieudit « Chez Regod » à Faramaz, a été classée en zone humide… Ce classement ne lui permettrait plus d'utiliser cette eau car formellement interdit par la DDT !	La remarque concernant la suppression de la limitation à 50 m2 des espaces de vente des produits de l'exploitation parait tout a fait justifié. Cette limite n'est pas liée à la doctrine de la CDPENAF. La règle contient des garde fous suffisants (prolongement de la production, locaux situés au sein des bâtiments de l'exploitation, ...) sans avoir à limiter la surface de plancher. Concerant le repérage en zone humide, cela est issu de l'inventaire départemental repris dans le cadre de la révision du PLUiHM. Si une erreur a été faite dans ce repérage, la communauté de commune se rapprochera de l'organisme qui les a repérés et si l'erreur est confirmée, le repérage pourrait etre adapté ou supprimé en fonction sur ce site.	La commission demande de vérifier et s'il s'agit d'une erreur, de supprimer la zone humide, qui est en fait une réserve d'eau céée artificiellement nécessaire à l'activité de maréchage.
29	M V	**Marigny Saint Marcel**	Bernard MIGUET	Le contributeur, propriétaire des parcelles A16, 19, 26 et 382, demande le maintien de leur possibilité d'exploitation des gravières. S'oppose au tracé envisagé de la voie verte par le chemin des Aigues et souhaite que son aménagement soit réalisé le long de la D3, afin de limiter l'artificialisation de terres naturelles ou agricoles.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée (ZAP) et du Fier, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHM indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout étét de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Sur ce secteur plus spécifiquement, il est rappelé	la preservation des terres agricoles et les enjeux paysagers sont de points forts du PADD

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
47	M V-s-F	**Marigny Saint Marcel**	Anonyme	Demande de modification du zonage des parcelles 1049,1050,1053 pour permettre la construction de maisons d'habitation	pas de remarque particulière	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
64	CRTS	**Marigny Saint Marcel**	Jean-Marc TRUFFET	Mémoire d'avocat. Sollicite le reclassement en zone constructible de la parcelle B1409. Estime que cette parcelle répond aux critères d'urbanisation puisqu'elle est desservie par les réseaux, accessible par la voirie et entourée de constructions existantes. Soutient que le classement retenu dans le projet de PLUi-HM est incohérent avec la réalité du terrain et ne se justifie pas au regard des objectifs de maîtrise de l'urbanisation.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
76	CRTS	**Marigny Saint Marcel**	Famille Blanc François - représentée par Mme CHATEL Edwige et Mme RENAY Evelyne	Demande le reclassement des parcelles B 1139 et A 752.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
86	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Regrette que les zones UH, censées protéger les cœurs des hameaux historiques, ne correspondes pas toujours à la réalité du patrimoine bâti ancien sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Prend l''exemple de Marigny-Saint-Marcel, où plusieurs bâtiments anciens (fermes, séchoir à tabac) sont classés en zone UC plutôt qu'en zone UH, malgré leur intérêt patrimonial. Explique que certains hameaux historiques, sont totalement exclus du zonage UH, alors qu'ils présentent une forte valeur historique et architecturale. Estime que le projet de PLUi apparaît moins protecteur que le document actuellement.. Demande des précisions sur les critères ayant conduit au classement en zone UH. Propose un inventaire objectif du patrimoine bâti afin d'adapter le zonage UH.	L'identification de nouveaux secteurs UH nécessite de redéfinir une méthodologie et l'appliquer à l'ensemble du territoire. Cela passe par une étude spécifique et son intégration par une procédure d'évolution du PLUiHM.	Une étude effectuée par un organisme extérieur permettrait de statuer sur ces points

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
95	M V	**Marigny Saint Marcel**	Alain et Didier PARMELAND et Danielle LETANT	Demande de constructibilité des parcelles B1240/B576.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
102	Lettre	**Marigny Saint Marcel**	Denis et Maryse BLANC - Hotel restaurant BLANC	S'oppose au circuit vélo route passant sur sa parcelle 1312, trop proche des chambres de son hôtel. Il conteste également le bien fondé de la zone humide sur les parcelles 1488 et 651	Pour rappel, les zones humides sont identifiées à l'inventaire départemental. Concernant le tracé de la véloroute, celle-ci a été travaillée avec la Région.	Les élus pourraient étudier la possibilité d'éloigner le tracé du bâtiment
103	Lettre	**Marigny Saint Marcel**	Johanna LEPLANOIS pour Jean-Marie HENNES	Propriétaire de parcelles OAOOOI et OA0028 et OA001095. OA001096, OA002016. OA002017, OA002018, OA002019 et OA002020 classées 2AUX. Le PLU en cours d'enquête les classe en A. L'avocat du propriétaire conteste ce choix car le terrain concerné semble être propice à l'extraction de granulats.	Cette limitation de la consommation d'espace est liée à la prise en compte des objectifs de limitation de la consommation d'espace portés par le SCoT, et notamment de la démarche Eviter - réduire - Compenser appliquée aux espaces agricoles pour l'extension des ZAE.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
111	M M-A	**Marigny Saint Marcel**	Marie Bernard FONTAINE	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AN 214, située en continuité immédiate du centre-bourg, desservie par les réseaux et intégrée à un secteur urbanisé.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. Son classement en zone constructible viendrait accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
127	Lettre	**Marigny Saint Marcel**	Corinne et Sylvie MERCIER	Demandent le classement en zone constructible de la parcelle A 235, située au lieu-dit « Les Echottiers actuellement classée en zone 1AUC1 et projetée en zone agricole. Soulignent sa situation en continuité du bâti, dans un secteur déjà urbanisé, desservi par un chemin et potentiellement raccordable aux réseaux. Estiment que son maintien en zone U favoriserait la densification du centre-bourg et l'utilisation d'un espace déjà urbanisé.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
142	CRTS	**Marigny Saint Marcel**	Corinne et Sylvie MERCIER	Contestent le déclassement de la parcelle A235. Demandent son maintien en zone constructible, compte tenu de sa continuité avec le bâti et de sa desserte par les réseaux.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
183	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Sur la réservation des espaces non bâtis en zone UH : - Aucun coefficient d'emprise au sol maximale ne s'applique en zone UH. - Un inventaire du patrimoine bâti de la commune pourrait être réalisé sur la base de critères objectifs ? - Faire davantage correspondre le zonage UH à la morphologie / typologie des hameaux historiques existants (espaces bâtis et non bâtis) ? - Insérer des mesures de protection du patrimoine bâti et non bâti dans le règlement de la zone UH ? - Utiliser de manière plus systématique les outils à disposition pour la préservation des espaces non bâtis et da patrimoine naturel en zone urbaine.	Le CES ne semble pas adapté ici, au regard des configurations contraintes du parcellaire	La commission d'enquête partage cette réponse.
185	Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	Il est regrettable que le périmètre de la zone AS (secteur de la zone agricole correspondant aux espaces agricoles à sensibilité environnementale ou paysagère, zone où de nouvelles constructions ne sont pas admises) ait été réduit par rapport au document d'urbanisme précédent. Ne serait-il pas utile d'étendre les zones AS aux secteurs où il n'est pas souhaitable que des constructions agricoles soient implantées?	Cet ajustement est lié aux demandes de la Chambre d'Agriculture, dans le cadre de leur association aux travaux. Il convient de noter que de nombreux secteurs AS étaient liés à la protection de secteurs environnementaux (zones humides, …), qui font l'objet d'une autre protection par une servitude au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, plus adaptée et protectrice que le secteur AS.	La commission d'enquête partage cette réponse.
186	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Il est regrettable que le périmètre des zones N (zone naturelle) ait été réduit par rapport au document d'urbanisme précédent. Ne serait-il pas utile : - de sécuriser les zones N inscrites jusqu'ici? - de réserver le zonage N aux seuls espaces naturels?	Les zones N englobaient de nombreux terrains agricoles : un classement en A est plus adapté dans certains cas.	Si les terrains sont utiles à l'agriculture, ils doivent être classés en zone N

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
188	Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	Repérage patrimonial bâti : Il est regrettable que le recours à ces outils et la spécificité de chacun d'entre eux ne soit que très peu lisible et semble très peu systématique. Pour répondre à ces problèmes entachant l'opérationnalité du règlement (et lui faisant courir des risques de recours), ne serait-il pas utile : - de faire réaliser (ou de mieux mettre à profit lorsqu'il existe) un inventaire du patrimoine bâti de la commune ? (comme vous le savez, un inventaire réalisé sur la base de critères objectifs par un bureau d'étude reconnu ou par une structure indépendante, telle le CAUE74, permet de renforcer le document d'urbanisme vis-à-vis de de recours contentieux relatifs au zonage ou aux mesures de protections portées par le règlement) - d'utiliser de manière plus systématique les outils à disposition pour la préservation du bâti ancien ? - de faire davantage correspondre le repérage autorisant le changement des destination à la réalité de la destination des constructions repérées?	voire réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête	Une étude effectuée par un organisme extérieur permettrait de statuer sur ces points
190	Web	**Marigny Saint Marcel**	SCI Clémence	Demande le classement en zone UH de l'ensemble des parcelles n°B-1306 et B-185 (classée en UC). Souhaite le maintien du repérage "bâti traditionnel d'intérêt" pour la construction sur la parcelle n°185. Demande un repérage autorisant le changement de destination sur la construction sur la parcelle n°B-185 (séchoir à tabac)	L'extension du secteur UH de Vaudry au sud pourrait etre étudié pour mieux prendre en compte les limites et la gestion des interfaces avec l'habitat contemporain.	Une étude effectuée par un organisme extérieur permettrait de statuer sur ces points
192	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Quelles mesures incitatives et compensatoires au busage du nant et à l'imperméabilisation des sols peuvent être suggérées voire imposées par le PLUi ?	le PLUiHM ne vise pas le busage des cours d'eau. L'action 2 de l'OAP thématique A vise à maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges et des ripisylves. Il est précisé p20 du règlement écrit que le busage des cours d'eau repérés est interdit.	Le Plui ne traite pas ce point précis.
194	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Souligne des imprécisions réglementaires quant à la prise en compte des Espaces Végétalisés à Valoriser. Regrette que les précautions relatives à la perméabilité écologique ne s'appliquent pas à tous les projets.	Cet outil a été mis en place dans la révision du PLUiHM, pour préserver l'essentiel des espaces verts importants en milieu urbain. Ils repèrent : - les espace vert de lotissement, - les espaces tampon entre OAP et habitat existant - les parcs boisés en zone urbaine, … La constructibiltié de ces espaces est très limitée. S'agissant d'un nouvel outil, son application sera évaluée dans la durée du PLUiHM pour s'asurer qu'elle permet bien la préservation de la fonctionnalité de ces espaces.	La commission d'enquête partage cette réponse.
195	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Concernant le patrimoine naturel (arbres), suggère de reformuler le règlement pour éviter la notion de linéaire en remplacement d'un arbre isolé, et 'inclure la notion d'abattage (pas seulement arrachage).	Cette précision parait pertinente et sera étudiée.	La commission d'enquête partage cette réponse.
196	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Conteste l'absence de repérage des franges urbaines.	Cet outil a été mobilisé sur les secteurs à fort enjeux, notamment sur Marigny-Saint-Marcel (du fait de la ZAP) et sur toutes les OAP du territoire en extension et en interface avec les espaces agricoles.	L'OAP thématique "franges urbaines" est applicable sur tous les secteurs de développement

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
198	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Constate qu'il est mentionné « au sein des corridors écologiques », or le règlement graphique ne délimite pas une aire géographique mais seulement un linéaire. Demande de revoir le règlement écrit pour l'adapter au caractère linéaire du tracé.	Les corridors font l'objet d'un périmètre . Ce sont les continuités écologiques qui font l'objet d'un linéaire.	La réponse de la Maitrise d'Ouvrage est satisfaisante
219	Web	**Marigny Saint Marcel**	BOURGON Gabriel	demande le prolongement de la voie verte le long de la RD3 jusqu'à la ZAE d'Alby-sur-Chéran. Demande également la création d'une ligne structurante de transports collectifs entre Rumilly, la ZAE d'Alby et Annecy. Estime que ces aménagements sont nécessaires pour répondre à la congestion croissante de la RD3, liée notamment au développement de l'habitat au sud de Rumilly et aux déplacements domicile-travail vers le nord du département et la Suisse.	La véloroute se poursuit le long de la route du Chéran, sans besoin d'emplacement réservé	La commission d'enquête estime que la réponse est partielle, la réflexion sur l'adaptation des transports collectifs et les aménagements routiers est nécessaire compte tenu des flux constatés.
247	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Conteste la densification prévue dans les OAP n°1, 2 et 3. Estime que le diagnostic omet les nuisances majeures de la RD3 (bruit, pollution, insécurité routière...). Demande la mise à jour des documents concernant le tracé de la véloroute. Considère que la création de nouveaux logements le long de cet axe pose un enjeu de santé publique, remarque également formulée pour les OAP n°2 et n°3.	Ces OAP sont issues des objectifs qui sont donnés par le Code de l'urbanisme et le SCoT, qui demandent de privilégier le renouvellement urbain pour la création de nouveaux logements. Toutefois, l'enjeu "air-bruit" doit etre pris en compte. A l'échelle de l'OAP cela pourrait passer par l'ajout d'orientations sur le traitement paysager de l'interface, en plus de l'orientaiton du bâti qui devra limiter les linéaires donnant directement sur la RD3. Il est rappelé que cette portion de la RD3 est en agglomération, au coeur du Chef-lieu.	Les documents de rang supérieurs s'imposent en matière de densité et de production de logements
247	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Conteste la densification prévue dans les OAP n°1, 2 et 3. Estime que le diagnostic omet les nuisances majeures de la RD3 (bruit, pollution, insécurité routière...). Demande la mise à jour des documents concernant le tracé de la véloroute. Considère que la création de nouveaux logements le long de cet axe pose un enjeu de santé publique, remarque également formulée pour les OAP n°2 et n°3.	Ces OAP sont issues des objectifs qui sont donnés par le Code de l'urbanisme et le SCoT, qui demandent de privilégier le renouvellement urbain pour la création de nouveaux logements. Toutefois, l'enjeu "air-bruit" doit etre pris en compte. A l'échelle de l'OAP cela pourrait passer par l'ajout d'orientations sur le traitement paysager de l'interface, en plus de l'orientaiton du bâti qui devra limiter les linéaires donnant directement sur la RD3. Il est rappelé que cette portion de la RD3 est en agglomération, au coeur du Chef-lieu.	Les documents de rang supérieurs s'imposent en matière de densité et de production de logements
248	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	S'interroge sur la suppression des accès directs à la RD3 prévue par l'OAP n°1. Estime qu'elle favoriserait une augmentation de la vitesse des véhicules. Suggère de s'inspirer d'aménagements de modération de la circulation mis en œuvre dans d'autres communes, comme Héry-sur-Alby.	La suppression des accès directs sur la RD3 vise à sécuriser les déplacements, cela ne signifie pas qu'il convient d'augmenter les vitesses de circulation. En revanche, cette suppression des accès pourrait s'accompagner par un traitement plus urbain de cette portion de la RD3.	Ce sujet n'est pas traité par le PLUI
249	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Demande de clarifier la rédaction de l'OAP n°1 en précisant que la réalisation de la nouvelle voie de desserte constitue un préalable indispensable à toute ouverture à l'urbanisation du secteur.	Le classement 1AUA2 permet justement de conditionner la densificaiton à la réalisaiotn de la voie, contrairment au zonage UA3 du PLUiH de 2020.	Cette OAP plus précise permet d'organiser le programme
250	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Questionne la répartition des formes d'habitat prévue dans l'OAP n°1. Estime qu'elle ne tient pas compte des nuisances de la RD3. Propose de concentrer les logements les plus denses dans le secteur ouest, moins exposé et de réduire la densité dans le secteur est, plus proche de la route.	Il n'est pas imposé de décroché de façades. L'OAP pourra rappeler que des formes simples sont attendues, avec toitures à pans.	Le MO pourra compléter l'OAP

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
251	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Relève une contradiction entre les prescriptions concernant l'implantation des stationnements dans l'OAP n°1. Demande de préciser les règles. Estime que l'ensemble des contraintes d'aménagement (stationnement, interdiction des accès sur la RD3 et limitation des hauteurs) réduit fortement les surfaces réellement adaptées au logement.	Il n'est pas imposé de décroché de façades. L'OAP pourra rappeler que des formes simples sont attendues, avec toitures à pans.	Le MO pourra compléter l'OAP
252	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Demande que l'OAP n°1 tienne compte du bâti existant et favorise la préservation et la valorisation des bâtiments historiques. Prend pour exemple l'ancien hôtel-restaurant Blanc, en envisageant sa réutilisation pour des commerces ou services.	Il n'est pas identifié de bâtiment d'intérêt justifiant l'interdiction d'une démolition.	La colletivité peut s'interroger sur l'intérêt d'une telle indication
253	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Relève une incohérence entre le règlement et le schéma de l'OAP n°1 concernant l'implantation des bâtiments dans la pente. Demande une clarification et propose d'imposer l'orientation des faîtages en s'inspirant des fermes traditionnelles de l'Albanais.	Il n'est pas imposé de décroché de façades. L'OAP pourra rappeler que des formes simples sont attendues, avec toitures à pans.	Le MO pourra compléter l'OAP
254	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Demande de clarifier la programmation de l'OAP n°1, trop ambiguë quant au nombre de logements sociaux prévus. Réitère ses réserves sur la création de logements le long de la RD3. Propose d'imposer des logements adaptés aux personnes âgées ou intergénérationnels et de réserver les rez-de-chaussée en façade de la RD3 à des commerces ou services.	Les logements sociaux sont fixés par une servitude au règlement, donc applicable par conformité.	La commission est en accord avec la réponse du MO
255	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Demande des précisions sur le statut et les caractéristiques de la future voie de desserte de l'OAP n°1. Recommande de maintenir une liaison verte vers la Véloroute de l'Albanais malgré la modification de son tracé. S'interroge sur les conséquences de la suppression des accès à la RD3, sur la sécurité et la fluidité du carrefour. Suggère d'étudier une boucle de circulation afin de limiter les conflits d'accès.	A ce jour, nous ne connaissons pas le tracé définitif de la véloroute sous maitre d'ouvrage , la Région. Le chemin rural, dit "chemin vieux" reste pour l'instant un chemin rural qui peut être utilsé en vélo. Concernant la boucle de circulation, cela sera étudié suivant l'évolution des futurs projets éventuels. Une ttention toute particulière sera portée à la sécurisation.	Le MO pourra compléter l'OAP dès qu'il aura connaissance du tracé
256	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	S'interroge sur le fonctionnement et la capacité du parking mutualisé prévu dans l'OAP n°1. Estime sous-évalués les besoins en stationnement des logements, commerces et du marché hebdomadaire. Craint que cela ne remette en question la densité envisagée, réduise les surfaces en pleine terre et complique la gestion des eaux pluviales. Demande des garanties pour éviter l'occupation durable des places publiques par les résidents.	l'OAP devra se conformer au règlement comme tout projet sur le territoire.	Le projet devra s'adapter à l'OAP

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
257	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Concernant l'OAP n°1 Centre-village, demande de clarifier les modalités de réalisation de l'espace public prévu en interface avec la place de l'Église. S'interroge sur son statut (public ou privé), sur les conditions de sa gestion et sur l'existence d'un ER permettant d'en garantir la création.	ce site fait l'objet d'un ER pour logement social et rez-de-chaussé d'activité. Dans le cadre de la réalisaiotn du programme un espace public ou ouvert au public sera prévu en concertation avec la commune.	Cette OAP pourrait être complétée
258	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Demande de préciser les modalités de l'accompagnement paysager prévu dans l'OAP n°1. S'interroge sur la justification de la transition paysagère avec les constructions existantes au nord. Souligne l'absence de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention...). Demande des objectifs de coefficient d'emprise au sol, de biotope ou de pleine terre afin de garantir la qualité environnementale de l'opération.	Il est rappelé que le règlement écrit s'applique complémetairement à l'OAP (20% d'espaces verts de pleine terre, …)	La commission est en accord avec la réponse du MO
259	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Relève que le pictogramme représentant l'aire de jeux est situé hors du périmètre de l'OAP alors qu'il est indiqué que l'OAP n°1intégrera une aire de jeux. Demande de préciser l'emplacement exact envisagé pour cet équipement.	L'OAP sera mise à jour : en effet, l'aire de jeu ne pourra être comprise dans le périmètre de l'OAP	Cette OAP pourrait être complétée
271	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Conteste l'OAP 4 " les cornes" à vocation d'activité en raison de surcharge de circulation, de la présence d'une ZNIEF, de la proximité de la zone de captage de Madrid, de la proximité de la ZAP.	l'urbanisation du site devra se conformer aux règlementations.	La commission d'enquête souhaite le classement en zone 2AU dans l'attente notamment de la DUP relative au captage de Madrid, de l'amélioration des conditions de desserte, de la séquence ERC relative à la zone humide
272	Web	**Marigny Saint Marcel**	Vincent Vergain architecte	Souhaite le retrait de l'OAP 5 à vocation d'activité en raison de la proximité de captages, de zone humide et de la ZAP. Par ailleurs, il souhaite également le retrait de l'OAP 4 à vocation d'activité. En effet, la diminution des activités de TEFAL et de VULLY laissera des friches industrielles dont le foncier pourrait être utilisé.	voir réponse formulée à la question n°2 de la commission d'enquête	La commission d'enquête souhaite le classement en zone 2AU dans l'attente notamment de la DUP relative au captage de Madrid, de l'amélioration des conditions de desserte, de la séquence ERC relative à la zone humide
281	Web	**Marigny Saint Marcel**	MORFIN Thérèse	Relève une erreur dans le Rapport de présentation T1 : potentiel de densification identifié sur la Commune de Marcellaz-Albanais et de Marigny-Saint-Marcelle. Demande des précisions sur la compensation prévue en contrepartie de l'urbanisation de la zone agricole de Hauterive. Alerte sur l'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales face à l'urbanisation projetée à Marigny-Saint-Marcel. Questionne le remplacement de la ligne 42 par "J'bus" et propose une desserte vers le P+R d'Alby afin de réduire la congestion de la RD.	Le réseau actuel d'eaux pluviales est suffisant pour faire face à la croissance au chef-lieu. Pour l'erreut dans le ome 1 du rapport de présenttion, celle-ci sera corrigée. Le reclassement en zone 2AU de Hauterive conditionnera l'ouverture à l'urbanisation à une étude agricole répondant à ces enjeux. l'amélioration de la connexion vers le P+R d'Alby sur Chéran sera étudiée. réseaux	L'erreur sera modifiée mais la question du réseau de transport en commun reste à préciser.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
282	Web	**Marigny Saint Marcel**	MORFIN Thérèse	Conteste la densification du chef-lieu de Marigny-Saint-Marcel. Jugée incompatible avec la dangerosité et la saturation du carrefour ainsi qu'avec les nuisances liées au trafic de la RD. Demande de limiter les nouveaux accès par la route de Vons et s'interroge sur la pertinence de créer de nouveaux logements dans ce secteur. Sollicite des précisions sur la suppression éventuelle des accès à la RD, notamment pour le lotissement du Clos.	le PLUI HM permet une densification du chef lieu, la commune a fait des OAP pour réduire et maitriser la densification et aussi prendre en compte la dangerosité et la saturation du carrefour. Les suppressions des sorties sur la RD ont été prévues pour de la sécurisation également.	La commission d'enquête estime la réponse cohérente
322	Web	**Marigny Saint Marcel**	MPF / Délégation Pays de Savoie	Attire l'attention sur les écarts entre le périmètre de la zone UH, censée englober « les cœurs des hameaux périphériques » (« d'authentiques témoignages d'une urbanisation rurale ancienne », règlement écrit, p. 94), et la réalité du bâti historique présent sur le territoire de la communauté de communes : - Un zonage UH incomplet au regard du patrimoine existant, - Interrogations sur les critères de délimitation, - Propositions pour un zonage plus cohérent : L'élaboration ou la mobilisation d'un inventaire patrimonial (bâti) réalisé par un organisme indépendant (ex. : CAUE74) selon des critères objectifs ; l'ajustement du zonage UH pour qu'il épouse plus fidèlement la morphologie et la typologie des hameaux historiques existants ; la réservation du zonage UC aux zones d'extension récentes (postérieures à 1949, par exemple), caractérisées par un habitat individuel dispersé.	Aujourd'hui le travail fait lors de l'élaboration de ce règlement graphique fait apparaitre le patrimoine bâti d'intérêt de la commune. Le travail a été fait en commission urbanisme de la commune. Un inventaire complémentaire, par un organisme extérieur pourrait etre réalisé en vue d'une évolution ultérieure du PLUiHM. La zone UH prend en compte le coeur du hameau. Cette zone pourrait toutefois être agrandie pour tenir compte des enjeux paysagers en interface avec les habitations plus récentes.	La nécessité d'une étude exhaustive des patrimoines, bâtis et naturels, est indispensable dans le cadre de l'évolution du PLUi-HD. Cette étude aurait été judicieusement menée dans le cadre de la préparation du PLUi-HM
323	Web	**Marigny Saint Marcel**	MPF / Délégation des Pays de Savoie	Conteste la méthodologie de repérage du patrimoine bâti et propose une étude préalable par un organisme extérieur	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête. De plus, le relcassement de nouveaux sectreurs UH nécessieterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une future évolution du PLUiHM	La nécessité d'une étude exhaustive des patrimoines, bâtis et naturels, est indispensable dans le cadre de l'évolution du PLUi-HD. Cette étude aurait été judicieusement menée dans le cadre de la préparation du PLUi-HM
341	Web	**Marigny Saint Marcel**	Nicolet Fabienne	Demande de mieux préserver le patrimoine bâti et paysager. Souligne la nécessité de protéger les maisons anciennes du chef-lieu, les éléments patrimoniaux des hameaux de Vons et du Vieux-Marigny, ainsi que les fermes anciennes et les jardins de Vaudry. Propose également d'inclure dans la zone UH les parcelles à Vaudry afin de préserver la cohérence et le caractère de ces secteurs.	Aujourd'hui le travail fait lors de l'élaboration de ce règlement graphique fait apparaitre le patrimoine bâti d'intérêt de la commune. Le travail a été fait en commission urbanisme de la commune. Un inventaire complémentaire, par un organisme extérieur pourrait etre réalisé en vue d'une évolutoin ultérieure du PLUiHM. La zone UH prend en compte le coeur du hameau. Cette zone pourrait toutefois être agrandie pour tenir compte des enjeux paysagers en interface avec les habitaitons plus récentes.	La nécessité d'une étude exhaustive des patrimoines, bâtis et naturels, est indispensable dans le cadre de l'évolution du PLUi-HD. Cette étude aurait été judicieusement menée dans le cadre de la préparation du PLUi-HM

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
344	Web	**Marigny Saint Marcel**	Noël BRUYERE	Demande le maintien de la vocation économique et de la possibilité d'exploitation de la ressource en graviers sur les parcelles A10, A18, A22, A23, A24 et A25 au lieu-dit « Haute Rive ». Conteste le passage de certaines parcelles de la zone 2AUx à des zonages agricole (AS) ou naturel (N) et sollicite l'identification de la ressource du sous-sol en secteur « carrière » conformément aux orientations du SCoT, afin de préserver le potentiel d'exploitation et de valorisation économique.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaire avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole sensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois être menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHM indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	La commission prend acte de la réponse du MO
374	Web	**Marigny Saint Marcel**	THOMÉ Jean-François	Demande qu'un secteur « carrière » soit identifié sur les parcelles A9, A381 et A383, au sein de l'actuel zonage encore en vigueur 2AUx, et sur la totalité de ce périmètre 2AUx actuellement en vigueur au PLUi-H, Souhaite également demander le maintien au règlement graphique et écrit de la vocation économique, avec la possibilité de valoriser la ressource du sous-sol sur la partie nord de la parcelle A9.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée (ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
375	Web	**Marigny Saint Marcel**	BRUSCHI VERGAIN	Le propriétaire de la parcelle A 234 conteste son classement en zone agricole Dénonce un déclassement brutal et incohérent, une atteinte au droit de propriété ainsi que des incohérences dans la politique d'aménagement communale, notamment au regard du développement simultané d'une zone industrielle sur des terres agricoles. Demande le classement de la parcelle en zone UC, UH, ou AU.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
377	Web	**Marigny Saint Marcel**	GARIN Olivier, pour CARRIERES BLANC	La société CARRIERES BLANC sollicite, au sein du règlement graphique, la préservation d'un secteur protégé en secteur «carrière» au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme sur la commune de Marigny-Saint-Marcel au niveau de la « plaine d'Hauterive », en raison de la richesse minérale du sous-sol identifiée sur cette dernière.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujoutrd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	La commission prend acte de la réponse du MO
379	Web	**Marigny Saint Marcel**	Indivision GOURY	Demande - Classement en zone agricole de parcelles contiguës à une zone UC et disposant d'un permis d'aménager, - Intégration d'une zone agricole discriminante en rupture d'un continuum urbanisé classé U, - Insertion du véloroute dans une approche globale des accès cyclables au sein de l'OAP3 - Méthodologie de classement du bâti remarquable et petit patrimoine et bâtiment traditionnel d'intérêt. - Expression du caractère constructible en zone Uc pour les parcelles de petite taille ou aux caractéristiques particulières - Correction d'une erreur graphique - Cohérence graphique dans la superposition des zonages relatifs aux zones humides et les zonages urbanisés (U,AU,...).	Il est rappelé que le règlement du secteur UC permet l'évolution limitée du bâti existant en dérogation aux règles du CES et des espaces verts.	La nécessité d'une étude exhaustive des patrimoines, bâtis et naturels, est indispensable dans le cadre de l'évolution du PLUi-HD. Cette étude aurait été judicieusement menée dans le cadre de la préparation du PLUi-HM
382	Web	**Marigny Saint Marcel**	COCHET PIERRE-MARIE POUR INDIVISION COCHET PIERRE, ANDRE, BERNADETTE	Demande qu'un secteur « carrière » au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme soit identifié dans le règlement graphique sur la commune de Marigny-St-Marcel, à minima au droit de la parcelle A5, sur le lieu-dit « Haute Rive », au sein de l'actuel zonage encore en vigueur 2AUx, et si possible sur la totalité de ce périmètre 2AUx actuellement en vigueur au PLUi-H, afin de faire valoir la ressource du sous sol déjà identifiée et de répondre au besoin du territoire sur la fourniture en matériaux de carrière.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
384	Web	**Marigny Saint Marcel**	BICHET Jean-Luc	A la lecture du règlement écrit de la zone UH, aucune disposition spécifique ne vient protéger ni la substance historique de ces hameaux, ni la qualité urbaine qui fait leur identité et la zone UH est dispensée de tout coefficient d'emprise au sol. Il est demandé la réalisation (ou la meilleure exploitation) d'un inventaire du patrimoine bâti communal, la mise en cohérence du périmètre UH avec la morphologie réelle des hameaux (espaces bâtis et non bâtis), l'insertion de véritables mesures de protection dans le règlement de la zone UH et un usage plus systématique des outils de préservation des espaces non bâtis et du patrimoine naturel en zone urbaine.	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête. De plus, le relcassement de nouveaux sectreurs UH nécessieterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une évolution future du PLUiHM. Le règlement UH se différencie du UC notamment par l'absence de CES et par l'emploi d'un nuancier de couleur spécifique.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
385	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Le périmètre de la zone UH, censée couvrir « les cœurs des hameaux périphériques » n'englobe manifestement pas l'ensemble des constructions historiques des hameaux. Il est demandé que soit réalisé (ou mieux exploité s'il existe) un inventaire du patrimoine bâti sur critères objectifs (impact sur la solidité juridique du zonage), que le périmètre UH soit mis en cohérence avec la morphologie et la typologie du bâti des hameaux existants et que le zonage UC soit réservé aux extensions récentes (urbanisées après 1949 par exemple) relevant de l'habitat individuel dispersé.	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête. De plus, le relcassement de nouveaux sectreurs UH nécessieterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une évolution future du PLUiHM.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
386	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Regrette la diminution des zones AS, demande le maintien a minima du classement AS de Champs Thomas, et son extension aux secteurs où l'implantation de constructions agricoles n'est pas souhaitable : les zones à forte visibilité (Grand Norbet, Vignes Rousses) et les espaces de bon fonctionnement des zones humides (Champs Pourris, Grateloup, etc.).	le secteur AS se jsutie que pour des raisons paysagères ou de protection de captage; Pour les enjeux environnementaux cités (espace de bon fonctionnement d'une zone humide par exemple), un autre outil est proivilégié, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, mais qui offre un niveau de protection renforcé par rapport au PLUiH de 2020.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
388	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Demande quelles sont les mesures compensatoires en matière de ZH et notamment le busage du Nant Boré.	Les zones humides et les espaces de bon fonctionnement sont protégés au PLUiHM, avec un disitif plus complet qu'au PLUiH de 2020.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
393	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Souhaite la généralisation du linéaire de frange urbaine à toutes les situations d'interface entre zones urbaines et agricoles.	Ce linéaire "franges urbaines et rurales" vise à assurer la transitions avec les espadce agricoles stratéiques-, pinicpalement sur Marigny-Saint-marcel du fait de la présence de la ZAP. Dans certains hameaux (Villet, Vons, St Marcel) des franges urbaines pourront être rajoutées du fait d'oubli et assurer ainsi une équité de traitement.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
394	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Demande la réalisation (ou la meilleure exploitation) d'un inventaire du patrimoine bâti, un usage plus rigoureux et systématique des outils de préservation du bâti ancien, la mise en cohérence du repérage « changement de destination » avec la destination réelle des constructions concernées.	Lorsque le bâtiment patrimonial est en zone urbaine, il n'y a pas à le repérer comme pouvant changer de destinaiton. De plus, si un bâtiment patrimonial présente des enjeux agricoles, l'inscription en changement de destination n'est pas possible (avis de la chambre d'agriculture)	La nécessité d'une étude exhaustive des patrimoines, bâtis et naturels, est indispensable dans le cadre de l'évolution du PLUi-HD. Cette étude aurait été judicieusement menée dans le cadre de la préparation du PLUi-HM

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
395	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Tenir compte dans l'OAP n°1 Centre-village de l'enjeu de santé publique lié à la RD3 (bruit, pollution. Il en est de même pour les OAP n°2 et n°3 elles aussi situées le long de la RD3.	L'OAP pourrait etre complétée avec la prise en compte de ces enjeux "air-bruit"	La commission d'enquête soutient cette proposition
396	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Concernant l'OAP N°1, alerte sur le risque d'augmentation des vitesses lié à la suppression des accès directs sur la RD3 et propose d'étudier des aménagements de modération du trafic, comme des chicanes ou des priorités à droite.	Ces propositions ne relevent pas directement du PLU. Toutefois, l'OAP pourrait être complété par cette mention de sécurisation de la la RD3 à titre indicatif	La commission d'enquête soutient cette proposition
397	Web	**Marigny Saint Marcel**	NICOLET François	Demande de renforcer la protection des parcs, jardins et arbres, notamment les arbres anciens, afin de préserver la nature en ville et de lutter contre les effets du changement climatique dans le contexte de densification de l'habitat.	Le règlement prévoit plusieurs dispositionspour renforcer l'adaptation au changement climatique. Une OAP spécifique sur la trame verte eu centre-ville de Rumilly est mise en place. Le règlement protège certains arbres et impose des plantations et des espaces verts.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
398	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Demande de clarifier la condition d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 en précisant que la réalisation préalable de la nouvelle voie de desserte est obligatoire avant toute urbanisation du secteur.	Il est rappelé que le classement en 1AUA2 est notamment lié à la nécessité de réaliser cette nouvelle voie. Le classement 1AUA2 (contre UA3 au PLUiH de 2020), se justifie justement par la nécessité de l'aménagement de la nouvelle voie pour permettre la densification.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
399	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Demande de réexaminer la répartition des densités entre les secteurs est et ouest de l'OAP n°1, afin de privilégier une densité plus élevée dans le secteur ouest, moins exposé aux nuisances de la RD3, et une densité moindre dans le secteur est, plus contraint.	La densité est nécessaire sur cette OAP, pour répondre aux besoin de la commune sans consommer d'espaces agricoles. Basculer la densité sur la frange ouest, en point haut, pourrait engendrer des imapcts paysagers importants et ne permettrait pas une trasitions progressive entre le coeur du village et sa ceinture agricole. En revanche, plus de desnité côté coeur du Chef-lieu permettra de rendre la fonctionnalité des espaces urbains plus lisible. Cela n'exonère pas de mieux prendre en copte les enjeux air-bruit en étudiant la possibiltié de compléter l'OAP.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
400	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Relève une contradiction dans les prescriptions de stationnement de l'OAP n°1 et demande de clarifier les règles applicables. Questionne la faisabilité et la densité réelle du projet, au regard des contraintes d'accès, de gabarit et de stationnement, avant de confirmer l'objectif de 60 logements.	Il est rappelé que le règlement s'applique complémentairement à l'OAP, notamment sur le stationnement. L'habitat collectif doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'OAP.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
401	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Demande que l'OAP n°1 prenne en compte et valorise le bâti existant, notamment les constructions historiques, en privilégiant leur sauvegarde et leur réemploi pour accueillir les commerces et services prévus.	Les bâtiments existants sur l'OAP n°1 ne présentent pas de caractère patrimonial nécessitant d'interdire leur démolition.	La nécessité d'une étude exhaustive des patrimoines, bâtis et naturels, est indispensable dans le cadre de l'évolution du PLUi-HD. Cette étude aurait été judicieusement menée dans le cadre de la préparation du PLUi-HM
402	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Concernant l'OAP N°1, demande de clarifier la règle d'implantation des bâtiments dans la pente, jugée contradictoire avec le schéma de l'OAP et propose de définir une orientation des faîtages cohérente avec l'architecture traditionnelle de l'Albanais.	Les orientations relatives aux formes urbaines dans l'OAP1 reste ouvertes aux propositions des futurs architectes pour le choix des meilleures dispositions des bâtiments. Il est recherché des volumes simples, typiques de l'Albanai, sans imposer de décrochés.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
403	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Concernant l'OAP N°1, demande de clarifier le nombre de logements et de logements sociaux prévus, de favoriser les habitations adaptées aux seniors ou intergénérationnels et de réserver les rez-de-chaussée donnant sur la RD3 à des commerces ou activités afin d'éviter l'implantation de logements exposés aux nuisances routières.	L'OAP1 nous permet de réduire la densification qui était possible avec le PLUI. Le nombre de logements sociaux sont fixés par une servitude au règlement imposée par le SCOT. Le traitemetn différencié des rez-de-chaussée aval donnant directement sur la RD3 pour mieux prendre en comtpe els enjeux air-bruit pourra être étudié en vue de l'approbation.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée. La proposition concernant les enjeux air-bruit est judicieuse.
404	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Concernant l'OAP N°1, demande de préciser le statut et les règles applicables à la voie de desserte, de maintenir une liaison cyclable vers le chef-lieu et de sécuriser le fonctionnement du carrefour, notamment en étudiant une boucle de circulation pour limiter les perturbations du trafic.	A ce jour, nous ne connaissons pas le tracé définitif de la véloroute sous maitre d'ouvrage de la Région. Le chemin rural, dit "chemin vieux" reste pour l'instant un chemin rural qui peut être utilsé en vélo. Concernant la boucle de circulation, cela sera étudié suivant l'évolution des futurs projets éventuels. Une attention toute particulière sera portée à la sécurisation.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
405	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Demande de justifier le dimensionnement du parking mutualisé de l'OAP n°1 et sa capacité à répondre aux besoins des logements, commerces et du marché, tout en préservant les espaces de pleine terre et en évitant le report du stationnement des résidents sur l'espace public.	Le projet devra se conformer aux exigences du règlement, comme tout projet.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
406	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	L'OAP n°1 prévoit que « l'espace libre en interface avec la place de l'Église sera requalifié en véritable espace public (dont possibilité de stationnement) ». Un « véritable espace public » sur une assiette privée, cela n'existe pas durablement : cet espace sera-t-il public ou privé ? Un emplacement réservé est-il inscrit au PLUi pour en garantir la maîtrise foncière ? À défaut, la prescription restera un vœu pieux.	A ce jour le statut est privé, mais un emplacement réservé est bel et bien prévu pour du logement social et la réalisaiton d'un programme avec un espace public ou ouvert au public.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
407	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	OAP n°1 : Que recouvre exactement cet « accompagnement paysager » ? Et pourquoi le limiter à cette seule interface — rien n'est-il prévu sur le reste du secteur et sur ses autres limites ? Transition paysagère entre le projet et les constructions existantes », au nord : pourquoi choisir d'éloigner les constructions de ce secteur favorable pour rapprocher les logements de la route ? Rien n'est prévu pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. Aucun objectif de coefficient d'emprise au sol (CES), de coefficient de biotope par surface (CBS) ou de coefficient de pleine terre (CPT) n'est formulé.	le règlement s'applique à l'OAP n°1 (20% d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque projet). Cette OAP est au cœur du village et l'impalntation du bâti devra prendre en compte les enjeux air-bruit. Une certaine densité est attendue par le SCoT pour limiter la consomamtion d'espace et permettre un programme de mixité sociale. Cette OAP permet à la commune de poursuivre son développement sans cosnsommation de nouvel espace agricole. Un traitement paysager de l'interface avec la RD3 est attendue (cheminement paysagé et planté). Toutefois, l'OAP pourra être complété sur la prise en compte de l'enjeu air-bruit.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée. La proposition concernant les enjeux air-bruit est judicieuse.
408	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	L'OAP n°1 prévoit que l'espace requalifié « intègrera une aire de jeux ». Or le pictogramme correspondant est positionné hors du périmètre de l'OAP. Quel emplacement est réellement envisagé pour cette aire de jeux, et sur quelle maîtrise foncière ? Le document doit être corrigé ou précisé sur ce point.	L'OAP sera mise à jour --> en effet, l'aire de jeu ne pourra être comprise dans le périmètre de l'OAP	la commission d'enquête estime nécessaire la mise à jour de cette OAP.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
409	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	OAP n°4 — Zone industrielle, site des Cornes - L'urbanisation de ce secteur contredit l'Axe 2 du PADD (« définir clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels »). - " Site en ZNIEFF 2 » : la zone est reconnue de grand intérêt biologique ou écologique. Son urbanisation contredit l'Axe 2 du PADD - Consommation de terres agricoles : Contradiction avec l'Axe 2 du PADD (« préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations »). - Proximité avec la zone de captage : contredit l'Axe 3 du PADD (« assurer une gestion durable de la ressource en eau, quantitative et qualitative ») - Pas desservi par les transports en commun : contradiction avec l'Axe 3 du PADD (« repenser une mobilité durable [...] pour réduire la dépendance à la voiture »). - le projet contredit l'Axe 3 du PADD (diminution du rythme de consommation d'ENAF, sobriété). Enfin, quelles garanties de long terme la collectivité prend-elle contre les atteintes à l'environnement (imperméabilisation, destruction d'habitats) et les risques de pollution de la nappe ?	Cette OAP était déjà présente au PLUiH de 2020. Dans le cadre de la révision, les hauteurs sont diminuées pour une meilleure intégration paysagère et son ouverture à l'urbanisation est différée à partir de 2031, pour priviéligier 'extension de la ZAE de Vers Uaz et le renouvellement des friches sur le court terme. Il est rappelé que l'extension de la ZAE de Rumilly Sud est prévue par le SCoT	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
410	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	OAP n°5 — Zone industrielle, site de Hauterive - L'urbanisation du secteur contredit l'Axe 2 du PADD (« définir clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels ») - « Zone humide potentielle en cœur de site » : l'urbanisation contredit l'Axe 2 du PADD (« préserver les dynamiques écologiques du territoire »). - « Pas desservi par les transports en commun » : contradiction avec l'Axe 3 du PADD (mobilité durable, réduction de la dépendance à la voiture). - « Proximité avec la ZAP » : Contradiction avec l'Axe 2 du PADD (« préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations »). 8,40 ha : en contradiction avec l'Axe 3 du PADD (diminution du rythme de consommation d'ENAF, sobriété). - en l'absence de limite physique (cordon boisé, ruisseau, voie), la zone à urbaniser n'est même pas clairement délimitée sur sa frange est.	Cette zone a été réduite de moitié par rapport au PLUiH de 2020. Il est enviségé de la reclasser en 2AU et de conditionner son ouverture à l'urbanisation à une étude complète sur les imapcts agricoles, hydrauliques et paysagers.	la commission estime que le reclassement en zone 2AU est nécessaire ainsi que les conditions de son ouverture à l'urbanisation

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
412	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Les arbres et haies de nos villages (arbres isolés majeurs, alignements, vergers, haies bocagères) sont les oubliés du projet de PLUi. Il est donc demandé une protection réelle et systématique du patrimoine arboré : repérage systématique des arbres remarquables et des alignements, tout abattage d'un arbre repéré soumis à déclaration préalable et assorti d'une obligation de replantation d'un sujet d'essence locale, repérage et protection des haies bocagères et des vergers, réglementation pour les plantations et protection des arbres concernés en phase de chantier de construction.	Le dispositif de protection a largement été augmenté par rapport au PLUiH de 2020. Une poursuite des inventaires peut toutefois etre mené ultérieurement et traduits par la suite, si décision politique, au sein du document par une procédure d'évolution du document.	Le repérage exhaustif des arbres remarquables reste à faire, parallèlement au travail annoncé sur le patrimoine bâti.
413	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Concernant les ruisseaux et les cours d'eau, il est demandé d'inscrire dans le règlement écrit les mesures propres à protéger les berges, les ripisylves, à ne plus enterrer un ruisseau et à renaturer lors des travaux d'aménagements ou de renouvellement urbain les ruisseaux enterrés en articulant ces protections avec la gestion des eaux pluviales.	Des dispositifs sont prévus au PLUiHM (trame L151-23 du Code de l'urbanisme, OAP sur la dynamique écologique, OAP cycles de l'eau)	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
414	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Les chemins ruraux et les sentiers sont un patrimoine à part entière : patrimoine d'usage, paysager et historique. Il est demandé de préserver et de reconstituer le maillage des chemins : établissement d'un inventaire des chemins et identification au règlement graphique, inscription d'emplacements réservés lorsque le maillage est interrompu, intégration de ce sujet dans toutes les OAP et les opérations d'ensemble, protection des haies ou des murets anciens et non pas seulement du tracé des chemins concernés.	La liste des chemins ruraux est connue par la commune. (Ancien document du POS) Actuellement la commune ne prend pas en charge l'entretien des différents chemins ruraux. Pour rappel, cet entretien est à la charge des riverains. Le travail sur les continuités entre chemins a déjà été travaillé sur els liaisons structurants dans l'OAP mobilités. Un travail sur un maillage plus fin pourrait etre mené ultérieurement et traduit au PLUiHM. La protection des haies arborées fait l'objet de protection au règlement graphique. ce repérage des haies agricoles à protéger a largement été complété dans la révision du PLUiHM par rapport au PLUiH de 2020.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
415	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Il est demandé de compléter le PLUi avec l'instauration d'un coefficient de pleine terre dans toutes les zones urbaines assorti d'exigences qualitatives avec une traduction chiffrée pour chaque OAP.	Le règlement définie des coefficients dans les secteurs U à dominante d'habitat, et sur les extensions à vocations économiques. Ces règles sont complétées par l'OAP thématique A et ses orientations qualitatives. Le règlement s'applique aussi aux OAP. En secteur UX1/UX2, il n'y a pas de règles chiffrées mais un traitement environnemental et paysager est imposée par l'OAP thématique "recyclage du foncier économique".	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
416	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc	Demande de modification pour les règles relatives aux toitures	Le règlement définie des coefficients dans les secteurs U à dominante d'habitat, et sur les extensions à vocations économiques. Ces règles sont compéltées par l'OAP thématique A et ses orientations qualitatives. Le règlement s'applique aussi aux OAP. En secteur UX1/UX2, il n'y a pas de règles chiffrées mais un traitement environnemental et paysager est imposée par l'OAP thématique "recyclage du foncier économique".	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
417	Web	**Marigny Saint Marcel**	Jean Luc BICHET	Demande des modifications de règlement au niveau des nuances de couleur et interdisant le blanc pur.	Cette évolution nécessite de réinterroger globalement le nuancier intercommunal, ce qui ne pourrait être fait que dans une évolution ultérieure du PLUiHM le cas échéant.	cette question devra être étudiée dans le cadre d'une évolution du PLUi-HM

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
426	Web	**Marigny Saint Marcel**	Les Amis de la Terre en Haute-Savoie	Les Amis de la Terre Haute-Savoie demandent un renforcement de la protection des espaces naturels, boisés et agricoles, afin de préserver la biodiversité, les paysages, les ressources en eau et l'autonomie alimentaire du territoire. S'opposent à la création ou à l'extension de zones d'activités économiques et préconise la densification des ZAE existantes, la réutilisation des friches et la mobilisation des espaces déjà artificialisés. Expriment des inquiétudes concernant les projets situés à proximité des captages d'eau potable, notamment celui de Madrid. Regrettent la réduction des zones AS et N, susceptibles d'affaiblir la protection des continuités écologiques et des paysages, notamment à Marigny-Saint-Marcel. Demandent une meilleure prise en compte des zones humides, du fonctionnement des cours d'eau, des arbres en milieu urbain et des espaces végétalisés. Estiment que les exigences environnementales applicables aux espaces non bâtis sont insuffisantes et proposent le recours à un coefficient de biotope par surface ou à un dispositif équivalent. Demandent une urbanisation compatible avec la disponibilité des ressources en eau, une répartition plus équilibrée de la densification entre les communes et la préservation des espaces verts, notamment pour leur rôle d'îlots de fraîcheur	Concernant les ZAE, voir réponse formulée à la question n°2 de la commission d'enquête. Concernant l'eau potable, voir réponse formulée à la question n°5 de la commission d'enquête. Concernant l'assainissement, voir réponse formulée à la question n°6 de la commission d'enquête. Pour la réduction des secteurs AS et N, celà est issu des exigences d'objectiver leur msie en place, puisque par défaut un zonage A classique devrait s'appliquer, comme l'a rappelé la chambre d'agriculture dans les travaux de la révision du PLUiHM. Lors des réunions publiques, la redélimitation des secteurs AS a été demandée par les agriculteurs. Ainsi, chaque secteur AS est justifié dans le rapport de présentation, en s'appuyant notamment sur les périmètres de protetion de cpatage d'eau potable. La révision du PLUiHM est venue augmenter la prise en compte de la biodiversité en miliue urbain, par le règleemnt (coefficients d'espaces verts de pleine terre et d'espaces éco-aménagés), ainsi que dans les OAP thématiques et les dispositions générales des OAP sectorielles.	La commission d'enquête prend note et comprend la réponse de la collectivité, en effet, plusieurs éléments exposés par le contributeur sont repris dans ses conclusions.
459	Web	**Marigny Saint Marcel**	Neutens Angelique	Demande de renforcer les obligations de plantation d'arbres en zone urbaine. Demande le classement comme remarquables d'un chêne et de deux séquoias géants. Sollicite le maintien d'une obligation de 30 % de logements locatifs sociaux dans les opérations de plus de 12 logements. Demande le maintien en zone agricole du secteur ouest de Marigny-Saint-Marcel, à proximité du plan d'eau.	Ces demandes dépassent le simple cadre de Marigny Saint-Marcel, des réponses à ces sujets ont été apportés à l'association AERA. Les exigences en logement social seront bien maintenues et une règle générale de 25% de logement social sera ajoutée pour les opérations aux périmètres particuliers de SMS au niveau des secteurs UA et UB de Rumilly. Il n'a pas été possible de repérer les arbres mentionnés, à priori ils ne se situent pas sur la commune de Marigny-Saint-Marcel.	La réponse sur le logement sociale est cohérente . Le repérage exhaustif des arbres remarquables reste à faire, parallèlement au travail annoncé sur le patrimoine bâti.
473	Web	**Marigny Saint Marcel**	M PATRICK GOURY	Il est suggéré de retirer l'ER CR1 au sein de la zone OAP1, son positionnement étant lié à l'aménagement global de la zone du chef-lieu (lien RD3, D240,…) et intégrant plus largement des pistes cyclables.	L'ER11 et CR1 sont espaces réservés par la Région AURA (Vélo route) + désserte pour les futurs projets dans cette zone OAP1.	Ces emplacements réservés pourront être reconsidéres lors de l'aménagement d'ensemble.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
343	Web	**Marigny Saint Marcel;Marigny Saint Marcel;Marigny Saint Marcel;Marigny Saint Marcel;Vaulx;Vaulx;Vaulx;Vaulx**	Noël BRUYERE	Demande la reconnaissance d'un secteur « carrière » sur les parcelles A10, A18, A22 et A25 afin de préserver et valoriser une ressource en sable et gravier déjà identifiée. Conteste le reclassement partiel de ces terrains en zones agricole et naturelle et sollicite le maintien ou l'extension de leur vocation économique.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.	La commission prenf acte de cette réponse
15	M M	**Massingy**	Philippe CHANVILLARD	Sur le lieu-dit Perret-Dessus, constate sur le règlement graphique, que trois bâtiments sont indiqués comme patrimoniaux, avec changement de destination, alors que dans le document de présentation (page 84) un des trois est mentionné sans intérêt patrimonial. Demande la rectification de cette erreur. Demande également que la chapelle, partie de ce groupe de bâtiments, soit indiquée comme patrimoniale.	Cette demande semble compatible avec le PADD et derait pouvoir être intégrée en vue de l'approbation du PLUiHM	Le MO corrigera cette erreur matérielle
43	M M	**Massingy**	Raymond FAVRE	souhaite que sa parcelle B120 devienne constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace, en dehors de l'espace préférentiel de densification (hameau). Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
45	M M	**Massingy**	Emile FAVRE	Demande le classement des parcelles B 1686, 189 et 1901 (en partie) en zone constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace, en dehors de l'espace préférentiel de densification (hameau). Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
62	CRTS	**Massingy**	Michel DAVOINE	Demande le reclassement d'une partie de sa parcelle B 367. Estime que cette partie est en dent creuse de la zone urbaine.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace, en dehors de l'espace préférentiel de densification (hameau). Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
99	M M	**Massingy**	Aurélien LECOMTE - géomètre-expert	Souhaite que la parcelle B1850 reste 1AUC1 alors qu'elle est reclassée en A et que le développement prévu au nord de la commune (OAP 1) soit maintenu sur la parcelle pré-citée.	La possibilité de reclasser partiellement ce secteur en zone constructible pour la réalisation d'un programme de logement sociaux sera étudié avec la plus grande attention, puisqu'il releve de l'intérêt général. le reclassement en zone constructible de la partie amont, pour environ 0,30 ha paraitrait légitime. Toutefois, cet éventuel reclassement devra s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace fixés par le SCoT. Ce reclassement dépendera donc des ajustements apportés aux emprises constructibles en vue de l'approbation du PLUiHM.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
107	M M-A	**Massingy**	Indivision COSTER PRAS	Souhaite que le bâtiment situé sur ses parcelles cadastrées C732 et C 735, actuellement classées dans la zone A soit repéré au règlement graphique pour permettre un changement de destination, notamment pour la création d'un logement ou de deux maximums	Le hameau de Chez Griot devrait etre reclassé en UC du fait de l'absence d'exploitation agricole au cœur du hameau. Les bâtiments en question devraient etre classé ainsi en UC.	La commission prenf acte de cette réponse
113	Web	**Massingy**	Indivision Coster/Pras	Conteste l'absence de prise en compte de sa demande de pastillage concernant la parcelle C 735 Cette demande a été déposée en ligne le 21 juillet 2025. Le défaut de traitement compromet un projet de création d'un ou deux logements Demande qu'un avis favorable soit rendu.	Le hameau de Chez Griot devrait etre reclassé en UC du fait de l'absence d'exploitaitona gricole au cœur du hameau. Les bâtiments en question devraient etre classé ainsi en UC. Ce reclassement en UC ne doit pas engendrer de consommation d'ENAF.	La commission prenf acte de cette réponse

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
131	M M	**Massingy**	Maître Jérôme OLIVIER pour Serge LEONE	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle C n° 893. Son classement prive M. LEONE de la jouissance de son jardin d'agrément et des possibilités d'évolution de sa propriété et/ou d'urbanisation en continuité du hameau dans lequel il réside. Cette parcelle ne présente aucun intérêt pour l'agriculture.	La présente demande semble est située au sein de l'enveloppe urbaine et pourrait faire l'objet d'un reclassement en zone urbaine sans générer de nouvelle consommation d'espace	La commission prenf acte de cette réponse
133	M M	**Massingy**	Amandine DUCRET	Propriétaire des parcelles cadastrées C1082, C1083, C1084 et C1085,, directement attenantes à sa propriété bâtie cadastrée C835, sur laquelle est implantée son habitation, demande le maintien en zone constructible de ces parcelles intégrées à un secteur déjà urbanisé. E	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
137	M M	**Massingy**	M. TAVERNIER	Demande le classement en zone constructible , au moins en partie, de la parcelle n°918 (ex 845) classée en zone naturelle	Cette parcelle composée en partie zone agricole, zone naturelle et zone boisée à conserver. Ainsi, un classement en secteur inconstructible se justifie.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
176	Web	**Massingy**	Serge LEONE	Demande le reclassement de la parcelle C 893 zone A enla zone UC. Utilisée comme jardin d'agrément, celle-ci est insérée dans un secteur urbanisé, desservie par les réseaux, bordée de constructions et séparée des espaces agricoles par des voies de circulation. Estime qu'elle constitue une dent creuse, sans potentiel agricole.	La présente demande semble est située au sein de l'enveloppe urbaine et pourrait faire l'objet d'un reclassement en zone urbaine sans générer de nouvelle consommation d'espace	La commission prenf acte de cette réponse
279	Web	**Massingy**	Vincent Vergain architecte	Le propriétaire avait des projets de création de logements et de densification de ses parcelles B les parcelles numéro 788, 789, 790, 791, 792, 793 et 794 jusqu'alors classés en U. Aujourd'hui, elles sont classées en 1AUa2 et font l'objet d'une OAP avec PAPAG. Il demande le retour au classement en U.	Dans l'attente du confortement de l'assainissement collectif, la création de logement est contrainte. De plus, la collectivité bénéfie de subvention de la part des services de l'État pour définir le programme de ce secteur.	La cvollectivité doit effectivement veiller à l'adéquation entre les besoins en équipement et l'urbanisation.
315	Mail	**Massingy**	JEAN MARC BUTTIN - GAEC DE L'AVENIR de MASSINGY	Regrette une identification très approximative de leurs bâtiments agricoles situés sur les parcelles n" 250, 1599, 1837 et 1298 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n'1946, lieu-dit « Reculet ». Il est indispensable que les bâtiments soient plus clairement représentés sur le plan de zonage afin de permettre l'application de la règle de réciprocité prévue par l'article L.111-3 du Code rural, qui impose aux constructions à usage d'habitation de respecter une distance minimale vis-à-vis des bâtiments agricoles.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.	La commission demande que le règlement graphique soit modifiépour repérer correctement les bâtiments agricoles
316	Mail	**Massingy**	JEAN MARC BUTTIN - GAEC DE L'AVENIR de MASSINGY	Regrette une identification très approximative de leurs bâtiments agricoles situés sur les parcelles n" 250, 1599, 1837 et 1298 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n'1946, lieu-dit « Reculet ». Il est indispensable que les bâtiments soient plus clairement représentés sur le plan de zonage afin de permettre l'application de la règle de réciprocité prévue par l'article L.111-3 du Code rural, qui impose aux constructions à usage d'habitation de respecter une distance minimale vis-à-vis des bâtiments agricoles.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.	La commission demande que le règlement graphique soit modifiépour repérer correctement les bâtiments agricoles

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
320	Web	**Massingy**	Anonyme	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle B 1868	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Il est toutefois noté que cette parcelle se situe à proximité du centre-village.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
356	Web	**Massingy**	Anthony Nanche président APE	Demande du maintien en zonage constructible de la partie de parcelle cadastrée 000 B 1850 dans sa partie sud, située impasse des Millepertuis à Massingy. Cette parcelle est déjà desservie par une voie de circulation puisqu'elle est dans le prolongement d'un lotissement existant dont l'extension était prévue. L'objectif est de maintenir une réserve foncière pour des projets portés par la municipalité permettant l'arrivée de nouveaux habitants nécessaire au maintien des 4 classes de l'école du village.	La possibilité de reclasser partiellement ce secteur en zone constructible pour la réalisation d'un programme de logement sociaux sera étudié avec la plus grande attention, puisqu'il releve de l'intérêt général. le reclassement en zone constructible de la partie amont, pour environ 0,30 ha paraitrait légitime. Toutefois, cet éventuel reclassement devra s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace fixés par le SCoT. Ce reclassement dépendera donc des ajustements apportés aux emprises constructibles en vue de l'approbation du PLUiHM.	La réponse du maître d'ouvrage est complète et argumentée.
367	Web	**Massingy**	CHANVILLARD PHILIPPE	Sur le lieu-dit Perret-Dessus, constate sur le règlement graphique, que trois bâtiments sont indiqués comme patrimoniaux, avec changement de destination, alors que dans le document de présentation (page 84) un des trois est mentionné sans intérêt patrimonial. Demande la rectification de cette erreur. Demande également que la chapelle, partie de ce groupe de bâtiments, soit indiquée comme patrimoniale. D 0717	Cette demande semble compatible avec le PADD	Le MO rectifiera cette incohérence
470	Web	**Massingy**	Alexandra Jeandet président de Massingy Pour Tous	Souligne l'intérêt de maintenir le terrain communal sur la parcelle 000 B 1850 en zonage constructible afin de permettre des projets pour l'arrivée de nouveaux habitants tout en maintenant des terrains situés sur le chef-lieu constructibles.	La possibilité de reclasser partiellement ce secteur en zone constructible pour la réalisation d'un programme de logement sociaux sera étudié avec la plus grande attention, puisqu'il releve de l'intérêt général. le reclassement en zone constructible de la partie amont, pour environ 0,30 ha paraitrait légitime. Toutefois, cet éventuel reclassement devra s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace fixés par le SCoT. Ce reclassement dépendera donc des ajustements apportés aux emprises constructibles en vue de l'approbation du PLUiHM.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
7	CRTS	**Moye**	AUBERT Mathieu et Sandra	Propriétaires des parcelles 903 et 904 incluses dans l'OAP 3 à MOYE, sur lesquelles subsistent 3 bâtiments, interrogent sur les obligations du fait de cette OAP ? Indiquent que le corps de ferme principal est noté "déconstruction", alors qu'il date de 1883 et devrait être conservé;	L'OAP n'impose pas la démolition, il est bien précisé dans l'OAP que els bâtiments peuvent etre démolis ou conservés.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
24	Mail	**Moye**	FLOURY Justine pour Madame Lansard	Demande que les parcelles 1174 et 1175 situées au Nivellard redeviennent constructibles et éventuellement la 1122 qui se trouve à proximité d'autres habitations .	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
29	Mail	**Moye**	Marie Hélène Lansard	Demande de constructibilité sur un terrain situé à Moye Nivellard – parcelles 1174 et 1175 issues de la 951 + parcelle 1122 - Indivision Merel-Lansard et Indivision Triquet. Ces parcelles étaient déjà inconstructibles depuis 2003	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
31	Web	**Moye**	Anonyme	Evoque un manque d'information pour des parcelles qui seraient inconstructibles sur la commune de Moye. Cette personne qui dépose anonymement n'a pas communiqué les numéros de parcelles concernées.	pas de remarque	pas de remarque
53	Web	**Moye**	Deschamps	Demande le reclassement de sa parcelle OD n°1679, en zone constructible . Indique qu'elle est insérée dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux.	la parcelle en question ne peut accueillir de nouvelle construction au regard des problématiques d'accès.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
55	CRTS	**Moye**	Roger BOUDRONDY et Daniel JACCOUD	Demande de constructibilité des parcelles C0255,0256,1198,1199,1358,1359.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
67	CRTS	**Moye**	Jean-Pierre et Delphine MARTINELLI	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle n°635 afin de permettre la construction d'un local de stockage. Les contributeurs invoquent les besoins liés à une activité d'assistante maternelle, le manque de stockage et la préservation de l'accès des véhicules de secours. Ils rappellent que la parcelle devait, selon eux, être intégrée au périmètre constructible lors de la précédente révision du PLUi.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
70	CRTS	**Moye**	Claude PICHON	Le propriétaire de la parcelle A 1078, conteste son reclassement en A et sollicite son reclassement en UC. Indique que sa parcelle est enclavée dans un hameau, entourée de constructions sur trois côtés. Estime ce classement contraire aux orientations du PADD. Considère ainsi que le zonage retenu est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
87	CRTS	**Moye**	Jean ZARRELLA	Demande de constructibilité de deux parcelles situées à Moye lieudit Marcellex sans indication des numéros	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
88	CRTS	**Moye**	Suzone OBERTINI	Demande de constructibilité sur les parcelles BT79/74 - La Motte -sur lesquelles un PC a été déposé et a fait l'objet d'un sursis à statuer.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
117	M V-s-F	**Moye**	Anonyme	Indique que le ruisseau le Buisson est mal positionné sur le plan	L'affichage du ruisseau vise uniquement à protéger les ripisylves à proximité sur un fuseau de 10m de chaque côté). Si la donnée est imprécise, l'applicaiotn du fuseau permet de protéger les boisements rivulaires. La donnée est produite par l'IGN à l'échelle nationale.	Le MO pourra rectifier cette erreur sur le document graphique
134	Lettre	**Moye**	VIRET Philippe	Demande le maintien en zone constructible des parcelles B 1546 et B 1544.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLU opposable, résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien-Albanais, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Il convient toutefois de noter que cette OAP n'a pas été réalisée compte tenu des mises en demeurs liées a la non-conformité de la STEP. Les élus regrettent la non-réalisation des OAP prévues au PLUI de 2020 compte tenu de la non-conformité de la station d'épuration de Moye. Station non conforme depuis 2016 malgré les mises en demeures de la préfecture auprès de la communauté de communes. Les élus communaux regrettent cette situation (délibération 2026 01 du conseil municipal du 12 février 2026)	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
151	CRTS	**Moye**	Indivision RICHARD	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle 1321 (1609 après division) . Un projet de 4 maisons était envisagé, puis en raison des problèmes liés aux contraintes de la commune (assainissement, eau), le projet est de 2 maisons.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLU opposable, résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien-Albanais, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Il convient toutefois de noter que cette OAP n'a pas été réalisée compte tenu des mises en demeurs liées a la non-conformité de la STEP. Les élus regrettent la non-réalisation des OAP prévues au PLUI de 2020 compte tenu de la non-conformité de la station d'épuration de Moye. Station non conforme depuis 2016 malgré les mises en demeures de la préfecture auprès de la communauté de communes. Les élus communaux regrettent cette situation (délibération 2026 01 du conseil municipal du 12 février 2026)	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
170	Mail	**Moye**	GALLET Patrick	Demande la constructibilité de ses parcelles C260 et C1387 en zone agricole à Prapet. Ces parcelles ont été en zone constructible avant l'indivision en 2021.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
269	Web	**Moye**	EGGERMONT Nicolas et Aurore	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole existant situé à Moye, chemin du Villard, lieu-dit « Le Villard Sud » (parcelle D 1667). Il s'agit bâtiment d'une emprise au sol d'environ 160 m², édifié en pierre traditionnelle, caractéristique du bâti rural savoyard.	Si le bâtiment présente des enjeux agricoles, la Chambre d'Agriculture a demandé dans son avis de ne pas autoriser le changement de destination.	La Commission ne souhaite pas un changement de destination compte tenu de sa situation
283	Web	**Moye**	Francois	1°) Exploitant agricole demande l'identification explicite de son exploitation agricole sur les parcelles B1571 à B1574. Conteste la possibilité de changement de destination d'un bâtiment voisin de son exploitation et sollicite une réévaluation de ces possibilités. Demande le respect des limites cadastrales pour le détourage de la zone UC au hameau de Poisu, afin d'éviter de nouveaux conflits d'usage avec ses cultures fruitières. 2°) Relève de nombreuses incohérences formelles dans le règlement écrit comme la présence de notes internes et de questions de travail dans le document soumis à enquête publique. Signale également de nombreuses erreurs de rédaction, de numérotation, de références juridiques, de terminologie et de mise en forme, témoignant d'une relecture insuffisante, ce qui affecte la cohérence ainsi que la sécurité juridique du document. 3°) Relève plusieurs incohérences de fond dans le règlement écrit . Conteste le fondement juridique retenu pour la protection des espaces de bon fonctionnement des zones humides, ainsi que plusieurs conditions imposées à la reconstruction à l'identique, qu'il estime contraires à l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme. Considère que le document ne traduit pas suffisamment les objectifs de sobriété foncière et de ZAN, en raison notamment de l'absence d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF, d'une justification insuffisante des zones 1AU, d'une densification trop faible, de normes de stationnement élevées et d'une protection insuffisante des espaces agricoles.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.	Le MO complétera le plan de zonage et vérifiera le bien dondé d'un changement de destination du bâtiment voisin notamment au regard des règles de réciprocité

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
291	Web	**Moye**	BOUCHARDY Loris	Parcelle 0C n°625, d'une superficie totale de 9 381 m2, au lieu-dit Marcellex : sollicite l'extension de la zone UC existante sur une partie seulement de cette parcelle, d'environ 700 m2, en vue d'y établir sa résidence principale,	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
318	Web	**Moye**	Gallet Patrick	Après avoir rencontré le commissaire enquêteur le 20/07/2026, prendra RV avec le maire concernant la possible constructibilité de terrains à Cret Nivellard	Le repérage de la parcelle n'est pas connu.	La commission ne peut donner d'avis
351	Mail	**Moye**	Julien MAISON	Sur la parcelle B0345 Le bâtiment axé Est-Ouest est un ancien corps de ferme. Il comporte une ancienne partie d'habitation, qu'il n'est pas possible de rénover étant donné que la parcelle est en zone agricole. Serait-il possible de modifier le zonage de cette parcelle ?	à priori, l'ajout d'un repérage "bâtiment pouvant changer de destination" est possible ici.	La commission demande que le "repérage des "bâtiment pouvant changer de destination" soit réexaminé.
371	Web	**Moye**	LORIDON EMILE - REYNAUD VIRGINIE	Demandent un de changement de destination des bâtiments existant sur les parcelles 651 et 652 au hameau le Villard. Indique que ces bâtiments sont d'anciennes habitations desservies en eau et électricité.	à priori, l'ajout d'un repérage "bâtiment pouvant changer de destination" n'est pas possible ici au regard des crièteres de la CDPENAF.	La commission d'enquête soutient cette position
372	Web	**Moye**	LORIDON EMILE - REYNAUD VIRGINIE	Demandent un de changement de destination des bâtiments existant sur les parcelles 651 et 652 au hameau le Villard. Indique que ces bâtiments sont d'anciennes habitations desservies en eau et électricité.	à priori, l'ajout d'un repérage "bâtiment pouvant changer de destination" n'est pas possible ici au regard des crièteres de la CDPENAF.	La commission d'enquête soutient cette position
447	Mail	**Moye**	Sandra LEMOINE AUBERT et Mathieu AUBERT	Demande une réponse écrite à leur question relative à l'OAP 2, propriétaires des parcelles 903 et 904), ils souhaitent connaitre leurs obligations quant au respect de cette orientation d'aménagement et de programmation. Les préconisations de l'OAP peuvent-elles leur être imposées ?	L'OAP est a suivre même pour les projets au coup par coup. L'OAP n'est pas prescriptive sur la parcelle 904 : "Les autres bâtiments identifiés pourront être conservés ou démolis". Il est aussi précisé p5 des OAP : "Dans le cadre d'une OAP sectorielle s'appliquant sur du foncier déjà bâti à la date d'approbation du PLUiHM, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'évolution du bâti existant légalement édifié à la date d'approbation du PLUiHM (extensions, annexes)".	La commission d'enquête est en accord avec la réponse pour assurer la compatibilité avec l'OAP

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
1	CRTS	**Rumilly**	MERIC Jessica	La gérante du karting de Rumilly, demande une modification du zonage. Estime que le classement actuel en zone Ne, est devenu inadapté et empêche un projet de constructions de logements destinés aux salariés. Sollicite une évolution du zonage en NL afin de rendre ce projet réalisable tout en tenant compte de l'activité existante.	Ce projet semble compatible avec le PADD et ne viednrait pas générer de nouvelle consommation d'ENAF. Cela rejoint aussi l'avis de la Commune de Rumilly sur le PLUI arrêté formulé ainsi pour mémoire : "Cette activité est située sur des parcelles communales en zone naturelle au sein de la zone de loisirs des Pérouses et plus spécifiquement en zone NE (secteur correspondant aux bâtiments abritant des équipements existants, mais isolés des enveloppes urbaines). L'avantage dans ce type de zone est que les équipements sportifs sont autorisés. Pour autant ce règlement ne parait pas adapté par rapport à la nature de l'activité spécifique en place car il est assez contraignant pour l'évolution des activités. Ainsi la restauration n'est autorisée en zone N que sous forme de fermes-auberges dans une construction existante, ce qui ne correspond déjà pas à la restauration existante." A priori dans le projet de la gérante, il s'agit de surélever quelques bâtiments , la partie vers les boxes de karts pour faire quelques logements pour leur personnel. Il faudrait prévoir la possibilité de faire quelques logements de fonction vraiment liés à l'activité; Il sera donc étudié la possibilité d'inscrire un nouveau Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre l'extension limitée du bâtiment et ainsi la possibilité de développer du logement de fonction sans consommation foncière de terrain. Cette évolution sera si possible prévue avant l'approabtion si un passage en CDPENAF st possible.	Un STECAL est indispensable pour ce projet.
1	Web	**Rumilly**	Meunier Philippe	Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires, l'absence d'exploitation agricole active ainsi que la compatibilité avec les orientations du PLUi-HM. Souligne que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels, avec la possibilité de protéger durablement un espace boisé par une cession gratuite à la collectivité.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
2	CRTS	**Rumilly**	LITTOZ Manon et DENYS Adam	Les contributeurs contestent l'emplacement réservé n°13 prévu sur leur propriété. Reconnaissent qu'un droit de passage piéton existe à des fins de promenades, mais refusent que celui-ci évolue vers un itinéraire générant davantage de fréquentation ou de nuisances. Demandent que les "déplacements doux" le long de la Néphaz soient maintenus.	Il n'est pas question de fermer les liaisons piétonnes en bordure de berge, De plus cela fait partie d'une action du programme Cœur de ville de permettre l'accessibilité aux berges (cf programme). Cet emplacement réservé relève de l'intérêt général (passage public)	La commission d'enquête prend acte du maintien de l'ER

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
3	Mail	**Rumilly**	Indivision SAILLET	Propriétaires de la parcelle BV74 demandent son reclassement en zone urbanisée. Rappellent que ce terrain était initialement destiné à une urbanisation future et qu'un projet de lotissement avait été élaboré. Soulignent que des terrains voisins, auparavant également classés agricoles, ont depuis été ouverts à l'urbanisation. Proposent qu'une partie du terrain puisse rester en espace vert.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, le secteur ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
4	CRTS	**Rumilly**	MUFFAT JEANDET Patrick	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle n°1879, section OD, située au 25 route de Savoiroux à RUMILLY	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Le maintien en zone constructible de la parcelle n°1879 constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
5	Web	**Rumilly**	Anonyme	la Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires. Indique que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels. Demande que cette requête soit examinée favorablement, à défaut, qu'elle soit prise en compte lors des futures évolutions du document d'urbanisme.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
6	CRTS	**Rumilly**	CHARVIER DEVAUX Béatrice	Une partie de la parcelle BW 42, non incluse dans l'OAP 16 à RUMILLY est classée en zone agricole. Or cette partie de parcelle est inutile pour l'agriculture : enclavée (aucun chemin d'accès), trop petite et en pente. Demandent que la totalité de la parcelle soit classée en zone constructible.	Le terrain en question est déjà classé en A au PLUiH de 2020. Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
6	CRTS	**Rumilly**	CHARVIER DEVAUX Béatrice	Une partie de la parcelle BW 42, non incluse dans l'OAP 16 à RUMILLY est classée en zone agricole. Or cette partie de parcelle est inutile pour l'agriculture : enclavée (aucun chemin d'accès), trop petite et en pente. Demandent que la totalité de la parcelle soit classée en zone constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son maintien en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
8	CRTS	**Rumilly**	BOCQUIN et PARMELAND	Indiquent qu'un projet de construction était prévu sur la parcelle C 127 "Les champs de la fontaine" à Rumilly. Demandent la confirmation du classement AS dans le projet actuel.	La demande n'est pas faite par le propriétaire mais par un riverain qui conteste la constructibilité actuelle. Le classement en secteur AS devrait bien être maintenu en vue de l'approbation du PLUiHM, dans le respect des dispositions prévues par la loi Climat et Résilience.	Le classement en secteur AS devrait être maintenu
9	CRTS	**Rumilly**	Indivision SAILLET	Les propriétaires en indivision de la parcelle BV74 (anciennement parcelle E1447), d'une superficie de 13283 m², située 48 chemin des Guérons à Rumilly, demandent qu'elle soit classée en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, ce secteur n'est aps desservi par le réseau d'assainissement collectif.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
9	Web	**Rumilly**	Brisac Nelly	S'oppose à la destruction de la maison des Hutins pour créer un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
10	Web	**Rumilly**	Nicolas Hallonet	S'oppose à la destruction de la maison des Hutins pour créer un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
11	CRTS	**Rumilly**	PARENTHOUX Marcel	Demande que les parcelles E 864 et E 1830 d'une superficie de 11700 m² et 8600 m², au lieu-dit Mollard Drumet, soient classées en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. Ce secteur est éloigné de la centralité et ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
11	Web	**Rumilly**	Anonyme	S'oppose au projet de destruction de la maison des HUTINS pour créer un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
12	CRTS	**Rumilly**	MORKOS Rita	L'entreprise Chablais Orthopédie située 9 rue des Glières à Rumilly depuis 2019, spécialisée dans la fabrication, l'adaptation et le suivi d'appareillages orthopédiques, souhaite créer l'espace Santé et Bien-être Bernard Dujardin, un pôle dédié au handicap, à la mobilité, au maintien de l'autonomie et à la qualité de vie. Le bâtiment d'environ 500 m² est situé en limité de la zone d'activités .	Il n'est pas envisagé d'agrandir le périmètre de l'OAP 8 proche, pour préserver le foncier pour les activités "productives" comme visé par le SCoT. La commune est favorable au développement de ce type d'activité, qui relève de la sous-destination "activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" et celles-ci sont autorisées en UX1a (sous conditions) et en UB (sous conditions), dans ces secteurs particpant à l'animation urbaine.	La commission considère que ce projet devra cependant être étudié compte tenu de son intérêt.
12	Web	**Rumilly**	Thomas Olivier	Opposé à la destruction de la maison des Hutins pour réaliser un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
13	Web	**Rumilly**	Anonyme	Cette observation semble concerner le projet de parking sur le secteur des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
14	Web	**Rumilly**	Nathalie Bendelac	Opposé à la destruction de la maison de Huttins pour créer un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
16	Web	**Rumilly**	Anonyme	S'oppose au projet de destruction de cette maison qu'il considère comme patrimoniale au profit de la création d 'un parking (ER84).	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
17	Web	**Rumilly**	Anonyme	Libellé peu clair - suivant les doublons identifiés, il semble s'agir du secteur des Hutins - ER84 qui est contesté par le contributeur.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
18	Web	**Rumilly**	Anonyme	S'oppose à la création du parking et la démolition de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
19	Web	**Rumilly**	Bleicher Christine	S'oppose au projet de construction d'un parking sur le terrain privé la maison les Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
20	Web	**Rumilly**	Anonyme	Se déclare opposé au projet de construction d'un parking sur le terrain privé de la maison les Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
21	Web	**Rumilly**	HALLONET Marc	S'oppose à la construction d'un parking sur l'emplacement de la maison les Hutins. Estime ce projet désuet et inadapté aux impératifs de notre siècle.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
22	Web	**Rumilly**	Anonyme	S'oppose à la construction d'un parking à l'emplacement de la maison des Hutins. Estime que la disparition de cette maison nuirait au patrimoine local, culturel et à l'environnement.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
23	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de création d'un parking à l'emplacement de la maison des Hutins : destruction d'un patrimoine historique et une énormité écologique.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
25	M V-s-F	**Rumilly**	Martine CARLIOZ	Demande le classement en U de ses parcelles E0078/E0077 (ex E530 et E670)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
27	Mail	**Rumilly**	Jean-François, Géraud et Séverine SAILLET	Les propriétaires en indivision de la parcelle BV74 (anciennement parcelle E1447), d'une superficie de 13283 m², située 48 chemin des Guérons à Rumilly, demandent qu'elle soit classée en zone constructible Ouvert à l'étude de toute solution d'aménagement de la parcelle relevant de l'intérêt général.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
28	Web	**Rumilly**	MAURIN Jean	Demande deux ajustements rédactionnels pour l'OAP sectorielle n°1 « Le Crêt » afin de faciliter la réalisation du projet immobilier. Souhaite, que soit assouplies les modalités de phasage pour une plus grande flexibilité dans l'ordre de réalisation des deux phases d'aménagement. Demande une plus grande liberté pour l'implantation de l'îlot de services au sein de l'OAP. Cette demande devrait permettre, en concertation avec la commune, de limiter les nuisances pour les futurs logements. Précise que ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations générales de l'OAP mais visent à en améliorer sa mise en œuvre.	la demande d'apporter plus de souplesse ne vient pas contredire le PADD. En effet les quais de déchargement des activités commerciales peuvent générer des nuisances avec les manœuvres des camions de livraison. Il parait plus cohérent de revoir le plan de composition de l'OAP afin de favoriser plutôt un bâtiment d'activités tertiaires derrière la zone commerciale plutôt que du logement.	La commission demande que soit vérifié l'équilibre de la production de logements à l'issue de cette adaptation de l'OAP.
34	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition au projet de parking ER 84 - Les Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
41	M M-A	**Rumilly**	Anonyme	OAP 15 Rumilly, secteur de Fuly : il n'est pas précisé d'accès. L'allée des Cerisier semble inadaptée pour desservir cette OAP. Un accès par la route principale (route existante, route de la Fuly) est primordial. Eventuellement l'accès par la zone industrielle peut s'envisager.	Dans l'OAP, les modalités d'accès ne sont pas fixées.	L'OAP permet deprévoir la densité et de développer l'offre en logement social. Elle devrait permettre de permettre de déterminer les accès.
44	M M	**Rumilly**	Marcel et Suzanne VIBERT	Demande la suppression ou le déplacement de l'l'ER4 qui impacte la parcelle n°31. Estime que le projet de giratoire n'est pas justifié et porte atteinte à la valeur et à l'accès de sa propriété. Propose de limiter l'emprise à la voie verte et de réserver les acquisitions foncières nécessaires au giratoire dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Effectivement l'ER est impactant pour la parcelle alors qu'en cas de réaménagement du parking, il n'est pas prévu de prendre une surface aussi importante. L'objectif est de pouvoir gérer une modification topographique de la RD et si l'altimétrie est rabaissée, cela nécessiterait que l'accès aux maisons se fasse un peu en surplomb, mais cela peut l'être par une simple servitude de passage. Aussi il est proposé de réduire l'emplacement réservé et de continuer l'alignement en tirant droit sur la largeur de l'ER 4 plus au nord pour rejoindre le trottoir existant côté sud ; cela nécessite une modification graphique de l'ER.	Le maître d'Ouvrage pourra modifier cet ER sur le plan de zonage
48	Web	**Rumilly**	Mascolo Didier	Bien que ce ne soit pas précisé, il semble que cette contribution concerne le secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
52	Web	**Rumilly**	Morrone colette	Rejette la perspective de la destruction de la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
54	Web	**Rumilly**	Anonyme	Recommande la suppression de l'ER84 prévoyant la création d'un parking sur le site de la Maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
55	Web	**Rumilly**	Sala Thierry-Alain	Se déclare contre le projet qui touche la "maison des Hutins "	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
56	CRTS	**Rumilly**	Danielle CARTIER MOULIN	Proteste contre l'aménagement prévu au secteur les Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84
56	Web	**Rumilly**	Anonyme	S'exprime contre le projet de PLU de Rumilly et en particulier le projet touchant la "maison des Hutins "	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 85
57	CRTS	**Rumilly**	Mme NIEDERGARF Eliane	Contre la destruction de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84
57	Web	**Rumilly**	carlioz martine	BZ 0078, BZ 0077	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée	sans objet
59	CRTS	**Rumilly**	Eliane BIANCHIN	Demande de constructibilité parcelle CA005 route de Chosilieur	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. Ce secteur est éloigné de la centralité, sans réseau d'assainissement collectif	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
59	Web	**Rumilly**	Anonyme	Indique qu'il serait incohérent que, sur la parcelle AE 409 (actuellement classée 1AUB1b), un projet immobilier puisse être validé, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement PLUi. Estime que ce site a vocation à rester agricole.	Cette parcelle peut effectivement bénéficier de droits à construire encore existants en matière de lotissement comme précisé par le code de l'urbanisme. Toutefois, à ce jour aucun projet n'a été présenté et cette consommation d'espace n'apparait pas souhaitée dans le projet de PLUiHM, ce qui justifie le classement en zone A. Il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
60	CRTS	**Rumilly**	Jean BRUYERE	Conteste la répartition de logements sociaux entre les OAP 10/11/12/13 et 2. Propose d'assurer une répartition équilibrée entre logements sociaux, logements intermédiaires et logements libres.	Les objectifs de mixité sociale ont été fixés pour traduire les dispositions du SCoT et répondre aux besoins des habitantzs du territoire. La mixité sociale était déjà imposée, dans des proportions moindre dans plusieurs des OAP citées dans le PLUiH de 2020	Les objectifs de mixité sociale doivent être atteints, la répartition de ses derniers est à mesurer au rgard des opérations prévues.
65	CRTS	**Rumilly**	Sandrine HALLONET "Les Hutins"	Pétition de 32 signataires du quartier des Hutins contestant la procédure du PLUi	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84
66	CRTS	**Rumilly**	Monsieur et Madame DANA Jean-Loup	Demandent que sa parcelle CB 84 redevienne constructible.	Le site est déjà classé en A dans le PLUi actuel, et le projet de PLUiHM cherche à limiter les hameaux aux enveloppes urbaines existantes. De plus le secteur de bénéficie pas de l'assainissement collectif.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
68	CRTS	**Rumilly**	Philippe MEUNIER pour Madame Zohra Fakeit épouse Lansard	Sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles OE 1300, 1428, 1426 et 943. Indique leur continuité avec le tissu urbanisé, leur desserte par les réseaux, l'absence d'exploitation agricole, la possibilité de répondre aux besoins en logements. Invoque un principe d'équité avec des parcelles voisines précédemment urbanisées.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
68	Web	**Rumilly**	GENOVESE Jean-Claude	Quartier des huttins : . un parking !!! en lieu et place du poumon vert du nord de Rumilly .	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84
71	CRTS	**Rumilly**	Jean-François COLLOMB	Le propriétaire des parcelles de la tranche 1 de l'OAP n°13 souhaite que soit confirmé que chaque tranche constitue une opération d'aménagement autonome pouvant être réalisée indépendamment des autres. Demande que la tranche 1 puisse être urbanisée sans attendre le réaménagement du carrefour et que les obligations de desserte ne réduisent pas les capacités de construction. Sollicite une clarification sur le taux de logements sociaux (25 % annoncé lors de la concertation contre 30 % dans l'OAP) et sur l'ensemble des contraintes susceptibles de limiter ou de retarder la réalisation de son projet.	L'OAP parait assez claire.	Le propriétaire devra respecter la compatibilité avec l'OAP

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
75	CRTS	**Rumilly**	Sandrine HALLONET	S'oppose à la démolition de la maison des Hutins et le déclassement du terrain de la zone UE. Demande la suppression des ER 84 13 et 35.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84
75	CRTS	**Rumilly**	Sandrine HALLONET	S'oppose à la démolition de la maison des Hutins et le déclassement du terrain de la zone UE. Demande la suppression des ER 84 13 et 35.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84
212	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de démolition de la maison "les hutins" pour en faire un parking!	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
220	Web	**Rumilly**	Virginie	Contre le projet de démolition de la maison des Hutins à Rumilly,	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
212	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de démolition de la maison "les hutins" pour en faire un parking!	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
220	Web	**Rumilly**	Virginie	Contre le projet de démolition de la maison des Hutins à Rumilly,	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
212	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de démolition de la maison "les hutins" pour en faire un parking!	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
85	CRTS	**Rumilly**	Gilles BAUDET	Je suis propriétaire d'une entreprise et des bâtiments d'exploitation au 32 av Jean Moulin à RUMILLY. Notre activité qui existe sur ce terrain depuis 2001 est un garage Renault et une concession en matériel agricole, plus, depuis 2015, un station de lavage. Ces activités sont donc considérées comme activité tertiaire mais surtout commerciale. Le bâtiment principal a une emprise au sol d'environ 2300 m2 et station de lavage 150m². Demande de requalifier le terrain dans une zone tertiaire standard avec la possibilité de faire du commerce sous toutes formes.	Une souplesse a déjà été introduite dans la futur PLUi pour d'autres destinations mais zonage purement commercial sur ce site ne semble pas compatible avec le PADD.	La commission d'enquête est en accord avec la réponse pour assurer la compatibilité avec le PADD.
89	CRTS	**Rumilly**	Jean ZARRELLA	Demande de constructibilité des parcelles 145 et 144 à Rumilly secteur Celaz.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. De plus le site est éloigné de la centralité et sans assainissement collectif.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
98	Web	**Rumilly**	Anonyme	L'artificialisation des sols sur l'ensemble des communes doit cesser. Il est important de dépolluer les sols des grangettes, Perousses, plan d'eau. C'est une urgence sanitaire qui répond aux besoins des résidents actuels. Stop à l'enrichissement des agences immobilières	La révision du PLUiHM a notamment été motivée pour mieux encadrer le développement urbain : ainsi près de 100 ha sont rendus à l'espace agricole et naturel dans la révision du PLUiHM. Concernant les sites pollués, une des réserve des services de l'État est d'objectiver les sujets de dépollutiuon préalable sur la zone industrielle de Rumilly.	Le MO doit présenter un projet de PLUi compatible avec la limitation de consommation d'espace prévue par les documents de rang supérieur.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
99	Web	**Rumilly**	Anonyme	L'artificialisation des sols sur l'ensemble des communes doit cesser. Il est important de dépolluer les sols des grangettes, Perousses, plan d'eau. C'est une urgence sanitaire qui répond aux besoins des résidents actuels. Stop à l'enrichissement des agences immobilières	La révision du PLUiHM a notamment été motivée pour mieux encadrer le développement urbain : ainsi près de 100 ha sont rendus à l'espace agricole et naturel dans la révision du PLUiHM. Concernant les sites pollués, une des réserve des services de l'État est d'objectiver les sujets de dépollution préalable sur la zone industrielle de Rumilly.	Le MO doit présenter un projet de PLUi compatible avec la limitation de consommation d'espace prévue par les documents de rang supérieur.
101	Lettre	**Rumilly**	Daniel et Josephine COSTAZ	Demande le reclassement en constructible de leur terrain situe a Martenex, Parcelle NO 58, Le PLU prévoit un classement en A. Un Certificat d'Urbanisme et leur a été accordé le 16 Juillet 2025.	Le certificat d'urbanisme délivré n'est qu'un simple certificat d'information. La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. De plus le site est éloigné de la centralité et l'accès à la parcelle est étroit.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
104	CRTS	**Rumilly**	Martine et Jean François COLLOMB	Confirme sa remise de courrier relatif à l'OAP "Praillats" à Rumilly	Il semble que l'OAP permet déjà cette souplesse pour la tranche 1. Il est important que les tranches soient cohérentes entre elles.	L'OAP est claire sur ce point
105	M M-A	**Rumilly**	Lionel CARLIOZ	Demande que la limite de zone UC corresponde à la limite de sa parcelle 191.	le secteur est en UB3.	La commission d'enquête prend acte de la réponse
112	Web	**Rumilly**	Anonyme	opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
122	M V-s-F	**Rumilly**	Indivision DUCRET	Demande de retour à la constructibilité de la parcelle BV21.	Il s'agit plutôt de la parcelle BV 31. la voie de desserte est étroite et absence de réseau d'assainissement.	L'absence de réseau d'assainissement engage à ne pas octroyer de constructibiité
130	M M-A	**Rumilly**	Philippe JACQUIER	opposition au parking sur l'emplacement de la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
138	M M	**Rumilly**	Jean Pierre et Chantal AVRILLON	Contestent le projet de route indiqué par l'ER 47.	L'ER 47 n'est plus à conserver car il consomme du foncier et il n'y a pas de projet.	Le MO pourra supprimer cet ER sur le plan de zonage
140	CRTS	**Rumilly**	Indivision CHARVIER	Demandent le maintien du classement constructible pour les parcelles BL 124p et BL 127p à Balvay afin de permettre la réalisation d'un projet de 26 logements, conforme aux objectifs du PLUi-HM, avec assainissement collectif et préservation des engagements pris lors d'échanges fonciers.	Il est à noter qu'il y a une erreur puisqu'il s'agit d'un projet d'environ 6 logements. si des droits à bâtir sont existants, il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.	La commission d'enquête prend acte de la réponse
143	CRTS	**Rumilly**	Jean-Claude JANIN	Contestent la réservation de ses parcelles AY236 et AY237 pour un projet de stationnement et d'espaces verts, qu'ils jugent disproportionné. Propose de privilégier la mutualisation et le réaménagement des parkings existants afin d'éviter les nuisances et la dévalorisation du quartier.	La collectivité souhaite maintenir cette réserve foncière pour équipements publics et aménagements connexes compte-tenu de l'emplacement stratégiques de celle-ci proches de tous les équipements.	La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
146	CRTS	**Rumilly**	Corinne et Christophe CARRIER	Demande l'interdiction du passage le long de la Néphaz ER 13. Constate des dégradations et de l'insécurité.	Il n'est pas question de fermer les liaisons piétonnes en bordure de berge, De plus cela fait partie d'une action du programme Cœur de ville de permettre l'accessibilité aux berges (cf programme). Il n'est pas possible de supprimer un passage public (intérêt général) parce que les riverains considèreraient qu'il faut le fermer.	Les accès piétons doivent être préservés s'ils sont à usage public
147	CRTS	**Rumilly**	Denise CHARVIER	Demande que la partie de parcelle N°43 soit classée en zone constructible jusqu'au chemin.	La réhabilitation des bâtiments ou de reconstruction de certains permet des capacités importantes.	Ces capacités sont à évaluer finement dans le PLU
162	Web	**Rumilly**	Anonyme	Trouve scandaleux de vouloir exproprier les propriétaires de la maison des Hutins pour y faire un parking. Il estime qu'il n'y a pas besoin de parking à cet endroit précis	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
212	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de démolition de la maison "les hutins" pour en faire un parking!	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
220	Web	**Rumilly**	Virginie	Contre le projet de démolition de la maison des Hutins à Rumilly,	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
230	Web	**Rumilly**	SARL IMMODEC	La Société IMMODEC est propriétaire des parcelles AX244/246/247/251/252/253 situées en zones UB1 et contigüe a la zone1AUB1D-OAP 2 Cassin/Europe. Elle considère que l'OAP doit être revue en matière d'accès, de concomitance d'ouverture à l'urbanisation, de projets futurs sur la zone UB1.	Les observations faites dans le cadre de l'enquête nous paraissent fondées. Il semble qu'il existe un risque réel qu'une partie des terrains de l'OAP ne puisse être construite et qu'un bâtiment devienne une friche en cœur de ville alors qu'il y a une notion d'opération d'ensemble. Il semble que les conditions de phasage n'aient pas pu être introduites parce qu'on était en partie sur une zone U. La distinction zone U et AU indicée avec finalement le même réglement, peut paraitre artificielle compte-tenu de la juxtaposition des terrains. Afin de permettre que toutes les tranches se réalisent, la commune serait favorable à fusionner les zones en UAb indicées avec l'introduction d'un phasage permettant à chaque propriétaire de pouvoir mettre en oeuvre un projet ; on pourrait ainsi proposer qu'une ou 2 tranches soient faites avant d'ouvrir une dernière tranche sur le terrain le plus au sud-ouest de l'OAP. Une discussion est demandée avec le bureau d'études PLUi pour trouver le meilleur outil afin que cette OAP dans ses différentes tranches, puisse sortir de terre.;idem;idem;idem;idem;idem	La collectivité est engagée à adapter l'OAP au projet particulièrement sur les aspects de sécurité d'accès.
233	Web	**Rumilly**	INGELAERE	Mémoire de l'avocat des propriétaires contestant le classement en zone UE des parcelles AE n° 348, 350, 351, 352 et 353 (propriété familiale dite « Les Hutins », quartier « Cœur de ville » à Rumilly) ainsi que les emplacements réservés n° 13, n° 35 et n° 84 qui les grèvent.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
237	Web	**Rumilly**	Julie CHAPPUIS	Semble concerner la propriété des Hutins - refus du projet de parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
242	Web	**Rumilly**	Chappuis michel	Refus du projet prévu sur le secteur de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
245	Web	**Rumilly**	Cotte Bruno et Catherine	on ne sait pas s'il s'agit d'une opposition au projet d'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
246	Web	**Rumilly**	Anonyme	Fermement opposé à la démolition de la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
260	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
261	Web	**Rumilly**	Badard Véronique	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
262	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
263	Web	**Rumilly**	Françoise	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
264	Web	**Rumilly**	Dominique Thomas	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
265	Web	**Rumilly**	Grand-Pierre Isabelle SCI INOVA	Gérant et propriétaire de la SCI INOVA, sise au 9 rue des Glières à Rumilly, sur les parcelles cadastrées AR 347 et AR 349 : les parcelles limitrophes, et notamment les parcelles cadastrées AR 216 et AR 210, sont intégrées à l'OAP D « recyclage foncier économique ». Le périmètre du nouveau zonage débute au n° 1 de la rue des Glières et s'interrompt au n° 7 de cette même voie. Or, jusqu'au croisement avec la rue des Prés Riants, il existe un ensemble bâti à vocation industrielle présentant une continuité et une homogénéité fonctionnelle manifestes, qui n'est pas inclus dans les modifications proposées. Au-delà de ce croisement débute une zone principalement dédiée à l'habitat. Au regard de ces éléments, il est sollicité que le périmètre des modifications envisagées soit étendu jusqu'au n° 9 inclus de la rue des Glières, afin d'assurer une cohérence d'ensemble avec les caractéristiques urbaines et économiques du secteur concerné.	l'agrandissement de l'OAP et donc du secteur UX1a n'entre pas dans l'esprit du SCoT du Bassin Annécien	La commission partage cet avis
266	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
267	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
268	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
273	Web	**Rumilly**	Metral Robin	opposition à la destruction du secteur des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
275	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition au projet de parking sur le secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
277	Web	**Rumilly**	Mercier carole	Opposition au projet sur le secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
278	Web	**Rumilly**	Hallonet V.	S'oppose au projet du secteur des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
288	Web	**Rumilly**	Gaëlle	propriétaire des parcelles AR 315, 317, 318 et 320 situées au 9 rue des Glières à Rumilly, je demande l'extension du périmètre de l'OAP « Recyclage foncier économique » jusqu'au n° 9 de la rue des Glières. Estime que cette extension permettrait d'assurer la cohérence du zonage sur un ensemble industriel homogène et de favoriser la requalification du secteur dans une logique de développement économique et de mixité des usages. (Il devrait s'agir de l'Oap 8 ?)	l'agrandissement de l'OAP et donc du secteur UX1a n'entre pas dans l'esprit du SCoT du Bassin Annécien	Les extensions d'urbanisation quelle que soit leur destinations sont encadrées par les documents de rang supérieur.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
292	Web	**Rumilly**	Bénier Isabelle	Opposition au projet du parking qui prévoit la démolition de la maison "Les Hutins"	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
295	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition ferme à l'expropriation de la Maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
296	Web	**Rumilly**	LABORIER EDWIGE	Demande de modification concernant un ER affectant plusieurs parcelles dont la parcelle n° AS 58. demande de diminution de l'emprise de l'ER n° 24 pour l'élargissement chemin des Iles et abords du terrain de sports rue des bauges : l'élargissement de cette voie n'apparaît pas opportun, dans la mesure où il entraînerait un risque accidentogène particulièrement élevé.	Il parait souhaitable de conserver cet ER pour permettre un élargissment de la rue qui reste assez étroite alors qu'elle dessert un parking du stade notamment. Par contre le tracé actuel porte sur une emprise graphique de plus de 3 mètres, Il convient de revoir l'alignement afin d'avoir une surlargeur limitée à 1,50 m.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
298	Web	**Rumilly**	Deloince Valérie	Opposé au projet de parking secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
299	Web	**Rumilly**	Froment Francois	Opposition à la démolition de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
300	Web	**Rumilly**	VINCENT Philippe et Anne-Marie	Opposition à la destruction de la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
302	Web	**Rumilly**	Maison Johanne	Opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
304	Web	**Rumilly**	Gaëlle Palladio	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
305	Web	**Rumilly**	Viret Simone et Gaëlle	Demandent de précisions sur les secteurs identifiés pour d'éventuelles carrières dans le PLUi-HM. S'interroge sur le secteur 1AUX2 des Cornes, et sur les intentions de la collectivité. concernant le projet de Faramaz. S'opposent à tout projet de carrière et d'ISDI, au regard de leurs impacts sur l'environnement, les paysages, les ressources en eau, le trafic et le cadre de vie.	Voir réponse formaultée à la question n°11 de la commission d'enquête.	Les carrières, comme les ISDI, sont indispensables pour le développement économique, leurs emplacements doivent répondre aux exigences environnementales en concertation avec la chambre d'agriculture, les acteurs de BTP et les habitants. Le projet de carrière de Faramaz n'est pas prévu dans le PLUi-HM
307	Web	**Rumilly**	Déborah prost	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
308	Web	**Rumilly**	Déborah Prost il s'agit de la maison des hutins	Opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
309	Web	**Rumilly**	VENET pierre	Opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
310	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
314	Mail	**Rumilly**	Patrick CHARVIER pour Denise CHARVIER	BT 0043	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée ici	Informations insuffisanters pour donner un avis
325	Web	**Rumilly**	Audrey JUDRIN	Opposition à l'ER84.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
327	Web	**Rumilly**	Bouillon Nadine	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour construire un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
333	Web	**Rumilly**	chevy	Contribution concernant l'OAP 8 / secteur UX1a / route des Glières à Rumilly : opposition liée à la potentielle création d'une nouvelle zone commerciale directement concurrentielle des commerces et notamment de la restauration du centre-ville. La concurrence est déjà rude (vente à emporter pléthorique, marché de Noël...) dans un contexte de travaux impactant les commerces et d'absence de parkings pour y accéder. L'utilité de la création d'une nouvelle zone commerciale (il y en a déjà 3) se pose d'autant plus que Rumilly surconstruit alors que la ville rencontre déjà de gros problèmes d'eau.	Les conditions pour ouvrir un commerce sont limitées dans cette zone avec des gardes fous.	La commission constate que la réponse de la collectivité est incomplète: en effet le règlement autorise l'implantation de restaurants ou hotels sans condition particulière dans le secteur UX1a.
335	Web	**Rumilly**	Anonyme	Contre la suppression de la maison des Hutins pour la création d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
337	Web	**Rumilly**	Meunier	la Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires. Indique que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels. Demande que cette requête soit examinée favorablement, à défaut, qu'elle soit prise en compte lors des futures évolutions du document d'urbanisme.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
338	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
339	Web	**Rumilly**	Meyrier Eva	Souhaite étudier l'implantation d'un complexe réservé aux oiseaux sur les parcelles BB0017, BB0020 et BC0013 en rénovant les bâtiments existants, ainsi que leur extension mesurée afin de créer les espaces d' accueil du public (accueil, espace pédagogique, restauration légère, locaux techniques et sanitaires) ainsi qu'un hébergement permanent.	La mise en place d'un STECAL sur ce terrain déjà artificialisé pourrait etre étudié, puisque le projet n'écessite quelques adaptations du volume. La communauté de communes interrogera la CDPENAF au titre des STECAL avant l'approbation du PLUiHM. Si cela est possible cela sera inscrit au PLUIHM en vue de son approbation	Le MO devra effectivement recueillir l'accord de la CDPENAF;
342	Web	**Rumilly**	Salvatge Catherine	Opposition à l'ER 84	Le travail a été fait en commission urbanisme de la commune.	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
346	Web	**Rumilly**	Nicolas	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
347	Mail	**Rumilly**	Béatrice DEVAUX	Demande le reclassement de l'intégralité de sa parcelle BW42 en terrain constructible. Le reste de cette parcelle faisant d'ailleurs l'objet d'une OAP (reprise sur le Projet PLU 2026 : OAP sectorielle n°16 / Survignes).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le reclassement de l'intégralité de la parcelle BW42 en terrain constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
347	Mail	**Rumilly**	Béatrice DEVAUX	Demande le reclassement de l'intégralité de sa parcelle BW42 en terrain constructible. Le reste de cette parcelle faisant d'ailleurs l'objet d'une OAP (reprise sur le Projet PLU 2026 : OAP sectorielle n°16 / Survignes).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le reclassement de l'intégralité de la parcelle BW42 en terrain constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
349	Mail	**Rumilly**	Philippe MEUNIER	Philippe Meunier (domicilié en Charente-Maritime) intervient pour Mme Zohra Lansard (qui réside en Corse) propriétaire de parcelles actuellement situées en zone agricole afin qu'elles puissent être classées en zone constructible. Ces parcelles se trouvent au sein d'un tissu urbain existant et pourraient, selon nous, être considérées comme des « dents creuses » (commune non précisée) : demande d'échange avec un membre de la commission d'enquête.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
352	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
353	Web	**Rumilly**	Cartier-Moulin Danielle	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
354	Web	**Rumilly**	Gaelle	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
358	Web	**Rumilly**	CALABRESE Nadia	Opposé au projet de parking sur la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
359	Web	**Rumilly**	BRUYERE Franck et Eddy	Propriétaire de la parcelle cadastrée Section BE n° 80 classée en 1AUX2 dans laquelle la construction de nouveaux commerces n'est pas autorisée, et soumise à l'OAP sectorielle n°17 bis « Entrée Sud – partie artisanale ». Il conteste ce classement qui vient à l'encontre de son projet de commerce.	Il y a quelques années, il y avait un projet pour implanter une activité commerciale, mais cette implantation n'a pas pu se faire. A l'occasion d'une modification du PLUI, la destination commerciale de ce terrain a été supprimée pour être rattachée au reste de la zone artisanale. Aujourd'hui il y a un nouveau porteur de projet pour du commercial et la commune souhaite pouvoir favoriser cette destination.	Le MO d'ouvrage devra s'assurer de la cohérence avec le PADD avant de procéder à cette adaptation
361	Web	**Rumilly**	SARL JGD IMMOBILIER	La SARL JGD IMMOBILIER est en cours d'acquisition d'un ancien site industriel (rue des Glières), parcelle AR216. Ce site est classé en zone UX1a avec l'OAP n°8. Demande de supprimer ou d'assouplir : la limitation de 300 m² de surface de plancher commerciale par établissement, l'obligation imposant une surface majoritaire consacrée aux « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires » par rapport aux commerces et activités accueillant du public.	Il n'est pas possible de supprimer le seuil fixé mais il apparait souhaitable d'assouplir celui-ci. Il serait souhaitable de relever le seuil à 500 m², dans l'esprit des dispositions du SCoT. Par ailleurs la commune souhaite que le projet puisse aller jusqu'au bout car il apporte une nouvelle dynamique dans ce secteur et le risque est grand qu'à défaut, on reste avec cette friche.	Le MO pourra assouplir le seuil en respectant notamment le SCOT
365	Web	**Rumilly**	David Céline	Opposition au projet relatif à la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
366	Web	**Rumilly**	Eva Meyrier	Souhaite étudier l'implantation d'un complexe réservé aux oiseaux sur les parcelles BB0017, BB0020 et BC0013 en rénovant les bâtiments existants, ainsi que leur extension mesurée afin de créer les espaces d' accueil du public (accueil, espace pédagogique, restauration légère, locaux techniques et sanitaires) ainsi qu'un hébergement permanent.	La mise en place d'un STECAL sur ce terrain déjà artificialisé pourrait etre étudié, puisque le projet n'écessite quelques adaptations du volume. La communauté de communes interrogera la CDPENAF au titre des STECAL avant l'approbation du PLUiHM. Si cela est possible cela sera inscrit au PLUIHM en vue de son approbation	Le MO devra effectivement recueillir l'accord de la CDPENAF;
368	Web	**Rumilly**	Hallonet A.	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
380	Mail	**Rumilly**	Jeanine Fontaine - Association pour la Défense et l'Aménagement du Secteur Sud Ouest de Rumilly	L'association regrettant que la préservation et la valorisation de l'existant ne soient pas suffisamment intégrées dans le projet pour le secteur Rumilly Sud Ouest soulève les points de vigilance suivants : - les constructions ou les zones constructibles ne sont pas soumises à l'adaptation et la sécurisation des accès ; une attention particulière aux sollicitations des propriétaires qui subissent une importante dévalorisation de leur patrimoine du fait du changement de zonage de leur terrain ; - l'utilité des chemins piétonniers dans la zone devenue agricole et la zone naturelle adjacente.	Les conditions de desserte sont traitées au stade des permis de construire.	La commission considère que la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée
392	Web	**Rumilly**	BONNET Anne-Marie	Opposition sur le projet de la maison des Huttins. Demande de vérifier l'adéquation entre les volontés de densification et les équipements (Saint Eusèbe).	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
418	Web	**Rumilly**	Bertrand Patricia	opposition au parking sur la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
424	Web	**Rumilly**	Laurence Dradem	Opposition au projet de parking sur la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
425	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition au projet de parking sur la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
428	Web	**Rumilly**	Frank ORTEGA	Opposition aux ER 84 et 35.	L'ER83 est nécessaire à la sécurisation du réseau viaire. L'ER 84 sera supprimé (voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête)	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
443	Web	**Rumilly**	Duperron Thierry	Contre la destruction de la maison des Hutins, à Rumilly . Pour la protection comme bâtiment remarquable de la maison des Hutins et de son patrimoine végétal.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
445	Web	**Rumilly**	RIEU CORINNE	Contre la destruction de la maison des Hutins, à Rumilly . Pour la protection comme bâtiment remarquable de la maison des Hutins et de son patrimoine végétal.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
450	Web	**Rumilly**	beauquier eric	Demande que le bâtiment de la piscine soit repéré comme bâti remarquable , en concertation avec le CAUE74.	Le repérage de ce bâtiment ne semble pas opportun afin de permettre l'évolution du site.	La commission recommande une étude particuière sur ce patrimoine ou bâti remarquable
451	Web	**Rumilly**	Duran David	opposé au projet de destruction de la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
453	Web	**Rumilly**	Anonyme	Opposition à la destruction de la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête	L'enjeu patrimonial est avéré, la commission demande la suppression de l'ER 84.
454	Web	**Rumilly**	Association AERA	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.	voir annexe n°2	La commission prend acte des remarques de l'association et de la réponse du MO. L'annexe 2 est jointe au tableau récapitulatif des contributions.
457	Web	**Rumilly**	Maître Jérôme OLIVIER	La société RUMIDIS demande la suppression de l'OAP n°17 bis et le classement en zone UB de ses parcelles situées au site du Pressoir. Estime que le classement en 1AUx2, destiné notamment à l'artisanat, est incohérent avec les objectifs du PADD qui souhaite mobiliser prioritairement les espaces déjà urbanisés et les locaux vacants. Considère par ailleurs que le site, bien desservi et proche des équipements, présente les caractéristiques d'un secteur d'urbanisation résidentielle.	Il ne semble pas opportun de rapprocher les zones d'habitat des activités industrielles situées à l'Est derrière la voie ferré de manière à éviter les conflits de voisinage. Nécessité par ailleurs de conserver des terrains pour l'artisanat. Il est rappelé que les surfaces ENAF mobilisées pur l'habitat sont déjà au maximum autorisé par le SCoT.	La commission d'enquête fait remarquer que les PPA demandent au maître d'ouvrage de diminuer le nombre d'ha ouverts à l'urbanisation.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
458	Web	**Rumilly**	BODEVEIX Alexandre	S'étonne de l'existence d'un projet immobilier sur la parcelle AE0409, actuellement classée 1AUB1b mais exploitée comme terre agricole, alors que le projet de PLUi H-M prévoit son classement en zone agricole.	Cette parcelle peut effectivement bénéficier de droits à construire encore existants en matière de lotissement comme précisé par le code de l'urbanisme. Toutefois, à ce jour aucun projet n'a été présenté et cette consommation d'espace n'apparait pas souhaitée dans le projet de PLUiHM, ce qui justifie le classement en zone A. Il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.	La commission est en accord avec la réponse du MO
460	Web	**Rumilly**	Maître Jérôme OLIVIER	La SAS RUMIDIS demande la suppression, dans l'OAP n°8 « Rue des Glières », de toute référence aux « halles gourmandes » et à la destination commerciale. Estime que cette possibilité est incompatible avec la politique de revitalisation du centre-ville de Rumilly, située à proximité immédiate ce qui pourrait favoriser un mitage commercial susceptible de fragiliser les commerces des centralités urbaines.	L'OAP est issue des dispositions du PADD et devrait etre conservée. Le règlement permet des implantations sous conditions.	La commission est en accord avec la réponse du MO
461	Mail	**Rumilly**	Anonyme	Demandent le maintien en zone constructible des parcelles BL 124p et BL 127p, actuellement concernées par l'OAP « Rumilly-Balvay. Soutiennent un projet global d'aménagement du hameau. Indiquent que le projet intégrerait également une dimension de mixité sociale grâce au dispositif de bail réel solidaire (BRS). Estiment que le déclassement compromettrait la cohérence et la viabilité de ce projet, ainsi que le règlement d'une indivision familiale ancienne.	Il est à noter qu'il y a une erreur puisqu'il s'agit d'un projet d'environ 6 logements. si des droits à bâtir sont existants, il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.	Le MO vérifiera cette demande
461	Mail	**Rumilly**	Anonyme	Demandent le maintien en zone constructible des parcelles BL 124p et BL 127p, actuellement concernées par l'OAP « Rumilly-Balvay. Soutiennent un projet global d'aménagement du hameau. Indiquent que le projet intégrerait également une dimension de mixité sociale grâce au dispositif de bail réel solidaire (BRS). Estiment que le déclassement compromettrait la cohérence et la viabilité de ce projet, ainsi que le règlement d'une indivision familiale ancienne.	Il est à noter qu'il y a une erreur puisqu'il s'agit d'un projet d'environ 6 logements. si des droits à bâtir sont existants, il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.	Le MO vérifiera cette demande
462	Web	**Rumilly**	Carlioz Lionel	Demande que la limite de zone UC corresponde à la limite de sa parcelle 191.	Le secteur est en UB3	sans commentaire
466	Web	**Rumilly**	DERUAZ André	Projet de réhabilitation d'une partie d'un bâtiment artisanal, désaffecté depuis plusieurs années, rue de la Mission à Rumilly sur les parcelles AR n° 415 et 416 – Superficie de 5528 m2 Le projet est de proposer un endroit « festif » avec la création d'un bar ainsi qu'une salle de billard ; cette dernière pourrait recevoir des compétitions. Est-ce envisageable, la zone où est implanté ce bâtiment étant classée UX1a dans le projet de PLUi ?	La zone UXa1 permet déjà des activités commerciales sous conditions. C'est le permis de construire qui permet de vérifier qu'un projet sera recevable.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
467	Web	**Rumilly**	DERUAZ André	Projet de réaménagement d'un bâtiment commercial situé allée du Pressoir à Rumilly (parcelles BH n° 85 et 86), en zone UX4, local vacant depuis deux ans (transformer ce local en le divisant afin de créer des locaux plus petits. Dans le règlement du PLUI actuel les activités de bureaux sont autorisées en entrée de ville Sud. Mais dans le futur PLUI les bureaux ne sont plus autorisés dans cette zone.	Il n'est pas envisagé d'assouplir cette zone car d'autres secteurs privilégient les zones de bureaux.	La position de la commune me semble cohérente.
468	Web	**Rumilly**	DERUAZ André	Parcelle BR n° 73 située au lieu-dit »Les Praillats » à Rumilly : Ce terrain est classé en zone UB3 au futur PLUI et a fait déjà l'objet de plusieurs études par des promoteurs différents. Ce terrain est tout en longueur, entre deux routes, très pentu (entre 22 et 35%) avec de forts dévers et une grande partie est orientée « Nord ». Les règles sont identiques pour un terrain plat et un terrain en pente, ce qui pose problème. Demande d'ajouter une mention accordant des tolérances de hauteurs (sablière, déblais, remblais) pour les terrains à forte pente.	Il n'est pas envisagé d'augmenter les hauteurs car le règlement permet déjà d'avoir des gabarits suffisants et afin de rester en harmonie avec les terrain voisins.	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
469	Web	**Rumilly**	Emilien	SCI JUSTE À CÔTÉ — Parcelles AT 206, 207, 208 et 215, lieudit « Sous la Fuly », RUMILLY — 7 818 m2 : Ces quatre parcelles, classées en zone 1AUx1 à vocation économique au PLUi-H approuvé le 3 février 2020, sont déclassées en zone naturelle (N) par le projet soumis à enquête. La SCI Juste à Côté demande la conservation d'un classement en zone d'activités. : À titre principal : classement en zone urbaine à vocation économique (UX1, subsidiairement UX2). À titre subsidiaire : maintien en zone à urbaniser à vocation économique (1AUX1, subsidiairement 2AUX), et retrait du périmètre de l'OAP « de la Rizière ». À titre infiniment subsidiaire, et seulement si aucune des demandes précédentes n'est retenue : création d'un STECAL de type AX ou NX (article L. 151-13 du code de l'urbanisme), à titre de simple sauvegarde et sans acquiescement au classement en zone naturelle.	Certains terrains en question sont remblayés. Cette demande sera étudiée mais en tout état de cause aucune consommation d'ENAF ne sera possible.	La commission partage l'avis de la collectivité

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
17	M M-A	**Saint Eusebe**	Madame TISSOT Christiane	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle n°1714, actuellement classée en zone A Indique que cette parcelle agricole, enclavée dans le hameau d'Orbessy est entièrement entourée d'habitations, desservie par les réseaux et intégrée au tissu urbain, sans vocation agricole. Estime que son maintien en zone agricole est incohérent.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. cette dent-creuse fait plus de 2500 m2 et est donc considérée comme une Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF). En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le MO se doit de respecter les documents de rang supérieur notamment en matière de consommation d'ENAF
132	M M	**Saint Eusebe**	M. HOFFMAN	M. Hoffman agriculteur retraité souhaite un changement de destination de ses bâtiments sur la parcelle C 482/484 pour accueillir du logement ou des artisans.	Le classement sollicité semble compatible avec les critères de la CDPENAF sur le repérage des bâtiments pouvant changer de destination.	La commission d'enquête reste prudente sur des changements de destination trop importants en zone agricole qui pourraient amener au "mitage" des paysages".
24	M V-s-F	**Sales**	Laurent MASSON	les propriétaires de la parcelle A 976 située aux Annonciades demandent : - la suppression de l'ER 23 : la dessert des habitations et locaux artisanaux se fait par servitudes de passage depuis le 06/11/1998 - la possibilité de construire / rénover le sur la taille de la maison actuelle et son annexe	La suppression de l'ER 23 semble possible puisqu'il n'apparait finalement pas pertinent ici. La réhabilitation avec changement de destination du corps de ferme (potentiel 2 à 3 logements) est possible si pas d'interface avec un bâtiment agricole.	La commission demande la suppression de I497 23. La rénovation de la maison d'habitation d'habitation ne doit pas compromettre l'exploitation agricole.
42	M M-A	**Sales**	Indivision DECARRE	Demande de classement en zone constructible de la parcelle B 2020, située "Les granges", afin de permettre la réalisation de quelques lots à bâtir. Demande également le reclassement de la parcelle 314.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
46	M M	**Sales**	Maurice BRACHET	Demande de constructibilité sur ses parcelles1187-1215-1322 situées sur la commune de Sales (vu en permanence)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le MO se doit de respecter les documents de rang supérieur notamment en matière de consommation d'ENAF.
58	CRTS	**Sales**	Jocelyne BEAUQUIS	Demande de constructibilité des parcelles B1750 et 1751.	La parcelle B1750 est déjà classée 1AUb2. la parcelle B1751 est en partie classée 1AUb2 également. La constructibilité totale de parcelle 1751 viednrait générer une consommation d'ENAF qui ne serait pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
74	CRTS	**Sales**	Françoise HERMENT et Florence LOUBIGNAC	Demandent que les parcelles B2210 et B2214 soient classées en zone constructible;	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le MO se doit de respecter les documents de rang supérieur notamment en matière de consommation d'ENAF
86	CRTS	**Sales**	Claude JOURNET	Propriétaire d'un terrain au Mollard Haut à SALES (parcelle B3145), j'ai pu constater l'existence d'une OAP dans le même secteur : OAP Mollard Haut - Beausoleil.	terrain agricole à maintenir	La commission partage l'avis de la collectivité
90	Lettre	**Sales**	Mairie Sales	Demande de la commune de Salles de prendre en compte : -la délibération na du 2611/2025 instaurant le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade - la décision de non-opposition avec prescriptions pour la DP relative à l'abattage d'une haie d'arbres située sur la parcelle B3239 identifiée « boisement à préserver » sur laquelle les arbres ont été abattus.	Ces délibérations pourront être annexées au PLuiHM en vue de l'approbation	Les délibérations sont jointes au dossier approuvé.
106	Web	**Sales**	Anonyme	Bien que l'observation ne soit pas explicite, il semble qu'elle soit relative à l'opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu au PLU

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
126	Lettre	**Sales**	Didier CASTAGNA	Une partie de la parcelle B 1266 est classée actuellement UC1 en bordure du Chemin des écolier . Demande de rétablir la constructibilité sur cette parcelle entre les villas des parcelles 1048 et 977. Demande le classement en UC1 d'une partie de la parcelle 2303 en contrebas.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
135	M M	**Sales**	Eline DONZEL	documents complémentaire à sa demande	Cet emplacement réservé est dans la continuité du PLUI actuel, et est toujours d'actualité pour une station de mobilité, un PAV et la sécurisation de la piste cyclable.	Le MO maintiendra l'ER
136	M M	**Sales**	Laurent et Guy MASSON	Demande le classement en zone constructible au moins en partie de la parcelle A 421 située au lieu-dit EXUEL	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
141	CRTS	**Sales**	Monsieur QUILEZ DOLO	Demande que la parcelle n° 2131 soit classée en zone constructible.	S'il s'agit de la parcelle SECTION A N° 2131, elle est classée UC dans le projet PLUI-HM. S'il s'agit de la parcelle B 2131, le zonage agricole se justifie ici au regard du PADD et du SCoT du Bassin Annécien (ENAF).	La commission n'a pas à formuler d'observation
163	Web	**Sales**	Montmassin jean François	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu au PLU
169	Web	**Sales**	CROSET DOMINIQUE	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.	Ce projet n'est pas prévu au PLU

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
174	Web	**Sales**	CHESNEY MICHEL	Demande le reclassement de la parcelle B 2809, au lieu-dit Corbonnet en zone constructible. Située à proximité immédiate d'un secteur déjà urbanisé, celle-ci est raccordable aux réseaux existants, bénéficie d'un accès direct à la voirie et peut faire l'objet d'une division parcellaire.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Le MO se doit de respecter les documents de rang supérieur notamment en matière de consommation d'ENAF
381	Web	**Sales**	LOW KEVIN	Le propriétaire du terrain situé Impasse des Annonciades à Sales considère que les parcelles n° 0A1229 (qui supporte son habitation principale) et n°0A545, d'une superficie d'environ 260 m², constituent un ensemble foncier unique. Se pose la question de la cohérence du maintien de cette dernière parcelle en zone A au regard de sa continuité avec une habitation existante, de son insertion dans un secteur déjà structuré, de la proximité immédiate du secteur AX5, de la présence des réseaux et des servitudes et de l'évolution historique du site. Le propriétaire demande que la parcelle OA545 soit reclassée de agricole à constructible (AUc ou à défaut en zone U).	Au sujet de la ferme, elle n'est plus en activité. Néanmoins, il n'y a pas de réseau d'assainissement, la voirie est étroite, en cul-de-sac, l'objectif est de ne pas développer ce hameau au-delà d'évolution du bâti existant, donc le zonage Agricole paraît cohérent.	Au sujet de la ferme, elle n'est plus en activité. Néanmoins, il n'y a pas de réseau d'assainissement, la voirie est étroite, en cul-de-sac, l'objectif est de ne pas développer ce hameau au-delà d'évolution du bâti existant, donc le zonage Agricole paraît cohérent.
429	Web	**Sales**	DONZEL Eline	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)	La commission prend acte de cette réponse

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
430	Web	**Sales**	DONZEL Eline	documents complémentaires	pas de remarques	pas de remarques
432	Web	**Sales**	Anonyme	Alerte sur l'évolution progressive du secteur des Annonciades , marqué par le développement d'activités professionnelles, l'augmentation des circulations, du stationnement et des nuisances, dans un environnement initialement rural et agricole. Souligne l'ambiguïté du statut actuel du secteur, qui ne relève plus pleinement d'une vocation agricole sans pour autant être organisé comme une véritable zone d'activités. Interroge sur le maintien du STECAL AX et l'ER23 sans projet d'ensemble ni planification adaptée. Demande que la révision du PLUi-HM définisse clairement la vocation future du secteur.	Le maintien en zone A serait à privilégier pour limiter l'évolution du secteur dans le bâti existant. Activités industrielles pré-existantes avec développement limité sont prévus dans le STECAL AX, dans des emprises contenues.	La commission demande le maintien du classement en zone agricole afin d'éviter une extension d'urbanisation dans ce secteur.
435	Mail	**Sales**	Eline DONZEL	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)	La commission prend acte de cette réponse

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
435	Mail	**Sales**	Eline DONZEL	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)	La commission prend acte de cette réponse
436	Mail	**Sales**	Eline DONZEL	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709,s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)	La commission prend acte de cette réponse

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
8	Web	**territoire CRTS**	UNICEM Auvergne Rhône-Alpes	Présente à nouveau l'ensemble des remarques déjà émises lors de la consultation des PPA et PPC. Déplore l'absence de diagnostic, de stratégie et de traduction réglementaire explicite concernant cette filière. Demande que le projet soit complété par : - une évaluation des besoins du territoire en capacités de stockage, recyclage et valorisation ; - une identification claire des sites existants et potentiels (ISDI, plateformes de recyclage, carrières) avec leur traduction cohérente dans les règlements, graphique et écrit du PLUi-HM. Partage et soutient l'avis rendu par le BTP74 .	Des contributions émanant des progressionnels du BTP ont été produites à l'enquête publique. Un temps d'échange spécifique sera prévu avec les actueurs mais également avec les services de l'État (dont la DSREAL), et la chambre d'agriculture avant l'approbation pour voir les possibilités de prise en compte de l'avis du BTP74 et des contributions complémentaires émises à l'enquête publique.	L'identification de secteurs réservés au stockage et traitements des déchets du BTP est nécessaire. Une étude complémentaire sera à prévoir
100	Lettre	**territoire CRTS**	Olivier GALLAIS - Imaprim	Demande de revoir le règlement des zones constructibles article 7.2 relatif aux places de stationnement et espaces de stockage	Un assouplissement de la règle a été demandé par plusieurs communes, notamment l'imposition des stationnements couverts qu'aux seuls bâtiments de plus de 500 M2 de surface de plancher	Un assouplissement de la règle pourra être prévue dans le règlement écrit.
156	Web	**territoire CRTS**	andre	Réflexions sur le territoire : - La pression foncière est exacerbée par l'attrait des salaires suisses, qui fait que les logements sont inaccessibles pour les primo-accédants - les transports et les routes sont un enfer - les accords transfrontaliers devraient être rediscutés - développer l'urbanisation pour les gens qui travaillent ici - la perte du foncier pour l'agriculture et les risques climatiques ne sont pas mis en avant	Ces éléments de constat ont bien été pris en compte dans le projet de révision du PLUiHM, pour ceux qui relèvent de l'urbanisme, en renforçant le dispositf de production de logement social (y compris en accession) et en recentrant le développement au plus près des réseaux de transports alternatifs à la voiture. il est rappelé que près de 100 ha sont reclassés en zone agricole ou naturelle.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
179	Web	**territoire CRTS**	Claude Bonaventure	Arrêtons de défigurer nos campagnes pour toujours plus de profit et de bétonnage Quand on voit tous les locaux industriels vides transformons les en locaux d'habitation	Le projet de PLUiHM cherche à limiter fortement la consommation d'espace en reclasant près de 100 ha en zone agricole ou naturelle. Pour lutter contre la résidentialisation du territoire, il est toutefois nécessaire qde concerver du fonier pour les activités productives : il est plutôt recherché à requalifier les friches industriuelles plutôt que d'encourager leur mutation vers le logement. la production de logement doit passer par une densification adaptées et diférenciée des zones d'habitat.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
231	Web	**territoire CRTS**	GALLAIS Olivier	Demande un assouplissement de l'article 7.2 du règlement des zones UA/UB/UC/UH qui concerne les places de stationnement et les box de stockage	Un assouplissement de la règle a été demandé par plusieurs communes, notamment l'imposition des stationnements couverts qu'aux seuls bâtiments de plus de 500 M2 de surface de plancher	Un assouplissement de la règle pourra être prévue dans le règlement écrit.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
321	Web	**territoire CRTS**	MPF / Délégation Pays de Savoie	Attire l'attention sur les insuffisances des dispositions applicables à la zone UH, qui concernent pourtant, selon le règlement écrit (p. 94), « les cœurs des hameaux périphériques », soit « d'authentiques témoignages d'une urbanisation rurale ancienne ». - Absence de protection des espaces non bâtis dans un secteur patrimonial - Sous-utilisation des outils de protection existants : espaces verts à protéger, séquences paysagères d'intérêt, patrimoine naturel - Incohérences de zonage - Afin de renforcer la légitimité du PLU et de limiter les risques contentieux, la MPF propose : l'élaboration ou la valorisation d'un inventaire patrimonial (bâti et non bâti), mené par un organisme indépendant (ex. : CAUE74), l'ajustement du zonage UH pour qu'il reflète fidèlement la morphologie des hameaux, en intégrant systématiquement les espaces non bâtis associés, l'introduction de règles de protection pour le patrimoine bâti et non bâti dans le règlement de la zone UH, l'application systématique des outils existants (EVV, séquences paysagères, patrimoine naturel) .	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête	L'étude patrimoniale prévue ultérieurement pourra statuer.
387	Web	**territoire CRTS**	Jean Luc BICHET	Demande que les zones N existantes soient sécurisées et que le zonage N soit réservé aux seuls véritables espaces naturels .	Le zonage N dispoe d'un règlement protecteur. Le zonage N a été revu pour bien différencier els espaces "naturels" des espaces agricoles (cas des coteaux agricoles de Bloye par exemple qui passent de N à A)	La commission d'enquête est en accord avec cette réponse
389	Web	**territoire CRTS**	Jean Luc BICHET	Corriger une incohérence : le règlement écrit mentionne des dispositions applicables « au sein des corridors écologiques », alors que le règlement graphique ne délimite pas d'aire géographique mais seulement un tracé linéaire.	Les corridors écologiques sont bien surfaiques. Ce sont les continuités écologiques qui sont linéaires	La commission d'enquête est en accord avec cette réponse
390	Web	**territoire CRTS**	Jean Luc BICHET	La rédaction du règlement est à corriger : la notion de « linéaire » utilisée pour le remplacement d'un arbre isolé est inadaptée, d'autre part, le règlement devrait viser explicitement l'abattage, et pas uniquement l'arrachage. L'outil EVV devrait être renforcé.	la rédaction du règlement pourra être clarifiée et complétée. Toutefois, pour les EVV, la règle actuelle doit déjà etre appliquée avant de decider un eventuel amendement	La commission d'enquête est en accord avec cette réponse
391	Web	**territoire CRTS**	Jean Luc	Demande la reformulation du règlement en ce qui concerne le patrimoine naturel (les arbres).	la rédaction du règlement pourra être clarifiée.	La commission d'enquête est en accord avec cette réponse
423	Web	**territoire CRTS**	GOUTELLE Jean-Sylvain	Vérifier la cohérence des chiffres de population estimée entre PADD et Rapport. Les orientations en matière d'habitat n'indiquent pas de moyen pour lutter contre le fort taux de logements vacants. Mettre des prescriptions particulières en matière de pollution dans les OAP économiques. Supprimer les possibilités d'extension prévues dans les ZAP. Intégrer les cheminements doux et les moyens de déplacements PMR. Renforcer les orientations pour redynamiser les centre villes.	La prise en compte des enjeux de dépollution de la zone industrielle doivent être pris en compte comme demandé dans l'avis des services de l'État. Idem pour la suppression de l'extension urbaine dans la ZAP sur la commune de Bloye.	La dépollution du site industriel est un enjeu important pour le futur, comme cela a été souligné par les ppa

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
434	Web	**territoire CRTS**	Anonyme	Demande de renforcer la protection des massifs forestiers contre la circulation illégale des motos-cross, quads et autres véhicules motorisés. Sollicite la mise en place, à l'entrée des principaux chemins forestiers concernés, de panneaux interdisant la circulation des véhicules à moteur. Souligne les nuisances et les risques engendrés par ces pratiques pour les propriétaires, la faune, les milieux forestiers, les randonneurs et les autres usagers, dans des secteurs naturels classés en espaces boisés classés. Demande un renforcement des contrôles et des sanctions.	Hors champs du PLUiHM	sans commentaire
448	Web	**territoire CRTS**	beauquier	Demande des précisions quant à la qualité paysagère dans le règlement graphique, le règlement écrit, les OAP.	pas de remarques	sans commentaire
449	Web	**territoire CRTS**	beauquier eric	Demande une clarification des documents relatifs aux emplacements réservés et servitudes de mixité sociale (numérotation, localisation, taux). • Un relèvement des taux de logements sociaux pour l'OAP n°2. • Des logements dédiés au personnel hôtelier dans la zone UT.	le taux de logement social sur l'OAP n°2 de Vallières-sur-Fier a déjà été fixé avec un taux supérieur à ce que demande en moyenne le SCoT (25%). Le logement du personnel en UT est vu comme accessoire à la destinaiton prinipale. Imposer du logement de personnel sur site ne releve pas d'un enjeu majeur comme en stations de sports d'hiver.	L'OAP tient compte du nécessaire équilibre entre logement privé et logmenet social
454	Web	**territoire CRTS**	Association AERA	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.	voir annexe n°2	La commission d'enquête prend acte de ces contributions et des remarques apportées par le MO
474	Web	**territoire CRTS**	Bourgey Jean-Marie	Emet des propositions pour une meilleure prise en compte des oiseaux en ville et du réchauffement climatique dans les bâtiments	Ces contributions pour la protection des oiseaux pourraient pour certaines faire l'objet de recommandation ponctuellement, mais une application généralisée n'apparait pas adaptée ici. Les dispositions générales des OAP sectorielles comportent déjà des orientaitons relatives à l'adaptaiton au changement climatique des bâtiments.	Le PLU peut difficilement traiter de ce sujet, sauf en ce qui concerne la préservation des espaces naturels en ville.
311	Mail	**Thusy**	MIEVRE FREDERIC	S'oppose au déclassement de ses parcelles 1064, 1065, 1077 et 1078. Demande leur maintien en zone constructible. Explique que, dans le cadre de la rénovation de sa maison, il doit construire un local destiné au stockage du bois pour une chaudière et que ce déclassement empêcherait la réalisation de ce projet.	voir réponse formulée à la question n°5 de la commission d'enquête	La commission a noté que le MO souhaite reclasser en U certains groupements bâtis
312	Mail	**Thusy**	MIEVRE FREDERIC	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle n° 203.	voir réponse formulée à la question n°5 de la commission d'enquête	La commission a noté que le MO souhaite reclasser en U certains groupements bâtis

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
313	Mail	**Thusy**	MIEVRE DOMINIQUE	S'opposent au classement de la construction sur la parcelle, parcelle 1072 (ex-209), comme bâtiment agricole. Demandent le maintien de son identification en tant que maison avec garages, soulignant qu'il s'agit d'une ancienne habitation datant de 1849, comprenant plusieurs pièces et dépendances.	cette demande semble compatible avec le PADD.	Le MO pourra identifier ce bâtiment spécifiquement
336	Web	**Thusy**	BONNET Anne-Marie	L'OAP du Chef-lieu intégrée à la zone urbaine formera un ensemble morphologique cohérent. La localisation de la Zone Nr prévue sur les parcelles 1155-116 et 35 apparaît incohérente dès lors qu'elle fait en réalité partie intégrante d'une zone agricole, destinée à l'exploitation agricole. Classement injustifié et illogique. Au regard des objectifs du PADD, il est nécessaire de ne pas favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Il ne saurait être procédé à des installations de méthanisation qui viendraient directement concurrencer l'activité agricole.	L'OAP est en extension de l'enveloppe urbaine, comme confirmé par les services de l'État et le SCoT. Les secteurs Nr doivent être retravaillés avec la Chambre d'Agriculture. La commune s'est opposée aux panneaux solaires au sol.	Même avis de la commission
362	Web	**Thusy**	Gruffat Patricia	La parcelle B799 a été déclassée au précédent PLU. Aujourd'hui en A. Demande la constructibilité tout ou partielle alors qu'un permis a été accordé sur la parcelle B793.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
411	Web	**Thusy**	Vincent J.etM.	Demande que la parcelle B89 de 20a83 puisse être classée en zone constructible pour un usage familial futur.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
10	CRTS	**Vallieres sur Fier**	DESVIGNES Laurent et Dominique	Demandent de réexamen du classement des parcelles cadastrées nº 1390, 1392 et 392 section A, situées au lieu-dit << Vers la Croix > sur la commune de Vallières-sur-Fier, soient classées en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, les terrains en question sont sur un hameau, donc en dehors de l'espace préférentiel de densification.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
13	Lettre	**Vallieres sur Fier**	DAVOINE Michel	Demande le classement en zone constructible de la parcelle Section B n°367 - lieu-dit Le Londret (00ha 74 a 48 ca).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
14	Lettre	**Vallieres sur Fier**	HOFFMANN Joëlle, MUGNIER Marie Pierre, BRACHET Christine et THOMASSET Jean Louis	Demande de constructibilité en extension parcelles 2255/923 à Vallières	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
21	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Marie BOUVIER	Demande de classement en zone constructible, soit en totalité ou en partie, de la parcelle section C, -lieudit << les Trosses », n°328, contenance cadastrale : 3 995,00 m2	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de la parcelle constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
22	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Marie-Laure CHAPUIS	Demande de classement en zone constructible UC d'une partie de la parcelle B 1779 au lieu-dit Verlioz (de la partie de cette parcelle longeant la route et les réseaux publics dans la limite des 2500m²)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de cette parcelle constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
25	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle AH 0002 feuille n°227-01. La partie concernée est intégrée à notre propriété privée et est entièrement clôturée. Il s'agit d'un terrain déjà intégré à une propriété bâtie existante et situé dans la continuité immédiate de l'habitat. Cette emprise ne présente aucune vocation agricole effective et n'est pas exploitée à des fins agricoles.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
26	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Michel DAVOINE	Demande la constructibilité de sa parcelle B367, qu'il estime en "dent creuse"	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
26	Web	**Vallieres sur Fier**	Janin Alyson	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle AH 0002 feuille n°227-01. La partie concernée est intégrée à notre propriété privée et est entièrement clôturée. Il s'agit d'un terrain déjà intégré à une propriété bâtie existante et situé dans la continuité immédiate de l'habitat. Cette emprise ne présente aucune vocation agricole effective et n'est pas exploitée à des fins agricoles.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
27	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Jacques COURAJOUD	Conteste le déclassement de sa parcelle B1239 qui était classée en UC1 et a fait l'objet en octobre 2024, d'une non opposition à déclaration de division parcellaire (encore en cours de validité).	La collectivité prend acte de la contribution du pétitionnaire. Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait qu'une décision de non-opposition à déclaration préalable, autorisant la division de la parcelle en vue de construire, a été délivrée le 16 octobre 2024 et demeure à ce jour en cours de validité. Au regard de cette situation, et afin de ne pas remettre en cause les droits résultant de cette autorisation d'urbanisme, un retour en zone U sera possible, dans le cadre du projet de PLUi-HM, si les travaux ont commencés avant les préparatifs de l'approbation.	La commission prend acte de cette réponse du MO

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
28	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Alyson JANIN	Cette personne a acheté le tènement cadastre 227AH002 en 2025, alors classé partiellement en zone constructible. Elle conteste le classement an A de l'intégralité du tènement au nouveau PLUI	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
33	Web	**Vallieres sur Fier**	CHAPUIS Marie-Laure	Demande de constructibilité de l'extrémité de la parcelle B589, qui pourrait constituer une continuité avec les parcelles voisines classées UC	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
36	Mail	**Vallieres sur Fier**	Eric Anthoine-Milhomme et Patricia Anthoine-Milhomme épouse Buer	La parcelle 244 est déclassée en zone agricole : ce changement visait à créer une zone verte pour le passage des animaux sauvages. Cette zone verte est fort étroite et entourée de constructions. Sa vocation agricole n'a jamais été le sien et ne le sera pas vue la pauvreté du sol pierreux. Demande le maintien en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
37	Web	**Vallieres sur Fier**	coen christophe	Les parcelles 1352, 1354, 1263 et 1264 sur laquelle se trouve la maison familiale, sont classées en zone agricole où les modifications ou aménagements divers ne sont possibles. Demande que ces parcelles restent constructibles;	Le classement de la parcelle en zone agricole (A) est maintenu dans le projet du PLUI-HM. Toutefois, ce classement n'interdit pas tout aménagement ou toute modification sur la parcelle, les possibilités d'évolution resteront autorisées dans le respect des règles applicables à la zone A et sous réserve des autorisations d'urbanisme nécessaires.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
48	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Monsieur et Madame DUMAS Frédéric	Demande de classement en zone constructible de la parcelle 1155 "Vers les Bois"	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales.
49	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Séverine LAMBERT	Sollicite le réexamen du classement de la parcelle n° 1353 afin qu'elle soit reclassée en zone constructible UC1, et vérification que les parcelles 1352 et 1351 le soit également.	pour les parcelles n° 1351 et 1352, la demande semble légitime. En effet ces deux parcelles étaient constructibles et sont construites depuis plusieurs années. pour la parcelle n°1353, la demande de classement du terrain en zone constructible ne peut être retenue, compte tenu des objectifs de limitation de l'urbanisation et de consommation d'espace poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi-HM.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
51	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Christine DEAGE	Souhaite une extension limitée de la zone UC sur la parcelle 451	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
52	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Patrick ORSET	Souhaite savoir si les parcelles 140 et 92 sont constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
53	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Guy LAMBERT	Aimerait la constructibilité de 4000 m² sur la parcelle 521	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
54	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Hubert CARLIOZ	Sur Ensiblet, la parcelle 1119 et voisines sont classées dans le périmètre de protection de la source de Gruyère. La logique et le bon sens aurait voulu que le quartier soit desservi par le tout à l'égout, qui n'est pas loin.	Cette observation ne relève pas du champ de la présente procédure de révision du PLUi, mais plutôt du schéma directeur d'assainissement. Le PLUiHM intègre les dispositions prévues dans ce schéma directeur en cours d'élaboration dans sa définition du zonage et des densités admises.	Observation à prendre en considération dans le zonage d'assainissement pour lequel l'enquête publique aura lieu prochainement.
63	CRTS	**Vallieres sur Fier**	Joëlle HOFFMANN, Maire Pierre MUGNIER, Christine BRACHET, Jean Louis THOMASSET	Propriétaires des parcelles 2255 et 923 demandent le reclassement de leurs terrains agricoles en zone constructible. Estiment que l'évolution récente de la commune justifie une adaptation du zonage afin de répondre aux besoins croissants de la population.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
72	CRTS	**Vallieres sur Fier**	Patricia COLLET	Demande le maintien en zone constructible des parcelles n° A 395, 396, 1484p et 1477p en zone AU au PLU actuel. Indique que ces terrains sont constructibles de longue date, et ont participé à une opération d'aménagement collectif (AFUL) ayant nécessité de lourds investissements , la cession de terrain pour l'élargissement de la voirie et leur viabilisation. Souligne que les parcelles sont insérées dans un secteur déjà urbanisé, desservies par les réseaux. Estime que le déclassement remettrait en cause des droits acquis, les investissements réalisés et les projets de vente engagés.	Compte tenu des autorisations d'urbanisme déjà délivrées (PA de 2016 et DP de division de 2024) et des travaux engagés, le réexamen du classement projeté sera fait.	La commission fait remarquer que les PPA ont demandé une réduction des surfaces constructibles.
116	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Souhaite que ses parcelles a1324/731 deviennent constructibles.	pour la parcelle A1324, la délimitation de l'enveloppe urbaine pourrait etre adaptée à la marge, sous réserve de ne pas générer de nouvelle consommation d'ENAF	La commission prend acte de cette légère adaptation du zonage

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
118	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Maryse THOMADET	Demande la constructibilité de sa parcelle B503 ainsi que la possibilité de construire un bâtiment agricole sur Merloz	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. Il est possible de construire un bâtiment agricole en zone A.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
119	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Eric FINNAZ	Demande la constructibilité de sa parcelle B1624 sans indication de la commune concernée;	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
120	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	J. François et Maryse BOSSON	Demande des précisions sur le STECAL de Chitry en ce qui concerne l'implantation des box à chevaux et l'accès	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
123	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Brigitte DUBOIS	Demande de pouvoir gérer sa parcelle B1828 située dans l'OAP 5 et bloquée depuis 20 ans. Souhaiterait pouvoir la vendre de manière indépendante.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son maintien en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
124	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	Pétition contre le Château de Chitry	Pétition de 19 signatures contre le STECAL du château de Chitry notamment au regard de la ressource en eau	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
125	M V-s-F	**Vallieres sur Fier**	MERMET Jeanne et ses enfants	Souhaite la constructibilité de la parcelle 388, lieu dit « Le Londret» , de la partie sud de la parcelle 559. Lieu dit « Le Rafoud » , de la partie est de la parcelle 627, de la parcelle C 625 lieu dit « sur les Marais ».	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
128	Lettre	**Vallieres sur Fier**	François RABOT	Demande que les parcelles C 921, C 943 et C 944, soient reclassées en UC. Précise qu'elles sont intégrées au hameau du Tovay, au sein du tissu urbanisé, desservies par les réseaux. Estime que ce reclassement permettrait de prendre en compte la situation réelle des terrains, sans constituer une extension de l'urbanisation ni entraîner de nouvelle consommation d'espaces agricoles.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
129	Lettre	**Vallieres sur Fier**	Cabinet Strat Avocats pour la société La Gérance Générale Foncière	la société La Gérance Générale Foncière (GGF), filiale du groupe EDF, Demande le reclassement en zone UC des parcelles C 921, 943 et 944, actuellement classées en zone agricole. Estime que ces terrains, déjà intégrés au hameau du Tovay et desservis par les réseaux, relèvent du tissu urbanisé et que leur reclassement ne générerait pas d'extension urbaine ni de consommation foncière nouvelle.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
144	CRTS	**Vallieres sur Fier**	Bernard DUCRET	souhaiterait connaitre le classement de sa parcelle AD 89.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
155	Lettre	**Vallieres sur Fier**	M. JP HÉRON	Demande de maintien de la parcelle B n°2155 en zone constructible, au motif de son insertion dans le tissu bâti, de son caractère de « dent creuse » et de sa faible vocation agricole.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
184	Web	**Vallieres sur Fier**	BERTHON Karine	Refuse tous les projets d'extension du STECAL du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
187	Web	**Vallieres sur Fier**	FLEURY	Opposition au projet de classement du site du Château de Chitry en STECAL, permettant le développement d'activités touristiques et évènementielles. Ne souhaite pas que ce projet conduise à la construction de bâtiments supplémentaires ou à l'extension des installations existantes. Le caractère rural, résidentiel et paisible de notre hameau doit être préservé.	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
191	Web	**Vallieres sur Fier**	BEL Benoit	Propriétaire d'une maison , indique que la parcelle n°1564 sur laquelle se situe sa maison est coupée, dans le zonage, au niveau du corps du bâtiment d'habitation. Demande la rectification de cette erreur en reclassant la totalité en zone UH.	Le rétablissement d'un zonage UH sur l'intégralité de la propiété semble cohérente.	La commission prend note de cette légère adaptation du zonage.
214	Mail	**Vallieres sur Fier**	INDIVISION BOSSON	Ne souhaite pas que ce domaine soit classé en STECAL et poursuive son activité en raison des nuisances sonores et de la circulation des véhicules.	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
215	Mail	**Vallieres sur Fier**	Mme SABUGO GARCIA Marie Paule	Demande de constructibilité des parcelles A1330-A1331 secteur Ballivet	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
216	Mail	**Vallieres sur Fier**	Mme FINNAZ BOSSON Marie Thérèse	Demande de constructibilité des parcelles A1327, A1328 et A1329 situées à BALLIVET .	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
217	Mail	**Vallieres sur Fier**	Claude et Annick Drevon	Conteste le développement du château de Chitry, faisant l'objet d'un STECAL pour des raisons de nuisance et de capacité de ressource en eau	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
222	Web	**Vallieres sur Fier**	DAVOINE Michel	Sollicite le classement en constructible d'une partie de la parcelle Section B - lieu-dit LE LONDRET n° 367 pour 00ha 74 a 48 ca (partie située entre le cimetière d'un côté et des habitations sur 2 autres côtés (dent creuse)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classemenrt en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
226	Web	**Vallieres sur Fier**	Chabaud florian	Opposition au STECAL du château de CHITRY a Vallières (les infrastructures ne sont pas du tout adaptées)	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
232	Web	**Vallieres sur Fier**	Michel Bel	Demande de constructibilité sur les parcelles 781/782/545, secteur Burnel à Vallières	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
274	Web	**Vallieres sur Fier**	Bel Adeline	Demande le classement de la totalité de sa parcelle 1563 en zone UC	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
280	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Propriétaire, à la suite d'une succession, demandent le reclassement en zone constructible d'une partie des parcelles A 27, 28 et 1130 actuellement classées en zone A. Soulignent la proximité de ces terrains avec des habitations existantes.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
290	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Opposition au STECAL du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
293	Mail	**Vallieres sur Fier**	M et Mme LEGOUHY Laurent et Valérie	Opposition au projet de classement du Château de Chitry en zone STECAL	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
297	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Demande de modification du règlement de zone pour la parcelle UX2 (Vallières) – Autorisation des Établissements Recevant du Public (ERP) dédiés au commerce, à la restauration et aux débits de boissons. Le règlement actuel de la zone UX restreint fortement l'implantation d'Établissements Recevant du Public (ERP). Demande donc que le futur règlement de la zone UX (ou de la parcelle UX2 par le biais d'un sous-secteur ou d'une disposition particulière) autorise explicitement les destinations de commerces, de restauration et d'activités de loisirs/débits de boissons.	Il est rappelé que le commerce ne peut pas etre autorisé de manière générale en zone artisanale.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
303	Web	**Vallieres sur Fier**	BARBAULT Mélanie	Demande le réexamen du classement de la parcelle 0B 0486 (lot 2), devenue 0B 661, Rappelle que cette parcelle, classée en zone UC2 dans le PLUi en vigueur, a fait l'objet d'une déclaration préalable acceptée en mai 2025 puis d'un permis de construire accordé en janvier 2026, les travaux ayant débuté. Conteste son reclassement et sollicite le maintien d'un classement permettant la réalisation de sa construction.	voir réponse formulée à la question n°4 de la commission d'enquête	Le MO pourra remédier à cette erreur matérielle de zonage
317	Mail	**Vallieres sur Fier**	Sandra Delieutraz	- Opposition au classement en STECAL du château de Chitry - Sur les parcelles 1811 et 1814, il est prévu uniquement des logements collectifs et sociaux. Est-ce normal que les propriétaires ne puissent pas construire une maison individuelle.	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
324	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Demande de maintien en zone constructible de la partie de la parcelle A 1164 déclassée en zone agricole, afin de préserver la possibilité d'y réaliser un abri pour les moutons. Déplore l'absence d'information préalable sur ce changement de zonage.	Après vérification, il est constaté que la parcelle n'a jamais été classée en zone constructible. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le projet de zonage et le classement de la parcelle en zone agricole (A) est maintenu.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
326	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Opposition au STECAL du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
329	Web	**Vallieres sur Fier**	LEBRUN Estelle	Ne comprend pas la démolition de l'horloge (patrimoine historique), pour construire n'importe quel prix.	Aucun élément précis ne permet à la collectivité d'identifier le projet ou de comprendre la nature de la demande formulée, En l'absence d'informations complémentaires, il n'est pas possible d'apporter une réponse précise à cette observation.	L'étude patrimoniale prévue ultérieurement pourra statuer.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
330	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Demande de classement en zone UC de la parcelle 1779 qui était classée en zone 2AU donc constructible (desservie par une route et l'ensemble des réseaux publics).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
340	Web	**Vallieres sur Fier**	GANOFSKY FIRMIN FELIX ET SYLVIE	Demande le reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle A1 n°1156, précédemment constructible. Estime que ce classement est injustifié, la parcelle étant située dans un secteur déjà urbanisé.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
345	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Opposition au stecal du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
348	Mail	**Vallieres sur Fier**	STRAT AVOCAT - GGF	La Gérance Générale Foncière (GGF), filiale du groupe EDF, propriétaire des parcelles cadastrées section C nos 921, 943 et 944, sises Cité EDF au hameau du Tovay sur la commune de Vallières-sur-Fier demande le reclassement de ces parcelles en zone UC : Ces parcelles répondent aux caractéristiques des secteurs urbains de périphérie identifiés par le projet de révision du PLUi-HM. Le maintien des parcelles en cause en zone agricole ne participe pas à la préservation des espaces agricoles à enjeux.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
350	Mail	**Vallieres sur Fier**	Maîda DUPREZ DUBOIS	Suite à sa demande de retrait des parcelles n°1812 et n°1813 de l'OAP, elles ne sont plus constructibles . Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
350	Mail	**Vallieres sur Fier**	Maîda DUPREZ DUBOIS	Suite à sa demande de retrait des parcelles n°1812 et n°1813 de l'OAP, elles ne sont plus constructibles . Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son maintien en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
360	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Propriétaire des parcelles B643/14tab54/1457/1678/1679 et en cours d'acquisition des parcelles B632/1265, il avait préparé un projet conformément à l'OAP du PLU en cours de validité sur le secteur du chef lieu. Il conteste l'OAP1 du futur PLUi dans son périmètre et son phasage.	La programmation et le phasage des OAP ont été modifiés pour se mettre en comaptibiltié avec les dispositions du SCoT.	La commission est en accord avec la réponse du MO
363	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Opposition au STECAL château de Chitry .	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
421	Web	**Vallieres sur Fier**	Vaillé François	Demande un classement en UC des parcelles B06/503, 504, 1108, 1293, 1299, 1367 parcellesqui sont classées en A alors que dans le Plui précédent, étaient classés en zone 2AU « zone à urbaniser différée ».	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
421	Web	**Vallieres sur Fier**	Vaillé François	Demande un classement en UC des parcelles B06/503, 504, 1108, 1293, 1299, 1367 parcellesqui sont classées en A alors que dans le Plui précédent, étaient classés en zone 2AU « zone à urbaniser différée ».	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible de ces parcelles constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
437	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Opposition au STECAL Château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	La commission demande que l'OAP soit complétée pour mieux encadrer le projet.
454	Web	**Vallieres sur Fier**	Association AERA	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.	voir annexe au tableau	La commission prend acte de ces contributions
455	Web	**Vallieres sur Fier**	PALABOST Mickael et Julien	Demande déplacement ou suppression de l'ER27. sur la parcelle B484, ainsi que le tramage espace vert à valoriser.	Après examen de la contribution, la collectivité a constaté que l'emplacement réservé ER247, prévu pour la création d'un arrêt de bus, ainsi que le tramage espace vert à valoriser (boisement d'intérêt), ne paraissent pas présenter d'intérêt au regard de la configuration du secteur. La commune estime que la parcelle B 1299, située à proximité, pourrait constituer un emplacement plus adapté, notamment au regard des conditions de sécurité. Il sera étudié la possibilité de supprimer l'emplacement réservé actuellement identifié et d'envisager son déplacement sur la parcelle B 1299.	La collectivité pourra retiré l'ER et étudier un autre emplcement

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
456	Web	**Vallieres sur Fier**	FDSEA des Savoie	La FDSEA, les syndicats agricoles locaux et les Jeunes Agriculteurs demandent un renforcement de la protection du foncier agricole. S'opposent à l'ouverture à l'urbanisation des zones : 1AUx1 lieu-dit « Haute Rive Dessus », 1Aux2 lieu-dit « Plaine de Balve » à Marigny et 1Aux2 lieu-dit « Vers Uaz » à Vallières-sur-Fier. Estimant que les friches et espaces déjà artificialisés doivent être prioritairement mobilisés. Demandent un encadrement strict du stockage et du remblaiement des déchets inertes, avec validation par la Chambre d'agriculture et remise en état des terrains concernés. Sollicitent un repérage exhaustif et une identification plus lisible des bâtiments agricoles	Voir réponse formulée à la question n°2 de la commission d'enquête.	Les PPA ont demandé également des réductions de surfaces ouvertes aux extensions économiques
463	Web	**Vallieres sur Fier**	Françoise Paille	Propriétaires d'une maison d'habitation construite sur la parcelle AD 0182 : le zonage (A) n'est pas cohérent avec la réalité du bâti existant. Ce nouveau classement en zone agricole A limite les adaptations ou extensions de l'habitation existante et interdit toute construction nouvelle. La présence d'une maison d'habitation sur cette parcelle démontre sa vocation à l'habitat ancienne et pérenne. Le maintien en zone agricole ne répond pas à l'objectif de protection des espaces agricoles, puisque la parcelle n'a jamais été à vocation agricole. Demande de créer une nouvelle zone UH englobant la parcelle AD 0182 et la parcelle AD 0164 des voisins.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
464	Web	**Vallieres sur Fier**	Société CECCON FRERES	Comment ces différents sites proposés ont-ils été déterminés ? Répondent ils véritablement à la "recherche de sites adaptés" ? Le PLUi ne peut se contenter de souhaiter leur mise en œuvre par l'inscription de secteurs potentiel. - Il conviendrait de repérer par un périmètre d'étude de carrières les deux secteurs de projets présentés sur les communes de VALLIERES-SUR-FIER (entre les lieux-dits "Vert Pré, La Roche" et Bois du Saut") et LORNAY au lieu-dit "Les Bruyères". - Sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, le projet d'ISDI aux lieux dits "La Glenaz" et "Les Creuses" s'inscrit dans la démarche intercommunale de recherche de sites de stockage de matériaux inertes adaptés en capacité aux besoins du territoire, et doit être inscrit en zone Nr.	Ces sites ont étés déterminés en fonction de nombreux critères telle que la capacité d'accueil des infrastructures routières, l'impact visuel, la proximité avec des espaces naturels protégés ou des secteurs d'habitation, la topologie du site,… Il est rappelé que ces sites n'autorisent pas l'exploitation de carrières : il s'agit de sites d'études définis en fonction des critères précités. De plus, rien n'interdit d'étudier d'autres secteurs. Dans tous les cas, une évolution du PLUiHM sera nécessaire pour autoriser l'activité de carrière sur le ou les sites qui seront validés par les études de sols. Concernant le repérage de nouveaux sites compris dans la demande, il seront naturellement étudiés et s'ils répondent aux critères évoqués, des périmètres d'étude pourraient être inscrits dans le reglement graphique --> Arbitrage en COPIL nécessaire	La commission recommande de compléter la réponse règlementaire en identifiant à minima un site plus opérationnel
465	Web	**Vallieres sur Fier**	Anonyme	Contribution concernant la parcelle 1383, présentée par anonyme. La commune n'est pas précisée	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée ici	avec simplement un numero de parcelle sans autre précision, la question ne peut être traitée

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
328	Web	**Vallieres sur Fier sales**	Jaccoud Sophie	- Commune de Sales : une zone de stockage de déchets inertes englobe le bois en limite des parcelles A 1265 et A 683. Opposition à la détérioration des terres agricoles et boisées dans cette zone, ainsi qu'aux dommages éventuels que pourrait subir le verger implanté sur la parcelle A683. - Commune de Vallières-sur-Fier : STECAL du domaine de Chitry : habitant à proximité, inquiet de l'augmentation des nuisances sonores. - Commune de Hauteville-sur-Fier : STECAL petite restauration en bordure du Fier : Quel va être l'impact sur la biodiversité, la rivière, les sources de pollution potentielles ? Une zone humide au bout du chemin des grands champs : Quelles sont les dispositions envisagées pour que cette zone humide soit respectée, voir restaurée ? Lutte contre les espèces invasives telles que l'ambroisie : A quand des actions liées à l'environnement et la santé sur la commune ?	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête	Il s'agit de la réponse à la question n° 12 à savoir: une étude devra précier les secteurs à identifier pour permettre le stockage et le traitement des déchets inertes
436	Mail	**Vallieres sur Fier;Vallieres sur Fier;Sales;Sales**	Eline DONZEL	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709,s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	demande qui se situe sur Sales : voir réponses apportées aux autres contribution sur ces parcelles	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
15	Web	**Vaulx**	Laplace Georgette	Demande la constructibilité sur sa parcelle A486 classée en A	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
30	M V	**Vaulx**	Yves LAMAISON	Le contributeur demande le reclassement en zone constructible de la parcelle OE 159. Fait valoir que cette parcelle est entièrement viabilisée, dans un environnement urbanisé, entourée d'habitations.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
31	M V	**Vaulx**	DUPONT Alexandra, LAPLACE Anne-Marie, BRECHET Jeanine	propriétaires des parcelles E144, 147, 153 et des parcelles E42, 56 et 58, demandent leur classement en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
33	M V	**Vaulx**	Bernard LAPLACE	Demande que sa parcelle E 54 devienne constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
35	M V	**Vaulx**	Pascal CONTAT	Demande que les parcelles A 1008 et 807 deviennent constructibles.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
35	Web	**Vaulx**	MARTIN Marie Christine	Les parcelles B1141 et B1143, Le Biolley, qui étaient classées en zone UC1, se retrouvent en zone agricole comme tout le haut du hameau Le Biolley alors que l'autre partie, le bas du hameau, reste en zone UC1. Demande que les parcelles précitées qui n'ont aucun intérêt pour l'agriculture soient classées en zone UC1 ainsi que le haut du hameau.	voir réponse formulée aux questions n°4 et n°5 de la commission d'enquête	les enveloppes urbaines ont été définies selon une méthodologie explicitée dans le rapport de présentation
36	M V	**Vaulx**	Marie Ange CONTAT	demande la constructibilité de sa parcelle n° OB 660	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
37	M V	**Vaulx**	Olivier MILLION	Le contributeur demande le classement intégral de la parcelle A1206 en zone constructible. Explique que la partie actuellement non constructible est utilisée comme jardin potager, que le terrain est entouré d'habitations. S'indigne que sa piscine ne soit même plus dans sa partie constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
38	M V	**Vaulx**	Nicole CHARVIER	La propriétaire de la parcelle B777, demande que celle-ci devienne constructible. Précise qu'elle est viabilisée, avec des constructions à côté.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
82	CRTS	**Vaulx**	René DUCORPS	- Sur la parcelle C 156, une bande est devenue agricole. Or une déclaration préalable valide la construction jusqu'au bout de la parcelle. Demande que cette parcelle redevienne urbanisable en totalité. - La parcelle C 460 classée "Séquence paysagère d'intérêt" ne mérite pas cette appellation au vu de peu d'arbres vieillissants. Demande le classement en zone UC.	Pour la parcelle C156, l'erreur matérielle pourrait etre corrigée. pour la parcelle C460, le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
91	M V	**Vaulx**	LETANT André et Danielle	Propriétaire de la parcelle B 112à VAULX, souhaiterait les mêmes droits que son voisin M. BLANCHET qui a mis son terrain en vente (constructible). Par mesure d'équité demande le même traitement.	voir réponse formulée aux questions n°4 et n°5 de la commission d'enquête	Un reclassement en U ne doit pas génerer une consommation d'ENAF supplémentaire et ne pas rapprocher l'urbanisation des bâtiments agricoles.

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
92	M V	**Vaulx**	Jean Marc RAVOIRE	Demande le reclassement de la partie qui permettrait de réaliser une construction sur les parcelles 162, 1158 et 1160 , de zone N en zone UB3	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
93	M V	**Vaulx**	Stéphane GIRARDY	Demande le changement de destination pour la grange située sur la parcelle 0461.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
94	M V	**Vaulx**	Anonyme	Demande le retrait du classement des bois sur sa parcelle A 1206 ainsi que la constructibilité partielle de sa parcelle A1195.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
97	M V	**Vaulx**	Anonyme	incompréhensible	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut doinc être traitée	Il est impossible de se prononcer sur ce sujet

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
98	M V	**Vaulx**	Danielle DEPLANTE	Demande de constructibilité à Bellosy - (Vaux) sans indication du numéro de parcelle/	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
112	M M-A	**Vaulx**	Elisabeth BUFFET JANIN	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle A 1306, actuellement classée UC1. Signale que la construction familiale est déjà avancée et que ce reclassement en zone agricole compromettrait son projet.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
113	M M-A	**Vaulx**	Laure PERRISSOUD	Demande le maintien de la parcelle A n° 1306 en zone UC1, afin de préserver un projet familial et d'éviter les conséquences juridiques et financières liées à son reclassement en zone agricole.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
306	Web	**Vaulx**	Million Olivier	Demande le reclassement de l'ensemble de la parcelle A1206 en zone UC1. Indique que le classement partiel en espace boisé ne correspond pas à la réalité du terrain qui comporte déjà une piscine et un abri. Précise que ce reclassement n'aurait aucun impact sur les accès, la voirie ou le stationnement et permettrait d'assurer la cohérence entre le zonage et l'occupation réelle du terrain.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
355	Web	**Vaulx**	Anonyme	Conséquences potentielles d'un changement de destination de la grange située sur la parcelle A954, située en zone UC1 vers un usage d'habitation au regard des questions de sécurité routière, de stationnement, d'accès et de préservation des conditions de vie des riverains. Les maisons des parcelles A955 et A1061 sont plus particulièrement concernées.	le terrain est en secteur UC, donc autorisant les réhabilitations	la réponse de la collectivité est cohérente et argumentée.
369	Web	**Vaulx**	Moumen Leila	Créatrice des Jardins secrets à Vaulx, demande le maintien ou la reconduction d'un dispositif STECAL sur la parcelle 63 afin de permettre la création de 2 à 4 logements pour saisonniers, nécessaires aux activités touristiques des Jardins Secrets et de Micro Palaces. Précise que ce projet vise à faciliter le recrutement et le maintien des salariés, à soutenir l'emploi et le développement touristique local, tout en respectant des objectifs de qualité environnementale et d'optimisation des réseaux. Sollicite également des précisions sur la reconduction du STECAL existant, la nécessité d'une nouvelle demande et le cadre réglementaire applicable au permis de construire.	Le STECAL doit être maintenu puisque non remis en cause par la CDPENAF. L'ajout de maximum 4 logements saisonniers, sous réserve de l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel adapté et aux normes (étude d'infiltration et rejets) et de l'avis de la CDPENAF si nécessaire, est comaptible avec le PADD.	La commission d'enquête partage cette réponse.
429	Web	**Vaulx**	DONZEL Eline	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Cette demande concerne la commune de Sales : voir réponse formulée sur les mêmes terrains	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
431	Web	**Vaulx**	Mélia	Sollicite le reclassement en zone UC1 de la partie basse de la parcelle A1195, située à Vaulx, précédemment identifiée comme urbanisable. Estime que ce déclassement n'est pas justifié, le contexte urbain et physique du secteur n'ayant pas évolué. Indique que le terrain concerné n'est pas exploité ni déclaré à la PAC.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
5	CRTS	**Versonnex**	DUFRENE Michel	Demande que les parcelles A 1375, A 1385 et une partie de la parcelle A 84 (au droit de la zone UC), , soient classées en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
20	M V-s-F	**Versonnex**	Michel DUFRENE	Précise que sa demande de reclassement partiel en zone urbaine concerne bien les parcelles A 1375 et A 84, d'autant plus que sur le même hameau on constate une extension de la zone urbaine sur des parties qui ne sont pas en dent creuse	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
34	M V	**Versonnex**	Indivision CONTAT : Pascal, Jean-Louis et Marie-Ange	Demandent que les parcelles n° OB 155, 157, 1095 et 176 soient classées en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
148	CRTS	**Versonnex**	Mesdames BLANC, FACILE et VUILLEMIN	2 plans , en complément de la contribution déposée par Me Jean-Baptiste DURSENT avocat	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
149	CRTS	**Versonnex**	Bernard BONTRON	Les parcelles n°1683 et 1707 sont classées en zone agricole alors qu'il existe un certificat d'urbanisme d'opération réalisable. Pense qu'il s'agit d'une erreur et demande le reclassement en zone constructible.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Ce terrain est considéré comme extérieur à l'enveloppe des espaces actuellement urbanisés par les sevices de l'État (base OCS74) et par le SCoT. Son reclassement en zone U viednrait donc étendre un hameau en dehos de l'espace préférentiel de densification, ce qui serait contraire au PADD	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
213	Mail	**Versonnex**	André GAY	Demande le réexamen de la parcelle cadastrée A 1511, actuellement classée partiellement (partie Nord) en zone U, est reclassée en zone N dans le projet. La Commune de Versonnex à délivré, pour cette parcelle, un Certificat d'Urbanisme d'Opération Réalisable (N'CU 074 297 25XOO12, le 26/06/2025 pour la Division du terrain (parcelles A093 & A151 1) en 3 lots à bâtir.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
287	Web	**Versonnex**	Yann BIJASSON	S'oppose au reclassement en zone A des parcelles lui appartenant et appartenant à sa mère : OA 847, 848, 1057, 1058, 1060 et 1337. Estime incohérent ce nouveau zonage au regard d'autres secteurs et cite notamment les parcelles OA 1115, 771, 772 et 776 et le lieu-dit "Chez Jacquet". Considère ces différences de traitement comme un manque de cohérence et d'équité. Déclare qu'il s'agit d'un "flagrant délit d'iniquité en matière d'urbanisme !". Signale une erreur de représentation cartographique concernant la limite d'un espace boisé le long du chemin communal des Plans d'Hiver.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
331	Web	**Versonnex**	Terrier Serge	Une exploitation agricole est identifiée sur sa parcelle 308 classée en Zone U sur la commune de Versonnex . C'était le e siège historique du GAEC le Montpelly voisin identifié aujourd'hui sur la parcelle 1130. Il n'y a donc plus de siège d'exploitation sur la parcelle 308.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.	La commission demande de compléter le règlement graphique en indiquant clairement les bâtiments agricoles afin d'éviter que les services instructeurs, les porteurs de projets et le public, n'identifient pas correctement les contraintes qu'ils génèrent

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
332	Web	**Versonnex**	Anonyme	Il manque une identification de siège d'exploitation sur la parcelle 1768.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.	La commission demande de compléter le règlement graphique en indiquant clairement les bâtiments agricoles afin d'éviter que les services instructeurs, les porteurs de projets et le public, n'identifient pas correctement les contraintes qu'ils génèrent
334	Web	**Versonnex**	BONTRON / DERUAZ Danièle	OAP sectorielle de densité n°2 « Maison de Terre » - Discordance entre le périmètre de l'OAP et la situation foncière réelle : propriétaire de la parcelle n°1098 uniquement , n'envisage pas de vendre dans l'immédiat. Les deux parcelles autonomes n'ont pas besoin d'être liées. - Demande une modification du périmètre de l'OAP en excluant la parcelle n°1098 du périmètre de l'OAP, avec maintien de son classement en zone UC constructible .	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.	la commission d'enquête estime la réponse de la collectivité cohérente et argumentée
334	Web	**Versonnex**	BONTRON / DERUAZ Danièle	OAP sectorielle de densité n°2 « Maison de Terre » - Discordance entre le périmètre de l'OAP et la situation foncière réelle : propriétaire de la parcelle n°1098 uniquement , n'envisage pas de vendre dans l'immédiat. Les deux parcelles autonomes n'ont pas besoin d'être liées. - Demande une modification du périmètre de l'OAP en excluant la parcelle n°1098 du périmètre de l'OAP, avec maintien de son classement en zone UC constructible .	L'OAP n'impose pas d'opération d'ensemble. La parcelle peut donc etre maintenue dans l'OAP, qui impose uniquement une densité à atteindre, puisqu'il s'agit d'un espace agricole en extension (traduction des dispositions du SCoT).	Pour les mêmes questions, réponses différentes du MO
419	Web	**Versonnex**	DURSENT Jean-Baptiste	Demande de reclassement des parcelles A 1174, 1192, 1193, 1200 en UC . Modifier la ligne de zonage A/UC des parcelles 1188, 1189. 1183, 1184, vers un classement en UC ainsi que la parcelle 1186.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales

Réf	Lieu	communes	Auteur	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie	Avis de la Commission d'Enquête
422	Mail	**Versonnex**	Philippe MONOD	Demande un ajustement limité du nouveau tracé de la zone U afin de l'aligner sur le zonage de la parcelle voisine A1472 et de tenir compte de la configuration du terrain. Sollicite cette adaptation compte tenu de la pente et des contraintes techniques du site.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
446	Mail	**Versonnex**	Philippe Monod	A1473 classée en A au PLU mais a fait l'objet d'une DP acceptée le 30/10/2025 sous le N° DP 074 297 25 00036. Souhaite le retour au classement constructible	Le terrain semble effectivement partie intégrante de l'enveloppe urbaine, et son reclassement en U est envisagé, puisqu'il ne génère pas de consommation d'ENAF	La commission prend acte de cette décision de la MO
472	Web	**Versonnex**	Olivier	Parcelle cadastrée A 1683, actuellement classée en zone UC, hameau Maison Terre, est désormais prévue en zone agricole dans le projet de PLUi. Un certificat d'urbanisme opérationnel, délivré en novembre 2025 et valable 18 mois, a confirmé la faisabilité d'un projet de construction de trois habitations. Souhaiterions connaître les motivations techniques et urbanistiques ayant conduit à proposer le reclassement de cette parcelle en zone agricole. Demande le maintien en zone constructible de cette parcelle.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Ce terrain est considéré comme extérieur à l'enveloppe des espaces actuellement urbanisés par les sevices de l'État (base OCS74) et par le SCoT. Son reclassement en zone U viendrait donc étendre un hameau en dehos de l'espace préférentiel de densification, ce qui serait contraire au PADD	Le classement en zone constructible constituerait une extension sur des ENAF, contraire au PADD et aux prescriptions supra communales
475	Lettre	**Versonnex**	François RABOT	Courrier recommandé du 24 juillet 2026 (absent du tableau jusqu'ici, signalé par la commune de Versonnex le 4 septembre 2026). Propriétaire des parcelles 1062 (UC, bâtie) et 1741 (zone A) au Chef-Lieu. Demande le décalage de la limite de la zone A de la parcelle 1741, contiguë à sa parcelle 1062, la commune ayant omis de la recenser lors de l'élaboration du PLUiHM (cf. parcelles 931/930 et 1235 traitées pour d'autres propriétaires du même hameau).	le reclassement partiel de la parcelle A1741 ssemble possible puisqu'elle est partiellement dans l'enveloppe urbaine, mais pas en totalité	La commission prend acte de cette décision de la MO
420	Web		Anonyme	Plaidoyer sur le courage politique	pas de remarque	sans commentaire

La commission d'enquête

Jean Louis Presse
Président

Denise Laffin
Membre

Violette Ragué
Membre